

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 16 décembre 2022 au Palais provincial.

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h41.

Les secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Stéphane COLLIGNON.

M. Denis MATHEN, Gouverneur et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

- 1) Ouverture de la séance par Monsieur le Président ;
- 2) Appel nominal des Conseillers ;
- 3) Dépôt du procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2022 ;
- 4) Communication du Président (s'il y a lieu) ;
- 5) Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu) ;
- 6) Lecture des rapports des dossiers - Discussion et vote des résolutions ;
 - 1^{ère} Commission : 219/22, 222/22, 241/22 ;
 - 2^{ème} Commission : 205/22, 206/22, 207/22, 208/22, 209/22, 211/22, 218/22, 226/22, 228/22, 229/22, 235/22, 236/22, 239/22, 240/22, 242/22, 245/22 ;
 - 3^{ème} Commission : 213/22, 220/22, 221/22, 231/22, 232/22, 238/22 ;
 - 4^{ème} Commission : 199/22, 202/22, 212/22, 217/22, 223/22, 227/22, 230/22, 233/22, 234/22, 237/22 ;
- 7) Clôture de la séance par Monsieur le Président.

Liste des affaires portées à l'ordre du jour

1^{er} Commission

Affaire 219/22 : Intercommunale « BEP » - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Affaire 222/22 : Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE » - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Affaire 241/22 : Remplacement de Madame la Conseillère provinciale Saskia JAMAR au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP » – Proposition du Conseil provincial



2e Commission

- Affaire 205/22** : ASPASC - SOPDT - Centre culturel de Hastière – Signature de l’avenant n°1 au contrat-programme 2019-2023
- Affaire 206/22** : ASPASC - SOPDT - Centre culturel de Florennes – Signature de l’avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024
- Affaire 207/22** : ASPASC - SOPDT - Centre culturel de Floreffe – Signature de l’avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024
- Affaire 208/22** : Régie Provinciale Ordinaire "Domaine Provincial de Chevetogne" - Budget pour l'exercice 2023.
- Affaire 209/22** : Vivre mieux - Asbl SPAF - Conclusion d'un contrat de gestion 2023-2025
- Affaire 211/22** : Régie ordinaire « Domaine Provincial de Chevetogne » - Tarification globale d’entrées
- Affaire 218/22** : Vivre mieux - Egalité femmes/hommes - Espace VIF - Insertion d'une clause visant le RGPD dans le modèle de convention tripartite
- Affaire 226/22** : DELTA - Approbation Règlement de prêt piano Steinway
- Affaire 228/22** : Vivre Mieux - Avenant à la Convention ONE - MPME Couvin
- Affaire 229/22** : Vivre Mieux - Intercommunale des Modes d’Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2022 - Ordre du jour - Approbation
- Affaire 235/22** : Service de la Culture - Le Delta : Modification du règlement de location des salles
- Affaire 236/22** : Association Intercommunale VIVALIA SCRL - Assemblée Générale ordinaire du mardi 20 décembre 2022 à 18 heures 30 - Approbation de l’ordre du jour
- Affaire 239/22** : ASPASC - SOPDT - Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse - Assemblée générale ordinaire statutaire du 21 décembre 2022 - Ordre du jour
- Affaire 240/22** : SOPDT - Centre culturel de Floreffe : Subside en infrastructure et équipements- Demande de réaffectation du subside et de report des justificatifs
- Affaire 242/22** : ASPASC - SOPDT - SLSP Les Habitations de l'Eau Noire - Représentation provinciale - Remplacement de Saskia JAMAR, Démissionnaire
- Affaire 245/22** : ASPASC - SOPDT - AIS Dinant - Philippeville - (Lo.G.D.Phi) – Représentation provinciale - Remplacement de Madame Saskia JAMAR, Démissionnaire



3e Commission

Affaire 213/22 : Conseils consultatifs - Approbation du nouveau règlement

Affaire 220/22 : Intercommunale « BEP CREMATORIUM » - Assemblée générale ordinaire et Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Affaire 221/22 : Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Affaire 231/22 : Rue du Collège 33-35 et 31 - Actualisation de l'estimation - Offre du 14 octobre 2022 - Approbation

Affaire 232/22 : Immeuble sis Rempart de la Vierge - offre de la SA Dexin - demande de réduction du prix- Théorie de l'imprévision - Acceptation

Affaire 238/22 : INASEP : Assemblée générale du 21 décembre 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

4e Commission

Affaire 199/22 : Abrogation de l'indemnité de logement allouée aux Directeurs de l'EHPN et de l'IPES

Affaire 202/22 : Personnel provincial - Chèques-repas 2023

Affaire 212/22 : IPES-EPEEG - Renouvellement de la convention de partenariat avec l'IFOA

Affaire 217/22 : IPES-ESPA - Mise à jour de la tarification des produits, des soins et des services proposés dans les salons didactiques (esthétique et coiffure)

Affaire 223/22 : Province de Namur - Règlement relatif à la vidéosurveillance

Affaire 227/22 : APEF : Reprise de l'Ecole Industrielle et Commerciale de la Ville de Namur (EICVN) par la Province de Namur

Affaire 230/22 : Régie Provinciale (Ordinaire) - Domaine de Chevetogne : Vacance de l'emploi de Directeur – Recrutement – **Huis clos**

Affaire 233/22 : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) - Avenant à la convention concernant l'organisation du master en sciences infirmières

Affaire 234/22 : HEPN-IPFS : Convention de co-diplomation du Bachelier en Accueil et Education du Jeune Enfant

Affaire 237/22 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2023



Appel nominal des Conseillers.

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Carine DAFPE, Guy MILCAMP, Dominique NOTTE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

Groupe LES ENGAGÉS : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAU, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Conseiller indépendant : Patrick PYNNAERT.

Excusée :

Mme Catherine COLLARD (PS)

M. le Président signale que M. Jean-François DURY arrivera en cours de séance

M. le Président, signale que le projet de procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2022 a été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci est adopté.

Communication du Président

Vu la présence d'un public important, M. le Président rappelle que la police du conseil est exercée au nom de l'assemblée par le Président qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.

Questions orales

M. le Président signale qu'il n'a pas reçu de question orale pour cette séance.

1^{ère} Commission

Affaire 219/22 : Intercommunale « BEP » - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 219/22, reprise en annexe 1, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 222/22 : Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE » - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 222/22, reprise en annexe 2, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 241/22 : Remplacement de Madame la Conseillère provinciale Saskia JAMAR au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP » – Proposition du Conseil provincial

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. Georges BALON-PERIN intervient et propose la désignation de M. Hugues DOUMONT en remplacement de Mme Saskia JAMAR au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP »

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 241/22, reprise en annexe 3, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Le Conseil propose la candidature de M. Hugues DOUMONT en remplacement de Mme Saskia JAMAR au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP ».

2^{ème} Commission

Affaire 205/22 : ASPASC - SOPDT - Centre culturel de Hastière – Signature de l'avenant n°1 au contrat-programme 2019-2023

M. Luc GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 205/22, reprise en annexe 4, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 206/22 : ASPASC - SOPDT - Centre culturel de Florennes – Signature de l'avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024

M. Luc GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 206/22, reprise en annexe 5, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 207/22 : ASPASC - SOPDT - Centre culturel de Floreffe – Signature de l’avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024

M. Luc GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 207/22, reprise en annexe 6, à l’unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 208/22 : Régie Provinciale Ordinaire "Domaine Provincial de Chevetogne" - Budget pour l'exercice 2023

M. Luc GENNART lit le rapport rédigé.

Mme Geneviève LAZARON, MM. Antoine PIRET, Hugues DOUMONT, Jean-Marie CHEFFERT et Mme Geneviève LAZARON interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 208/22, reprise en annexe 7, à la majorité (20 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI et M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 15 abstentions (PS, ECOLO)).

Affaire 209/22 : Vivre mieux - Asbl SPAF - Conclusion d'un contrat de gestion 2023-2025

M. Luc GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 209/22, reprise en annexe 8, à l’unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 211/22 : Régie ordinaire « Domaine Provincial de Chevetogne » - Tarification globale d’entrées

M. Luc GENNART lit le rapport rédigé.

M. Antoine PIRET et Mme Geneviève LAZARON interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 211/22, reprise en annexe 9, à l’unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 218/22 : Vivre mieux - Egalité femmes/hommes - Espace VIF - Insertion d'une clause visant le RGPD dans le modèle de convention tripartite

M. Luc GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 218/22, reprise en annexe 10, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 226/22 : DELTA - Approbation Règlement de prêt piano Steinway

M. Luc GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 226/22, reprise en annexe 11, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 228/22 : Vivre Mieux - Avenant à la Convention ONE - MPME Couvin

M. Luc GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 228/22, reprise en annexe 12, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 229/22 : Vivre Mieux - Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - IMAJE - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2022 - Ordre du jour - Approbation

M. Luc GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 229/22, reprise en annexe 13, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 235/22 : Service de la Culture - Le Delta : Modification du règlement de location des salles

M. Luc GENNART lit le rapport rédigé.

Mmes Bénédicte ROCHET et Geneviève LAZARON interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 235/22, reprise en annexe 14, à la majorité (26 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI, Mmes et MM. Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Nicole LECOMTE, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET et Patrick PYNNAERT) 0 voix contre et 9 abstentions (PS, Mme Isabelle METENS)).

Affaire 236/22 : Association Intercommunale VIVALIA SCRL - Assemblée Générale ordinaire du mardi 20 décembre 2022 à 18 heures 30 - Approbation de l'ordre du jour

M. Luc GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 236/22, reprise en annexe 15, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 239/22 : ASPASC - SOPDT - Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse - Assemblée générale ordinaire statutaire du 21 décembre 2022 - Ordre du jour

M. Luc GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 239/22, reprise en annexe 16, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 240/22 : SOPDT - Centre culturel de Floreffe : Subside en infrastructure et équipements- Demande de réaffectation du subside et de report des justificatifs

M. Luc GENNART lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 240/22, reprise en annexe 17, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 242/22 : ASPASC - SOPDT - SLSP Les Habitations de l'Eau Noire - Représentation provinciale - Remplacement de Saskia JAMAR, Démissionnaire

M. Luc GENNART lit le rapport rédigé.

M. Georges BALON-PERIN intervient et propose la désignation de Mme Lina PORROVECCHIO à en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale de la SLSP Les Habitations de l'Eau Noire en remplacement de Mme Saskia JAMAR, démissionnaire.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 242/22, reprise en annexe 18, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Mme Lina PORROVECCHIO est désignée en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale de la SLSP Les Habitations de l'Eau Noire en remplacement de Mme Saskia JAMAR.

Affaire 245/22 : ASPASC - SOPDT - AIS Dinant - Philippeville - (Lo.G.D.Phi) – Représentation provinciale - Remplacement de Madame Saskia JAMAR, Démissionnaire

M. Luc GENNART lit le rapport rédigé.

M. Georges BALON-PERIN intervient et propose la désignation de Mme Lina PORROVECCHIO à en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale de l'AIS Dinant – Philippeville en remplacement de Mme Saskia JAMAR, démissionnaire.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 245/22, reprise en annexe 19, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Mme Lina PORROVECCHIO est désignée en qualité de représentante provinciale à l'assemblée générale de l'AIS Dinant – Philippeville en remplacement de Mme Saskia JAMAR.

3^{ème} Commission

Affaire 213/22 : Conseils consultatifs - Approbation du nouveau règlement

M. Jean-Marie THERET lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 213/22, reprise en annexe 20, à la majorité (28 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI, PS et M. Patrick PYNNAERT), 7 voix contre (ECOLO) et 0 abstention).

Affaire 220/22 : Intercommunale « BEP CREMATORIUM » - Assemblée générale ordinaire et Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. Jean-Marie THERET lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 220/22, reprise en annexe 21, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 221/22 : Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. Jean-Marie THERET lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 221/22, reprise en annexe 22, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 231/22 : Rue du Collège 33-35 et 31 - Actualisation de l'estimation - Offre du 14 octobre 2022 - Approbation

M. Jean-Marie THERET lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 231/22, reprise en annexe 23, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 232/22 : Immeuble sis Rempart de la Vierge - offre de la SA Dexin - demande de réduction du prix- Théorie de l'imprévision - Acceptation

M. Jean-Marie THERET lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 232/22, reprise en annexe 24, à la majorité (28 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI, PS, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 7 abstentions (ECOLO)).

Affaire 238/22 : INASEP : Assemblée générale du 21 décembre 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. Jean-Marie THERET lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 238/22, reprise en annexe 25, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

4^{ème} Commission

Affaire 199/22 : Abrogation de l'indemnité de logement allouée aux Directeurs de l'EHPN et de l'IPES

Mme Cécile OP DE BEEK lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 199/22, reprise en annexe 26, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 202/22 : Personnel provincial - Chèques-repas 2023

Mme Cécile OP DE BEEK lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 202/22, reprise en annexe 27, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 212/22 : IPES-EPEEG - Renouvellement de la convention de partenariat avec l'IFOA

Mme Cécile OP DE BEEK lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 212/22, reprise en annexe 28, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 217/22 : IPES-ESPA - Mise à jour de la tarification des produits, des soins et des services proposés dans les salons didactiques (esthétique et coiffure)

Mme Cécile OP DE BEEK lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 217/22, reprise en annexe 29, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 223/22 : Province de Namur - Règlement relatif à la vidéosurveillance

Mme Cécile OP DE BEEK lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 223/22, reprise en annexe 30, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 227/22 : APEF : Reprise de l'Ecole Industrielle et Commerciale de la Ville de Namur (EICVN) par la Province de Namur

Mme Cécile OP DE BEEK lit le rapport rédigé.

MM. Hugues DOUMONT, Richard FOURNAUX et Guy CARPIAUX interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 227/22, reprise en annexe 31, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 233/22 : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) - Avenant à la convention concernant l'organisation du master en sciences infirmières

Mme Cécile OP DE BEEK lit le rapport rédigé.

M. Richard FOURNAUX intervient.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 233/22, reprise en annexe 32, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 234/22 : HEPN-IPFS : Convention de co-diplomation du Bachelier en Accueil et Education du Jeune Enfant

Mme Cécile OP DE BEEK lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 234/22, reprise en annexe 33, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 237/22 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2023

Mme Cécile OP DE BEEK lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 237/22, reprise en annexe 34, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président signale que le Conseil va examiner l'affaire 230/22 à huis-clos.

M. le Président demande donc à toutes les personnes étrangères à l'assemblée, à l'exception de M. le Gouverneur, de M. le Directeur Général, de Mme Sandrine BERTRAND et de M. Denis BECKER de quitter la salle. La diffusion des débats va être également suspendue.

HUIS-CLOS - Interruption de la séance publique à 10h53

Appel nominal des présents pendant le huis clos

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Carine DAFPE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

Groupe LES ENGAGÉS : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Conseiller indépendant : Patrick PYNNAERT.

Absents au huis clos

Mme Catherine COLLARD (PS) et M. Jean-François DURY (ECOLO)

Affaire 230/22 : Régie Provinciale (Ordinaire) - Domaine de Chevetogne : Vacance de l'emploi de Directeur – Recrutement – **Huis clos**

Mme Cécile OP DE BEEK lit le rapport rédigé.

Débat.

Clôture de la discussion.

Reprise de la séance publique à 11h40

Le Conseil va procéder au vote nécessaire à la désignation d'un nouveau Directeur ou d'une nouvelle Directrice pour le Domaine provincial de Chevetogne – Affaire 230/22.

Le Conseil est en mesure de passer au vote puisque il a pris connaissance en huis-clos, du rapport de la 4^e Commission.

Le ROI rappelle que le CDLD Art. L2212-26 impose que « *Pour les élections et les présentations de candidats, le Président est assisté des quatre Conseillers les moins âgés faisant fonctions de scrutateurs.* »

M. le Président appelle donc les quatre plus jeunes membres de l'assemblée comme scrutateurs :

Il s'agit de Mme Lina PORROVECCHIO, M. Antoine PIRET, M. Amaury ALEXANDRE et Mme Valérie LECOMTE.

M. le Président rappelle les consignes de vôtés.

Le scrutin est ouvert.

M. le Président procède à l'appel nominal pour le ramassage des bulletins.

Présents au moment du vote

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Carine DAFPE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

Groupe LES ENGAGÉS : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.



Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Conseiller indépendant : Patrick PYNNAERT.

Absents au moment du vote

Mme Catherine COLLARD (PS) et M. Jean-François DURY (ECOLO)

M. le Président clôt le scrutin.

Voici le résultat du scrutin pour l'affaire 230/22 :

- Nombre de votants et de bulletins distribués : 35
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 7
- Nombre de votes valablement exprimés (bulletins trouvés moins les bulletins nuls): 35

Il en résulte que :

La majorité absolue requiert 18 voix :

- Mme M. -J. B. obtient 28 voix favorables à sa nomination

- Mme M. -J. B. obtient 0 voix défavorable à sa nomination

- Mme M. L. obtient 0 voix favorable à sa nomination

- Mme M. L. obtient 5 voix défavorable à sa nomination

- M. P. D. obtient 0 voix favorables à sa nomination

- M. P. D. obtient 5 voix défavorable à sa nomination

Mme M. -J. B. obtient 28 voix sur 35 votes valables soit la majorité absolue requise

Mme M. -J. B. est nommée en qualité de Directrice de la Régie Provinciale (Ordinaire) — Domaine de Chevetogne à titre stagiaire pour une période d'un an à partir du 1^{er} avril 2023.

M. le Président constate que personne ne conteste la régularité du scrutin ni le bon usage des bulletins de vote.

Les bulletins de vote vont donc être détruits conformément à ce que nous impose le Code de la Démocratie Locale.



Clôture de la séance par M. le Président

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2022, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

La séance est levée à 11h50

Pour accord au titre de rapport succinct, le 16 décembre 2022.



Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 27 janvier 2023.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Philippe BULTOT,
Président

Annexe 1.



AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire 219/22 : Intercommunale « BEP » - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1523-12 disposant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU les Résolutions des 24 mai, 13 décembre 2019 et 29 mai 2020 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'« Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur » à savoir :

- Monsieur Jean-Marie THERET (MR) ;
- Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR) ;
- Monsieur Antoine PIRET (PS) ;
- Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO) et ;
- Monsieur Pierre RONDIAT (Les Engagés) ;

VU les Statuts de l'« Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur » ;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est affiliée à l'« Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur » ;

ATTENDU la convocation de la Province de Namur à l'Assemblée générale ordinaire du « BEP » le 20 décembre 2022 au Centre de formation et de réunion de Bouge (Bâtiment CSC), Chaussée de Louvain, 510 à 5004 Bouge par courriels du 24, 28 octobre et 2 novembre 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDERANT QUE les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023 ;

CONSIDERANT QUE le Conseil provincial doit dès lors se positionner sur ces points avant la tenue de l'assemblée générale ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la première Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à :

- Article 1^{er} : 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;
- Article 2 : 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;
- Article 3 : 37 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DECIDE,

Article 1^{er} :

D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.

Article 2 :

D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025.

Article 3 :

D'approuver le Budget 2023.

Article 4 :

Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Président de l'« Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur » ;
- Aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur général,
Valéry ZUJEN

Le Président,
Philippe BULTOT

Annexe 2



AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire 222/22 : Intercommunale « BEP EXPANSION ECONOMIQUE » - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1523-12 disposant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU les Résolutions des 24 mai 2019 et 29 avril 2022 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de la « Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE », à savoir :

- Madame Cécile OP DE BEEK (ECOLO) ;
- Monsieur Jean-Marie THERET (MR) ;
- Monsieur Luc DELIRE (MR) ;
- Monsieur Antoine PIRET (PS) et ;
- Monsieur Etienne BERTRAND (Les Engagés) ;

VU les Statuts de la « Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE » ;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est affiliée à la « Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE » ;

ATTENDU la convocation de la Province de Namur à l'Assemblée générale ordinaire de la « Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE » le 20 décembre 2022 au Centre de formation et de réunion de Bouge (Bâtiment CSC), Chaussée de Louvain, 510 à 5004 Bouge par courriels du 24, 28 octobre et 2 novembre 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDERANT QUE les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023 ;

- Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale ;
- Remplacement de Monsieur Richard FOURNAUX en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration ;
- Remplacement de Madame Isabelle GENGLER en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT QUE le Conseil provincial doit dès lors se positionner sur ces points avant la tenue de l'assemblée générale ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la première Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à :

- Article 1^{er} : 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;
- Article 2 : 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;
- Article 3 : 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;
- Article 4 : 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;
- Article 5 : 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;
- Article 6 : 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité.

DECIDE,

Article 1^{er} :

D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.

Article 2 :

D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025.

Article 3 :

D'approuver le Budget 2023.

Article 4 :

D'approuver le Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale

Article 5 :

De désigner Monsieur Pierre HELSON en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale en remplacement de Monsieur Richard FOURNAUX.

Article 6 :

De désigner Madame Cécile OP DE BEEK en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale en remplacement de Madame Isabelle GENGLER.

Article 7 :

Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Président de la « Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE » ;
- Aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 16 décembre 2022



Le Directeur général,
Valéry ZUIMEN



Le Président,
Philippe BULTOT

Annexe 3



AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

AFFAIRE 241/22 : Remplacement de Madame la Conseillère provinciale Saskia JAMAR au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP » – Proposition du Conseil provincial

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1523-15 ;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP » ;

VU les statuts de ladite Intercommunale, notamment l'article 29 ;

VU la résolution du Conseil provincial N° 124/19 du 24 mai 2019 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP », à savoir : Monsieur Jean-Marie THERET (MR), Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR), Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS (PS), Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO) et Monsieur Pierre RONDIAT (Les Engagés) ;

VU la résolution du Conseil provincial N° 264/19 du 13 décembre 2019 désignant Monsieur Antoine PIRET (PS) en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP » en remplacement de Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS (PS) ;

VU la résolution du Conseil provincial N° 150/19 du 21 juin 2019 proposant la désignation des nouveaux administrateurs de l'Intercommunale « BEP » en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, à savoir : Monsieur Eddy FONTAINE (PS), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Christophe BOMBLED (MR), Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR), Monsieur Pierre RONDIAT (Les Engagés), Madame Saskia JAMAR (ECOLO), Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO) et Monsieur Jean-Frédéric EERDEKENS (PS) ;

VU la résolution du Conseil provincial N° 264/19 du 13 décembre 2019 proposant les candidatures de Messieurs Antoine PIRET (PS) et Eric BOGAERTS (PS) respectivement en remplacement de Messieurs Jean-Frédéric EERDEKENS (PS) et Eddy FONTAINE (PS) ;

VU la résolution du Conseil provincial N°116/20 du 29 mai 2020 proposant la candidature de Monsieur Pierre HELSON (MR) en remplacement de Monsieur Christophe BOMBLED (MR) ;

CONSIDERANT QUE les représentants de la Province de Namur au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP » étaient dès lors : Monsieur Antoine PIRET (PS), Monsieur Eric BOGAERTS (PS), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Pierre HELSON (MR), Monsieur Jean-Marie CHEFFERT (MR), Monsieur Pierre RONDIAT (Les Engagés), Madame Saskia JAMAR (ECOLO), Monsieur Georges BALON PERIN (ECOLO) ;

CONSIDERANT QUE Madame Saskia JAMAR (ECOLO) a démissionné en tant que Conseillère provinciale ;

CONSIDERANT QUE suite à sa démission en tant que Conseillère provinciale, Madame Saskia JAMAR (ECOLO) a également perdu les mandats dérivés liés à sa fonction ;

CONSIDERANT QU'afin de respecter le prescrit de l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 29 des Statuts de l'Intercommunale « BEP », il convient donc de proposer au sein du groupe politique ECOLO un nouveau candidat pour un poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de ladite Intercommunale, en remplacement de Madame Saskia JAMAR ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la première Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à : 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité.

DECIDE,

Article 1^{er} :
~~Mme/M.~~ Hugues DUBONT (ECOLO), Conseiller(ère) provincial(e), est proposé(e) comme candidat(e) pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale « BEP », en remplacement de Madame Saskia JAMAR (ECOLO).

Article 2 :

Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Président de l'« Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur » ;
- Au candidat proposé.

Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT



PROVINCE DE NAMUR

ASPASC – Service de l'Observation,
de la Programmation et du
Développement territorial
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

AFFAIRE n°205/22: ASPASC – SOPDT - Centre Culturel de Hastière - Signature de l'avenant n°1 au contrat-Programme 2019-2023 pour signature par les Autorités provinciales.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret-programme adopté par le Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 14 juillet 2021 ;

VU les articles 8 à 11 du décret-programme susvisé prolongeant les reconnaissances des centres culturels d'une année et entraînant l'adaptation des échéances d'introduction des demandes de reconduction de reconnaissance ;

VU la prise de connaissance par le Collège provincial du 19 août 2021 du nouveau décret-programme susvisé portant diverses mesures relatives aux mesures d'urgence visant à lutter contre les effets de la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à la relance culturelle, à l'Égalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'Éducation et aux fonds budgétaires.

VU la résolution du 3 septembre 2021 adoptée par le Conseil provincial approuvant le contrat-programme 2019-2023 du Centre culturel de Hastière;

VU qu'à la date du 19 août 2021 le Collège provincial a chargé le Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial de procéder à l'instruction des dossiers au Conseil provincial au fur et à mesure de la réception des avenants rédigés par la FW-B prolongeant la durée des contrats-programmes en cours ;

CONSIDERANT QU'il convient que le Conseil provincial procède à la signature de l'avenant n°1 au Contrat-Programme susvisé ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, voix contre(s)
et abstention(s) ;

CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} - d'approuver l'avenant n°1 repris en annexe prolongeant le Contrat-Programme 2019-2023 du Centre Culturel de Hastière jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 - Expédition de la présente résolution sera adressée à (au) :

- Centre Culturel de Hastière
- La FWB - Direction des Centres Culturels
- La Direction financière
- Services juridiques

Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

Avenant n°1 au contrat-programme 2019-2023 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune d'Hastière, la Province de Namur et l'ASBL Centre culturel Hastière visant à prolonger les contrats-programmes des centres culturels et, le cas échéant, à actualiser les engagements des collectivités publiques associées

Entre d'une part:

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la Fédération », ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Bénédicte Linard, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur Freddy Cabaraux, Administrateur général ;

Et d'autre part :

La COMMUNE D'HASTIERE représentée par Claude Bultot, Bourgmestre, et Valérie Defèche, Directrice générale ;

La PROVINCE DE NAMUR, ci-après dénommée « la Province », ici représentée par Jean-Marc Van Espen, Président du Collège provincial et Valéry Zuinen, Directeur général ;

ET l'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL HASTIERE, ci-après dénommée « le Centre culturel » dont le siège social est établi Rue Marcel Lespagne 18 à 5540 HASTIERE, représentée par Marie-Claude Morelle, Présidente, et François Prumont, Directeur ;

Considérant :

- le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, l'article 39 fixant la durée du contrat-programme et les articles 57 à 78 portant sur le subventionnement ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2014 exécutant le décret précité, les articles 32 à 43 portant sur le subventionnement ;
- le contrat-programme 2019-2023 du centre culturel passé en vertu du Décret précité ;
- la décision adoptée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 11 février 2021 portant sur le refinancement du secteur des centres culturels et la définition des balises de financement en application du Décret du 21 novembre 2013 et le courrier adressé par la Ministre de la Culture aux centres culturels en date du 23 février 2021 ;
- le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à

l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires, les articles 8 à 11 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 du contrat-programme de l'association :

« Conformément à l'article 8 2° du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, le présent contrat-programme est prolongé pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024. »

Article 2

L'article 6 du contrat-programme portant sur les contributions de la Fédération est remplacé par les dispositions suivantes :

« **§1.** La reconnaissance par la Fédération de l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5 du présent contrat-programme donne lieu à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 100.000 euros (non indexé¹), en application de l'article 66 du décret.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention proméritee est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

§2. La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

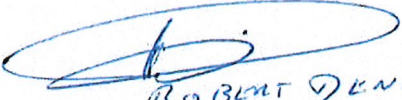
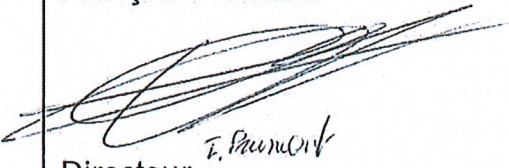
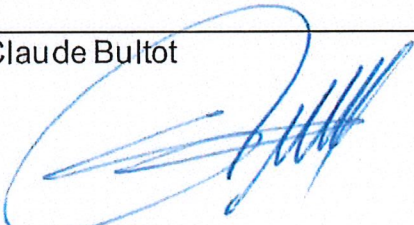
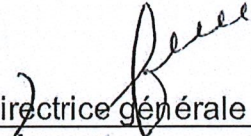
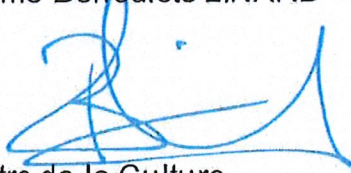
L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites aux articles 4 et 5 du présent contrat. »

Article 3

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

¹ En 2021, la subvention indexée représente un montant de 108 172,23 euros

Fait à Bruxelles, le _____, en autant d'exemplaires que de parties
ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel :	
Marie-Claude Morelle  Présidente	François Prumont  Directeur
Pour la Commune :	
Claude Bultot  Bourgmestre	Valérie Defèche  Directrice générale
Pour la Province :	
Jean-Marc Van Espen Président du Collège provincial	Valéry Zuinen Directeur général
Pour la Fédération :	
Madame Bénédicte LINARD  Ministre de la Culture	Monsieur Freddy CABARAUX Administrateur général de la Culture

PROVINCE DE NAMUR

ASPASC – Service de l'Observation,
de la Programmation et du
Développement territorial
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

AFFAIRE n°206/22: ASPASC – SOPDT - Centre Culturel de Florennes - Signature de l'avenant n°1 au contrat-Programme 2020-2024 pour signature par les Autorités provinciales.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

VU le décret-programme adopté par le Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 14 juillet 2021 ;

VU les articles 8 à 11 du décret-programme susvisé prolongeant les reconnaissances des centres culturels d'une année et entraînant l'adaptation des échéances d'introduction des demandes de reconduction de reconnaissance ;

VU la prise de connaissance par le Collège provincial du 19 août 2021 du nouveau décret-programme susvisé portant diverses mesures relatives aux mesures d'urgence visant à lutter contre les effets de la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à la relance culturelle, à l'Egalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'Education et aux fonds budgétaires.

VU la résolution du 11 décembre 2020 adoptée par le Conseil provincial approuvant le contrat-programme 2020-2024 du Centre culturel de Florennes ;

VU qu'à la date du 19 août 2021 le Collège provincial a chargé le Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial de procéder à l'instruction des dossiers au Conseil provincial au fur et à mesure de la réception des avenants rédigés par la FW-B prolongeant la durée des contrats-programmes en cours ;

CONSIDERANT QU'il convient que le Conseil provincial procède à la signature de l'avenant n°1 au Contrat-Programme susvisé ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0. voix contre(s) et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE :

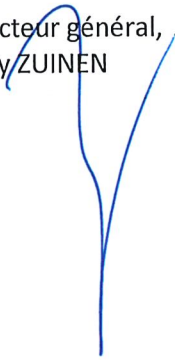
Article 1^{er} - d'approuver l'avenant n°1 repris en annexe prolongeant le Contrat-Programme 2020-2024 du Centre Culturel de Florennes jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 - Expédition de la présente résolution sera adressée à (au) :

- Centre Culturel de Florennes.
- La FWB - Direction des Centres Culturels
- La Direction financière
- Services juridiques

Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT



Avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de Florennes, la Province de Namur et l'ASBL Foyer culturel de Florennes visant à prolonger les contrats-programmes des centres culturels et, le cas échéant, à actualiser les engagements des collectivités publiques associées

Entre d'une part:

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la Fédération », ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Bénédicte Linard, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur Freddy Cabaraux, Administrateur général de la Culture ;

Et d'autre part :

La COMMUNE DE FLORENNES représentée par Stéphane Lasseaux, Bourgmestre, et Mathieu Bolle, Directeur général ;

La PROVINCE DE NAMUR, ci-après dénommée « la Province », ici représentée par Jean-Marc Van Espen, Président du Collège provincial et Valéry Zuinen, Directeur général ;

ET l'A.S.B.L. FOYER CULTUREL DE FLORENNES, ci-après dénommée « le Centre culturel » dont le siège social est établi Avenue Jules Lahaye 4a à 5620 FLORENNES, représentée par Christiane Renard-Chapeau, Présidente, et Laurent Habran, Directeur;

Considérant :

- le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, l'article 39 fixant la durée du contrat-programme et les articles 57 à 78 portant sur le subventionnement ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2014 exécutant le décret précité, les articles 32 à 43 portant sur le subventionnement ;
- le contrat-programme 2020-2024 du centre culturel passé en vertu du Décret précité ;
- la décision adoptée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 11 février 2021 portant sur le refinancement du secteur des centres culturels et la définition des balises de financement en application du Décret du 21 novembre 2013 et le courrier adressé par la Ministre de la Culture aux centres culturels en date du 23 février 2021 ;
- le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à

l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires, les articles 8 à 11 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 du contrat-programme de l'association :

« Conformément à l'article 8 2° du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, le présent contrat-programme est prolongé pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. »

Article 2

L'article 6 du contrat-programme portant sur les contributions de la Fédération est remplacé par les dispositions suivantes :

« **§1^{er}**. La reconnaissance par la Fédération des actions culturelles telles que décrites à l'article 5 du présent contrat-programme donne droit à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 145.000 euros (montant non indexé) répartie comme suit, dans les limites des crédits budgétaires disponibles :

1° 100.000 euros (non indexé¹) pour l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5, §1 à §3 du présent contrat-programme, en application de l'article 66 du décret ;

2° 45.000 euros (non indexé²) pour la coopération telle que décrite à l'article 5, §5 du contrat-programme.

La subvention proméritée est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

§2. La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites aux articles 4 et 5 du présent contrat. »

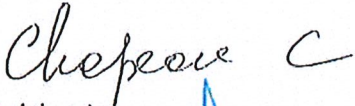

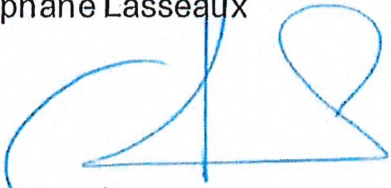
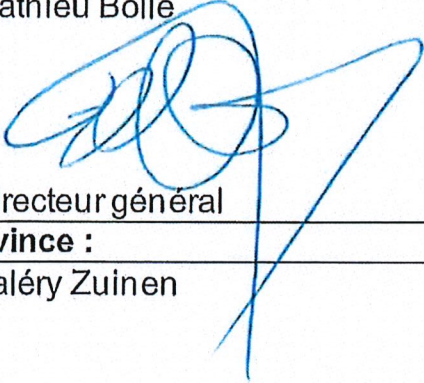
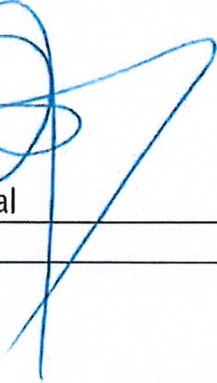
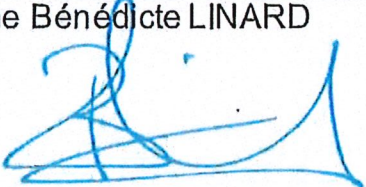
Article 3

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

¹ Montant indexé 2021 : 108.172,23 euros.

² Montant indexé 2021 : 48.677,50 euros.

Fait à Bruxelles, le _____, en autant d'exemplaires que de parties
ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel :	
Christiane Renard-Chapeau  Présidente	Laurent Habran  Directeur
Pour la Commune :	
Stéphane Lasseaux  Bourgmestre	Mathieu Bolle  Directeur général
Pour la Province :	
Jean-Marc Van Espen Président du Collège provincial	Valéry Zuinen  Directeur général
Pour la Fédération :	
Madame Bénédicte LINARD  Ministre de la Culture	Monsieur Freddy CABARAUX Administrateur général de la Culture

PROVINCE DE NAMUR

Annexe 6

ASPASC – Service de l'Observation,
de la Programmation et du
Développement territorial
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

AFFAIRE n°207/22: ASPASC – SOPDT - Centre Culturel de Floreffe - Signature de l'avenant n°1 au contrat-Programme 2020-2024 pour signature par les Autorités provinciales.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

VU le décret-programme adopté par le Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 14 juillet 2021 ;

VU les articles 8 à 11 du décret-programme susvisé prolongeant les reconnaissances des centres culturels d'une année et entraînant l'adaptation des échéances d'introduction des demandes de reconduction de reconnaissance ;

VU la prise de connaissance par le Collège provincial du 19 août 2021 du nouveau décret-programme susvisé portant diverses mesures relatives aux mesures d'urgence visant à lutter contre les effets de la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à la relance culturelle, à l'Egalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'Education et aux fonds budgétaires.

VU la résolution du 18 juin 2021 adoptée par le Conseil provincial approuvant le contrat-programme 2020-2024 du Centre culturel de Floreffe ;

VU qu'à la date du 19 août 2021 le Collège provincial a chargé le Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial de procéder à l'instruction des dossiers au Conseil provincial au fur et à mesure de la réception des avenants rédigés par la FW-B prolongeant la durée des contrats-programmes en cours ;

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil provincial procède à la signature de l'avenant n°1 au Contrat-Programme susvisé ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre(s) et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1^{er} - d'approuver l'avenant n°1 repris en annexe prolongeant le Contrat-Programme 2020-2024 du Centre Culturel de Floreffe jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 - Expédition de la présente résolution sera adressée à (au) :

- Centre Culturel de Floreffe.
- La FWB - Direction des Centres Culturels
- La Direction financière
- Services juridiques

Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT



Avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune de Floreffe, la Province de Namur et l'ASBL Centre culturel de Floreffe visant à prolonger les contrats-programmes des centres culturels et, le cas échéant, à actualiser les engagements des collectivités publiques associées

Entre d'une part:

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la Fédération », ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Bénédicte Linard, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur Freddy Cabaraux, Administrateur général de la Culture ;

Et d'autre part :

La COMMUNE DE FLOREFFE représentée par Albert Mabilie, Bourgmestre, et Nathalie Alvarez, Directrice générale ;

La PROVINCE DE NAMUR, ci-après dénommée « la Province », ici représentée par Jean-Marc Van Espen, Président du Collège provincial et Valéry Zuinen, Directeur général ;

ET L'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE FLOREFFE, ci-après dénommée « le Centre culturel » dont le siège social est établi Chemin privé 1 à 5150 FLOREFFE, représentée par Christian Verbert, Président, et Bruno Wynands, Directeur ;

Considérant :

- le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, l'article 39 fixant la durée du contrat-programme et les articles 57 à 78 portant sur le subventionnement ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2014 exécutant le décret précité, les articles 32 à 43 portant sur le subventionnement ;
- le contrat-programme 2020-2024 du centre culturel passé en vertu du Décret précité ;
- la décision adoptée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 11 février 2021 portant sur le refinancement du secteur des centres culturels et la définition des balises de financement en application du Décret du 21 novembre 2013 et le courrier adressé par la Ministre de la Culture aux centres culturels en date du 23 février 2021 ;
- le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à

l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires, les articles 8 à 11 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 du contrat-programme de l'association :

« Conformément à l'article 8 2° du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, le présent contrat-programme est prolongé pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. »

Article 2

L'article 6 du contrat-programme portant sur les contributions de la Fédération est remplacé par les dispositions suivantes :

« §1. La reconnaissance par la Fédération de l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5 du présent contrat-programme donne lieu à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 100.000 euros (non indexé¹), en application de l'article 66 du décret.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention proméritée est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.


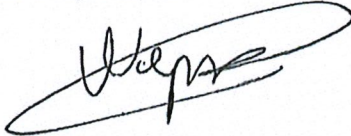
§2. La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites aux articles 4 et 5 du présent contrat. »



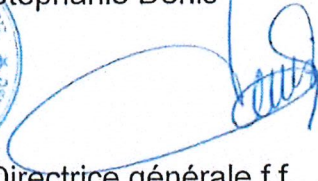
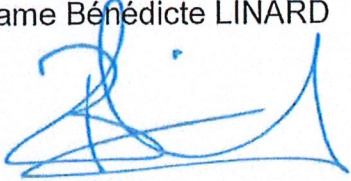
Article 3

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

Fait à Bruxelles, le _____, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel :	
Christian Verbert  Président	Bruno Wynands  Directeur

¹ En 2021, la subvention indexée représente un montant de 108.172,23 euros.

Pour la Commune :	
<p>Philippe Vautard</p>  <p>Bourgmestre</p>	 <p>Stéphanie Denis</p>  <p>Directrice générale f.f.</p>
Pour la Province :	
<p>Jean-Marc Van Espen</p> <p>Président du Collège provincial</p>	<p>Valéry Zuinen</p> <p>Directeur général</p>
Pour la Fédération :	
<p>Madame Bénédicte LINARD</p>  <p>Ministre de la Culture</p>	<p>Monsieur Freddy CABARAUX</p> <p>Administrateur général de la Culture</p>



PROVINCE
de **NAMUR**

Finances

Comptabilité

Annexe 7

Affaire n° 208/22 : Régie Ordinaire Provinciale « Domaine Provincial de Chevetogne » - Budget pour l'exercice 2023

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la résolution du conseil provincial du 04/09/2021 pour la création de la régie ordinaire provinciale "Domaine Provincial de Chevetogne";

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces;

VU les articles L2212-32 et L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur;

VU l'avis de légalité de la DF ff en date du 16/11/22 « Positif » ;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa deuxième commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 0.. voix contre et 15 abstentions;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er. Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale Ordinaire "Domaine Provincial de Chevetogne" et relatif à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon.

Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur Général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Au cœur
de votre quotidien

BP 50000
5000 Namur

www.province.namur.be

ORDINAIRE

Dépenses

604006 - Accueil Esplanade SHOP - achats	
604235 - Piscine - Achat de marchandises	
604558 - Achats - Repas d'élèves - Classes	
Total: Achats	
Total: Approvisionnements et marchandises	
Services et biens divers	
610900 - Leasing/Renting - général (belfius)	
611000 - Loyer	
611600 - Frais D'Entretien - Général	
611601 - Entretien Cabine Ht (Stpl)	
611606 - Frais D'Entretien - InfoShop	
611608 - Frais D'Entretien - Château	
611610 - Frais D'Entretien - HORECA	
611613 - Frais D'Entretien - Musées & CI	
611614 - Frais D'Entretien - Ferme des enfants	
611617 - Frais D'Entretien - Belvédère	
611635 - Frais D'Entretien - Piscine	
611642 - Frais D'Entretien - Barbecues	
611650 - Frais D'Entretien - Caravanning	
611652 - Frais D'Entretien - Maisons forestières	
611654 - Frais D'Entretien - Chalets	
611657 - Frais D'Entretien - Gîtes	
611658 - Frais D'Entretien - Classes de forêt	
611701 - Traitement des déchets	
611900 - Entretien Des Véhicules - Général	
612010 - Fournitures de bureau - Général	
612020 - Frais d'impression - Général	
612058 - Achat de semences et graines cdf	
612201 - Fonctionnement technique - Général	
612210 - Fonctionnement technique - Horeca	
612212 - Fonctionnement technique station essence	
612213 - Fonctionnement technique - Musées et CI	
612214 - Fonctionnement technique - Ferme des enfants	
612225 - Fonctionnement technique - Voiries	
612228 - Fonctionnement technique - Espace verts	
612235 - Fonctionnement technique - Piscine	
612241 - Fonctionnement technique - Plan d'eau	
612243 - Fonctionnement technique - Plaines de jeux	
612250 - Fonctionnement technique - Caravanning	
612252 - Fonctionnement technique - Maisons forestières	
612254 - Fonctionnement technique - Chalets	
612257 - Fonctionnement technique - Gîtes	
612258 - Fonctionnement technique-Classes de forêt	
612350 - Produits D'Entretien - Caravanning	
612400 - Produits pharmaceutiques - Général	
612600 - Mazout - Général	
612601 - Gaz Atelier - Général	

Recettes

700000 - Ventes et prestations de services	1,00
700010 - Recettes Logettes Général	960.000,00
Vente abo partenaires	350.000,00
700012 - Vente en ligne - Général	125.000,00
700014 - Divers - Général (inclus Cert. V	8.000,00
700016 - Visites, Teambuilding, Escape - Général	35.000,00
700017 - Prestations (+ Déclass) - Général	9.000,00
700019 - Autres: Ritbf, Lauvaux - Général	12.000,00
700061 - Ventes Diverses - InfoShop	32.000,00
700080 - Location - Château	6.000,00
700101 - Redevance - HORECA et AEP	164.900,00
700102 - Divers (Poubelles) - Horeca	7.000,00
700271 - Ventes Bois Chauffage - Marchand	14.150,94
700273 - Location Chasse - Forêt	3.500,00
700351 - Venues piscine	28.925,62
700421 - Location - Barbecues	18.181,82
gîte bruno	1.400,00
700501 - Location - Caravanning	428.491,57
700502 - Lavoir - Caravanning	700,00
700540 - Location - Hébergements	420.814,41
700582 - Ventes Diverses - Classes	400,00
700583 - Pensions Elèves - Classes	312.289,71
700584 - Pensions Professeurs - Classes	18.576,00
700585 - Repas Professeurs - Classes	2.500,00
700586 - Location Locaux - Classes	7.176,40
740000 - Dotation provinciale	4.405.917,00
Total: Chiffre d'affaires	7.371.924,48
Autres produits d'exploitation	
741010 - Dégâts (Global) - Général	3.000,00
743101 - Refacturation Eau - HORECA/Manège	9.067,30
743102 - Refacturation Elec - HORECA/Manège	38.969,70
743501 - Refacturation Elec - Caravanning	38.420,36
AVIQ	30.000,00
CRAC	37.456,00
745100 - Intervention travailleur - Cheques repas	15.482,36
Boni 2022	650.000,00
Total: Autres produits d'exploitation	822.395,72
Total: Ventes et prestations	8.194.320,20

612606 - Mazout - esplanade	3.250,00	
612608 - Mazout - Château	14.500,00	
612610 - Mazout/Gaz - HORECA	1,00	
612614 - Mazout - Ferme des enfants	3.120,00	
612629 - Mazout - Serres	1.950,00	
612635 - Mazout/Gaz - Piscine	7.500,00	
612652 - Mazout (2-3-5) - Maisons forestières - gaz MF4	25.000,00	
612657 - gaz - Gites	32.000,00	
612658 - Mazout De Chauffage - Classes	37.000,00	
612700 - Électricité (Stpi) EAN 9909 - Général		
612705 - Électricité Eolienne - général		
612710 - Électricité (Stpi) EAN 8724 - Général		
612900 - Carburant	255.565,00	
	422.930,00	
613001 - Avance de fonds - frais techniques - Général	68.000,00	
613220 - Honoraires Comptables - Général	3.500,00	
613300 - Honoraires Edenred - Général	20.500,00	
613300 - Honoraires Edenred - Général	200,00	
613370 - Avance De Fonds - Contrôle Technique - général	2.000,00	
613390 - Experts bénévoles - Général	2.000,00	
613391 - Prestations Établissements externes - Général	13.500,00	
613400 - Analyses Eaux - Légionelles - Général - DE	5.500,00	
613435 - Inasep piscine	144.000,00	v
613443 - Inasep pompes plaines de jeux	82.500,00	v
613500 - Honoraires consultances & conseils	13.000,00	v
613700 - Contrats D'Entretien - Général	18.000,00	
613900 - Transactions financières - Général	12.600,00	
614000 - Assurance incendie - Général	3.500,00	
614100 - Assurance	14.000,00	
614100 - Assurance	10,00	
614400 - Assurances véhicules - Général	16.000,00	
614450 - Assurance transport séjour de fonds - Général	50,00	
614500 - Assurance Installation Elec/Electronique - Général	198,00	
614600 - Assurance RC - Général	1.300,00	
614620 - Assurance RC Camping	600,00	
614625 - Assurance RC participants	20,00	
614630 - Assurance bénévoles	50,00	
615101 - Cotisations - Général / frais admin	1.800,00	
616000 - Frais Postaux - Général	2.500,00	
616200 - Téléphonie - Général	18.000,00	
616300 - Frais d'animations & spectacles - Général	48.000,00	
616358 - Frais d'animations & spectacles - Classes de forêt	6.000,00	
616500 - Frais de déplacement - Général	1.900,00	
616580 - Frais de Restaurant - Général	3.000,00	
616590 - Frais de réception - Général	5.000,00	
616600 - Publicité - Général	263.681,40	
Total: Services et biens divers	2.092.344,26	
Rémunération, charges sociales et pensions		
620200 - Rémunérations et avantages sociaux : Employés		
620201 - Rémunérations - Général	5.078.551,50	
621000 - Cotisations patronales d'assurances sociales		
621700 - Cotisations patronales pensions		
621701 - Cotisations personnel - pensions		

le tarif éolien est fixé à 80% tarif réseau, il va mécaniquement suivre l'augmentation.
(hypothèse x2,5%2022 vu nouveau contrat au 1er janvier)

621800 - Deuxième pilier de pension	
623000 - Autres frais de personnel	
623400 - Chèques Repas - Général	
623605 - Uniformes vêtements de travail	25.500,00
625001 - Pécules de vacances	
Total: Rémunération, charges sociales et pensions	5.104.051,50
640100 - Droit d'auteur - Général	
640200 - Taxe de Circulation - Général	61,50
640300 - Taxe Communale - Provinciale - Général	30,00
640400 - Contribution AFSCA	310,00
640500 - Précompte immobilier	293,47
Total: Autres charges d'exploitation	694,97
Total: Coût des ventes et des prestations	7.395.645,20
Total: Charges des dettes	700.000,00 BELFIUS : 530.000 + ING 170.000
657050 - Frais terminal de Paiement	1.306,80
657052 - Frais Stripe - Hébergements	1.000,00
	8.097.645,20

Extraordinaire -> emprunts qui seront conclus courant 2023		
Projets	Financements	Montant emprunts
Toiture Rhodos	150.000,00 Emprunts	150.000,00
Réfection BBQ central	125.000,00 Emprunts	125.000,00
Voiries	75.000,00 Emprunts	75.000,00
Plaine de jeux	50.000,00 Emprunts	50.000,00
Total Extra	400.000,00 total emprunts	400.000,00
Résultat 2023		
Recettes	8.194.320,20	
Dépenses	8.097.645,20	
Boni/Mali	96.675,00	

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2732

Affaire n° 209/22 : Vivre mieux - Asbl SPAF - Conclusion d'un contrat de gestion 2023-2025

VU les articles L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L2223-13 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT qu'en application de cet article, la Province conclut avec l'Asbl ou l'association dont elle est membre, un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions ;

CONSIDERANT que la Province est membre de l'Asbl SPAF et la subventionne à hauteur d'au moins 50.000,00 € par an ;

VU la résolution du Conseil provincial du 14 décembre 2019 par lequel il approuve le renouvellement du contrat de gestion entre la Province de Namur et l'Asbl Service provincial d'aide familiale (SPAF) avec prise d'effet au 1er janvier 2020, pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT que ce contrat de gestion arrivera à échéance le 31 décembre 2022, que la Province souhaite encore soutenir ladite Asbl et en est membre, il convient de renouveler le contrat de gestion avec l'Asbl SPAF à partir du 1er janvier 2023 et pour une durée de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il n'y pas lieu de redéfinir les missions dévolues à ladite Asbl par le contrat de gestion ainsi que les critères d'évaluation y relatifs ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ..35..... voix pour, .0.. voix contre et0... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la signature d'un contrat de gestion prenant effet au 1er janvier 2023 et pour une durée de trois ans entre la Province de Namur et l'Asbl Service provincial d'aide familiale.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Directeur de l'Asbl SPAF.

Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

CONTRAT DE GESTION

VU l'article L 2223-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

VU les statuts de l'Asbl Service provincial d'aide familiale (SPAF) ;

Entre les soussignés,

D'une part, **la Province de Namur** représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN Directeur général, ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « **Service provincial d'aide familiale (SPAF)** » dont le siège social est établi Rue de Maredsous à 5537 DENEE et valablement représentée par Monsieur José PAULET, son Président et Monsieur Didier DUBOIS, son Directeur, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024.

Mission 1 : L'Association a pour but d'organiser, sur le territoire de la Province de Namur le mieux vivre à domicile de la population. Pour ce faire :

- Elle organise le travail des aides familiales qui, en collaboration avec des intervenants extérieurs, assument l'aide à la vie quotidienne, relationnelle ou remplissent un rôle éducatif ou sanitaire (amélioration des conditions d'hygiène, de vie et de sécurité)
- Elle met l'accent sur les solutions à envisager pour répondre aux préoccupations grandissantes de mobilité du public cible en collaboration avec le réseau paramédico-social.

Mission 2 : Les emplois d'aides ménagères sociales sont mobilisés :

- Pour l'entretien de l'habitation et du linge en intégrant à ces tâches un aspect social qui implique une attention particulière à la personne en amenant une dynamique de conseil et d'aménagement préventif des lieux dans le cadre du bien vivre chez soi.
- Les activités sont menées en étroite collaboration et en complémentarité avec les aides familiales, les gardes à domicile et les publics cibles.

Mission 3 : L'Association :

- Assure et professionnalise un service de garde à domicile pour accompagner les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ainsi que leurs proches aidants.
- Développe et diffuse avec le terrain et les réseaux, des outils communicationnels en lien avec l'accompagnement des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et de leurs proches aidants.

- Etudie toutes les pistes permettant aux personnes malades de rester au domicile le plus longtemps possible et dans des conditions de vie acceptables pour et par tous y compris en terme de répit pour les proches aidants.
- Vise à entretenir les facultés restantes des personnes malades et à favoriser la communication avec elles et les proches aidants.

Mission 4 : L'association, en s'appuyant sur ses métiers et en développant des alternatives de logement, vise à étendre le champ d'action du mieux vivre à domicile :

- En veillant, entre autres, à briser l'isolement des personnes âgées et à renforcer leur sentiment de sécurité.
- En visant à fournir des logements adaptés à la perte de mobilité et d'autonomie, en vue de maintenir en éveil les facultés restantes et le potentiel d'autonomie et de mobilisation des personnes. Ceci afin d'éviter l'hospitalisation ou l'institutionnalisation trop rapide.
- En visant à maintenir ou promouvoir le tissu social de ces personnes.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 La Province décide annuellement, dans les limites des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat.

Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside.

Article 3 Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Responsable du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be).

Article 4 L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 5 Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Article 6 Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1^{er}, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

Article 7 Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

A la demande de la Commission ad hoc du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

Article 8 Conformément à l'article L 2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial, le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 9 Conformément à l'article L 2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 10 Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat de gestion si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

Article 11 Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2023.

Fait en double exemplaire à Namur, le

Pour le SPAF,
Le Directeur Le Président

D. DUBOIS J. PAULET

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN

CONTRAT DE GESTION

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et le Service provincial d'aide familiale

ANNEXE 1 - Indicateurs d'exécution des missions reprises à l'article 1^{er} du contrat de gestion

Critères d'évaluation de la mission 1 :

- Rapport entre les heures subventionnées (contingent) par la Région Wallonne et les heures réellement réalisées par le service.
- Nombre de demandes de bénéficiaires
- Nombre de conventions signées avec les communes
- Nombre et identité des partenaires externes en soutien des équipes SPAF
- Nombre de collaborations sur dossiers avec les centres de coordination et de réunions de coordination
- Nombre de formations suivies ou de groupes de travail organisés par et pour le personnel pour assurer la qualité du service
- Nombre de réunions de secteur
- Taux d'utilisation du véhicule PMR

Critères d'évaluation de la mission 2 :

- Nombre de bénéficiaires
- Nombre de situations soutenues conjointement par les aides familiales et les aides ménagères sociales
- Nombre de formations
- Nombre de réunions de secteur

Critères d'évaluation de la mission 3:

Bénéficiaires :

- Nombre de demandes de garde à domicile et profil des bénéficiaires : localisation, âge et sexe
- Localisation des demandes

Proches aidants :

- Nombre de demandes de garde à domicile, bénéficiaires et leur profil
- Attentes et besoins des aidants : raisons de la demande, nature de l'occupation pendant l'aide, raisons de l'arrêt, ...
- Organisation et participation des proches aidants aux groupes de parole

Professionnels :

- Nombre de formations
- Nombre de réunions de coordination
- Développement et promotion d'outils communicationnels
- Collaborations avec le terrain

Critères d'évaluation de la mission 4 :

- Taux d'adéquation entre les logements adaptés proposés et les besoins des personnes locataires
- Nombre de projets envisagés et/ou concrétisés en collaboration avec les communes

- Nombre de demandes de locataires et leur profil
- Rapidité et taux de remplissage des espaces loués
- Recherche et amélioration constante des dispositifs facilitant le maintien à domicile
- Fidélisation des locataires

« La version informatique constitue le document de référence »

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°211/22: Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » – Tarification globale d'entrées

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 et L2212-38 du CDLD ;

VU la résolution du 19 novembre 2021 fixant la tarification globale pour l'entrée au Domaine provincial de Chevetogne ;

CONSIDERANT QUE l'entrée au Domaine provincial de Chevetogne est désormais payante toute l'année, une tarification différente étant proposée en fonction des activités qui sont offertes aux visiteurs ;

CONSIDERANT QUE le calendrier de tarification d'entrée au Domaine provincial de Chevetogne, divisé en trois périodes (Nature, Loisirs et Fun), est confirmé :

- Toutes les vacances scolaires (hors été), telles que définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que tous les weekends, les mercredis et les jours fériés entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre, et tous les jours entre le 1^{er} juin et le début des vacances d'été sont des jours **Loisirs** ;
- Les vacances scolaires d'été, telles que définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que les journées durant lesquelles des événements seront organisés par la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne », sont des jours **Fun** ;
- Tous les autres jours sont des jours **Nature**.

CONSIDERANT QU'un bilan, après une année de pratique de la nouvelle politique tarifaire, a été réalisé par la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » ;

CONSIDERANT QUE les ventes des abonnements annuels d'entrée au Domaine provincial de Chevetogne sont en diminution depuis quelques années et encore plus cette année 2022, et plus particulièrement après le 15 août ;

CONSIDERANT QUE la Régie souhaite attirer les amoureux de nature et de calme pour profiter du Domaine à la belle saison automnale, loin des consommateurs estivaux qui préfèrent la piscine et/ou les activités ;

CONSIDERANT QUE la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » doit prendre des mesures afin de booster la vente de Pass annuels, ce canal de vente limitant le travail au guichet et fidélisant davantage les visiteurs ;

CONSIDERANT QU'il convient de motiver les partenaires vendant en décentralisation les Pass d'entrée au Parc ;

VU l'indexation et l'inflation actuelle que la Belgique subit depuis le début d'année 2022 ;

CONSIDERANT QUE restent inchangés les partenariats existants avec les communes et autres partenaires pour la vente des Pass, à un prix préférentiel ;

VU le tableau ci-joint reprenant la grille tarifaire pour les entrées au Domaine provincial de Chevetogne appliquée à partir du 1^{er} janvier 2023 (montants indexés) ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier spécial de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » en date du 8 novembre 2022 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier spécial de la RPO DVC, le 8 novembre 2022 : « *Avis positif. Simple réflexion, ne serait-il pas plus opportun de mettre en place un système dégressif dans les entrées offertes par abonnements vendus (par exemple 1 entrée par pass vendus pour les 10 premiers pass et diminuer par tranches supérieurs, ou une entrée par 10 pass vendus)* » ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0.. voix contre et 0.. abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : Est abrogée la résolution du 19 novembre 2021 fixant les tarifs d'entrée au Domaine provincial de Chevetogne.

Article 2 : Est confirmé le principe de l'entrée payante au Domaine provincial de Chevetogne toute l'année, via le système de l'abonnement annuel ou d'une entrée individuelle, une tarification différente étant arrêtée selon les périodes et activités offertes aux visiteurs. Les périodes Nature, Loisirs et Fun sont définies comme suit:

- Toutes les vacances scolaires (hors été), telles que définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que tous les weekends, les mercredis et les jours fériés entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre, et tous les jours entre le 1^{er} juin et le début des vacances d'été sont des jours **Loisirs** ;
- Les vacances scolaires d'été, telles que définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que les journées durant lesquelles des événements seront organisés par la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » sont des jours **Fun** ;
- Tous les autres jours sont des jours **Nature**.

Article 3 : Pour l'année 2023, une entrée gratuite au Domaine est offerte aux communes partenaires, par Pass annuel vendu. Les communes partenaires ne pourront destiner ces entrées d'un jour qu'à

des personnes physiques ou morales pouvant justifier une activité ou un objet social à vocation sociale.

Ces entrées d'un jour seront attribuées, une seule fois par année civile, au 31/12, après qu'un décompte des Pass vendus durant l'année par la commune partenaire ait été réalisé, Cette entrée sera valable pendant l'année civile suivante.

Le Collège est compétent pour renouveler cette mesure au-delà du 31 décembre 2023.

Article 4 : A partir du 1^{er} janvier 2023, sera proposé, uniquement au guichet du parc, un abonnement « été indien » qui s'étalerait du 01/09 au 31/12, pour un prix réduit fixé à 50€.

Article 5 : Sera proposée la formule suivante, à partir du 1er janvier 2023 : Pass annuel, à un prix réduit, après l'achat, par la même personne ou un membre de son ménage, la même année, d'au minimum une entrée d'un jour. Ce pass sera proposé à un prix réduit ; soit le prix du Pass, déduction faite du prix payé pour les entrées individuelles achetées au guichet du Parc ou en ligne, par les membres d'une même famille (inscription sur la même composition de ménage), la déduction étant plafonnée à 50€. La déduction ne sera appliquée que sur base de la preuve d'achat des entrées individuelles réalisé par les membres d'un ménage, le même jour ou sur base de la preuve d'achat des entrées en ligne. L'achat de ce Pass à tarif réduit ne sera possible qu'au guichet du Parc, le jour même de la visite et pas ultérieurement.

Article 6 : Est approuvée la grille tarifaire ci-jointe relative à la tarification globale d'entrée du Domaine de Chevetogne, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Article 7 : La procédure suivante est confirmée, pour la vente d'abonnements par les « partenaires » privés ou publics (autres que les communes) moyennant :

- La signature d'une convention de partenariat avec la Province ;
- La vente des Pass est gérée par le partenaire (pas de réduction au guichet d'entrée du Domaine) ;
- Un seul Pass par membre et par famille ;
- Le partenaire doit tenir une liste exhaustive de ses membres ayant acheté un Pass, en précisant le tarif appliqué ; liste à transmettre à la Direction de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne », en fin de saison, en même temps que la reprise des invendus ;
- Le décompte sera effectué à la fin de la saison touristique ; le paiement sera effectué pour le 30/11 au plus tard ; le partenaire assume la responsabilité financière de son stock ;
- Le partenaire doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication.

Article 8 : La procédure suivante est confirmée pour la vente d'abonnements aux communes partenaires moyennant les dispositions ci-après :

- La signature d'une convention de partenariat avec la Province ;
- La vente des Pass est gérée par l'Administration communale ;
- Un seul Pass est accordé par famille qui doit être domiciliée dans la commune ;
- La commune doit tenir une liste exhaustive de ses habitants ayant acheté un Pass, en précisant le tarif appliqué ; liste à transmettre à la Direction de la Régie ordinaire de la « Domaine provincial de Chevetogne » en fin de saison, en même temps que la reprise des invendus ;
- Le décompte sera effectué à la fin de la saison touristique ; le paiement sera effectué pour le 15/11 au plus tard ; la commune assume la responsabilité financière de son stock ;
- La commune doit promouvoir cette tarification préférentielle ainsi que le calendrier des manifestations annuelles dans son plan de communication.

Article 9: Le Collège provincial est chargé de déterminer les communes et les partenaires pour la vente décentralisée des abonnements aux conditions minimales reprises ci-dessus.

Article 10: Est approuvée une dérogation d'apposer le Pass-annuel sur le pare-brise du véhicule pour les utilisateurs de véhicules partagés et /ou de vélos, une procédure veillant au respect du principe de l'affectation du Pass à une famille sera établie.

Article 11 : L'ensemble des tarifs (entrée individuelle et Pass) sera lié à l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajusté automatiquement, sans mise en demeure, chaque premier janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 2024, suivant la formule d'indexation ci-dessous :

$$\frac{\text{Tarif de base} \times \text{indice à la consommation du mois de juillet de l'année précédente l'adaptation}}{\text{Indice à la consommation de juillet 2022}}$$

L'indexation ne sera prise en compte pour adapter les tarifs que lorsque l'augmentation du tarif de base atteindra l'euro supplémentaire.

Le Collège provincial est compétent pour ne pas appliquer exceptionnellement l'indexation, eu égard à des circonstances économiques, politiques et sanitaires.

Article 12 : Le tarif du Pass n'est pas indexé au 1^{er} janvier 2023.

Article 13 : Le Directeur de la régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » est chargé de fixer les tarifs d'entrées :

- Pour les partenaires forts de la Régie (les Communes, la Région Wallonne et autres, pouvoirs publics subsidiants ainsi que les gros sponsors et opérateurs d'échanges/partenariats publicitaires). Une gratuité d'entrée pourra être fixée par le Directeur de la Régie ordinaire dans le cadre d'échanges promotionnels ;
- Pour les clients des concessionnaires des établissements Horeca du parc, ceux-ci recevant des entrées gratuites à leur attention ;
- Pour les Journées « entreprise » organisées au sein du Domaine provincial de Chevetogne.

Article 14 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 16 décembre 2022

POUR LE COLLEGE PROVINCIAL

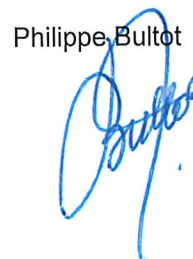
Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe Bultot



A partir du 1er janvier 2023

Entrées individuelles

	Nature	Loisirs	Fun
Entrée individuelle d'un jour (6 ans et +)	13,00 € / voiture	11,00 € / pers.	16,00 € / pers.
Entrée goupe 1 jour (min. 20 pers.)	13,00 € / voiture	6,00 € / pers.	13,00 € / pers.
	165,00 € / autocar		
Entrée individuelle en ligne	13,00 € / voiture	9,00 € / pers.	15,00 € / pers.
Entrée individuelle institut psycho médico-social	3,00 € / pers.	3,00 € / pers.	3,00 € / pers.
Accompagnant supplémentaire institution	3,00 € / pers.	3,00 € / pers.	3,00 € / pers.

Partenariats et actions promo

	Nature	Loisirs	Fun
Entrée individuelle d'un jour « Ardennes Etapes »	13,00 € / voiture	6,00 € / pers.	13,00 € / pers.
Gîtes partenaires <i>Hinterland</i>	13,00 € / voiture	6,00 € / pers.	13,00 € / pers.
"J'invite des amis"	4 entrées offertes pour 1 pass acheté avant le 30 juin		
Participant aux Classes de forêts (élèves, professeurs, accompagnants)	1 entrée individuelle d'1 jour offerte (jan-juin : entrée année en cours / sept-déc : année suivante)		

Pass Loisirs

		Remarques
Pass loisirs au guichet	120,00 € / pass	
Pass loisirs partenaires namurois	75,00 € / pass	
Pass loisirs partenaires hors Namur	95,00 € / pass	
Pass Institution	50,00 € / pass	Minibus max 12 places, immatriculé au nom de l'institution
2 ^{ème} Pass loisirs pour les caravaniers	60,00 € / pass	Le premier Pass est compris dans la redevance annuelle du terrain de caravanage
Agents actifs et retraités de la Province de Namur	60,00 € / pass	Sur base du listing GRH
Pass Loisir "été indien" au guichet	50,00 € / pass	Valable du 01/09 au 31/12 et acheté uniquement au guichet du parc
Achat d'un pass sur retour d'entrées gratuites	A dét. / pass	Déduction des entrées individuelles, achetées le jour-même, du montant du pass avec un maximum de 50€

Écoles, groupes d'enfants, mouvements de jeunesse

	Nature	Loisirs et Fun	Remarques
Enseignement fondamental (2-12 ans) <u>EN</u> Province de Namur	3,00 € / pers.	3,00 € / pers.	1 accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes
Enseignement fondamental (2-12 ans) <u>HORS</u> Province de Namur, Enseignement secondaire et supérieur (toutes provinces)	165,00 € / autocar	6,00 € / pers.	1 accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes
École de devoirs / Accueil extrascolaire et Plaines communales <u>EN</u> Province de Namur	3,00 € / pers.	3,00 € / pers.	1 accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes
École de devoirs / Accueil extrascolaire Plaines communales <u>HORS</u> Province de Namur Mouvements de jeunesse (toutes provinces)	165 € / autocar	6,00 € / pers.	1 accompagnant gratuit pour 10 personnes payantes

Gratuités

		Remarques
Enfants de moins de 6 ans en famille	0 € / pers.	
Entrée individuelle 1 jour pour enfants de 0 à 2 ans en groupe	0 € / pers.	

Enfants de 0 à 12 ans, hébergés dans des institutions d'aide à la jeunesse situées en Province de Namur, qui viennent en visite encadrée par l'institution	0 €	/ pers.	
Personne souffrant d'un handicap lourd (pour qui un encadrement individuel est indispensable) accompagnée en dehors de toute institution 0€	0 €	/ pers.	
Personnes handicapées en visite encadrée par l'institution située en Belgique	0 €	/ pers.	
Résidents des services résidentiels pour les jeunes (SRJ) agréés par l'AVIQ en Belgique	0 €	/ pers.	
Personnes visitant le Parc lors d'une sortie organisée par le Centre FEDASIL et la Croix-Rouge	0 €	/ pers.	Centres situés en Province de Namur
	3,00 €	/ pers.	Centres hors Province de Namur
Services provinciaux (réunions de travail) et les écoles	0 €	/ pers.	
Détenteurs de la carte AGJPB, valable pour un journaliste et un accompagnant	0 €	/ pers.	Sur présentation de la carte AGJPB
Communes : entrée gratuite par pass vendu	Au 31/12, calcul du nombre d'entrées gratuites à percevoir par les communes, valables pour l'année suivante. Attention, uniquement à destination de bénéficiaires précaires ou sociaux (CPAS, Plaines communales, ASBL sociales, etc).		
Détenteurs du Pass « attractions et tourisme »	0 €	/ pers.	Valable les jours nature, fun & loisirs (Non valable lors des events) + gratuit pour un accompagnant.

PROVINCE DE NAMUR
Secteur du VIVRE MIEUX
Pôle Santé mentale
Rue Henry Blès 190 C
5000 NAMUR

Annexe 10

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2739

Affaire n° 218/22 : Vivre mieux - Egalité femmes/hommes - Espace VIF - Insertion d'une clause visant le RGPD dans le modèle de convention tripartite

VU les articles L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 3 septembre 2021 par laquelle il approuve un modèle de convention tripartite de partenariat entre la Ville et la Province Namur d'une part et les parties prenantes d'autre part dans le cadre du projet Espace VIF ;

CONSIDERANT qu'il ressort d'une rencontre entre les DPO de la Province et de la Ville qu'il convient d'ajouter une disposition afin d'insister sur le respect, par le(s) partenaire(s), de la réglementation générale sur la protection des données ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35..... voix pour, 0.. voix contre et0... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité de~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le modèle de convention tripartite de partenariat entre la Ville de Namur, la Province de Namur et les parties prenantes au projet Espace VIF tel que modifié et repris en annexe.

Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT



CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT VILLE DE NAMUR – PROVINCE DE NAMUR – DANS LE CADRE DE L'ESPACE VIF

Entre les soussignés

La Ville de Namur (service de Cohésion sociale, cellule Prévention et Sécurité) inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n° 0207.362.739, située Hôtel de Ville de et à 5000 Namur, représentée par le Collège communal en la personne de Monsieur Philippe Noël, Président du CPAS, chargé de la Cohésion sociale, du Logement et de l'Egalité des Chances et Madame Laurence Leprince, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 juin 2022, dénommée ci-après "la Ville".

Et

La Province de Namur (Vivre Mieux), BP 50000 à 5000 Namur, représentée par son Collège provincial en la personne de Monsieur Valéry Zuinen, Directeur général, et Monsieur Jean-Marc Van Espen, Député-Président, en exécution des décisions du Collège provincial des 23/03/17 et 9/11/17, dénommée ci-après "la Province".

Et

YYY, inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n° xxx, situé xxxx, représenté par xxx, en sa qualité de partenaire dénommé ci-après "Partenaire".

Il est convenu ce qui suit:

Dispositions générales

Le **dispositif Espace VIF** a pour objectif la prise en charge multidisciplinaire et intégrée des situations graves et/ou complexes de violences conjugales et/ou intrafamiliales.

La **Cellule d'évaluation et d'orientation** a pour mission d'évaluer la dangerosité de ces situations en appliquant un outil spécifique d'évaluation de la dangerosité et de la complexité du dispositif Espace VIF.

Cette Cellule d'évaluation et d'orientation est composée de la Ville, la Province et les partenaires signataires.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de:

- ❖ Assurer la bonne coopération de tous les partenaires du dispositif Espace VIF et particulièrement, ceux de la Cellule d'évaluation et d'orientation du dispositif;
- ❖ Assurer la bonne utilisation des locaux du dispositif Espace VIF (Rue Saint-Nicolas, 4 à 5000 Namur);
- ❖ Définir les engagements respectifs de chacune des parties.

ARTICLE 2: MODALITÉS D'EXÉCUTION

Les modalités portent sur les points suivants:

- ❖ Ressources humaines;
- ❖ Expertise;
- ❖ Application de l'outil spécifique d'évaluation de la dangerosité et de la complexité;
- ❖ Adhésion à la Charte du dispositif Espace VIF;
- ❖ Occupation des lieux;
- ❖ Utilisation du matériel (GSM, ordinateurs, ...).

Concrètement, et compte tenu des procédures institutionnelles qui incombent aux trois parties, la Ville, la Province et le partenaire s'engagent à:

- ❖ Adhérer à la Charte du dispositif Espace VIF;
- ❖ Adhérer aux modalités reprises dans tous les documents liés au fonctionnement de la structure (Charte, outil d'évaluation spécifique de la dangerosité et de la complexité, ...);
- ❖ Fournir leur expertise dans la gestion quotidienne du dispositif Espace VIF;
- ❖ Assurer leurs responsabilités d'employeur à l'égard de leur personnel impliqué dans le dispositif Espace VIF.

Plus particulièrement, en tant que membre de la Cellule d'évaluation et d'orientation, le partenaire s'engage à:

- ❖ Rendre disponible du personnel formé à l'outil spécifique d'évaluation de la dangerosité et de la complexité pour des permanences téléphoniques avec possibilité de déplacement, pour la Cellule d'évaluation et d'orientation, suivant un horaire qui sera établi de commun accord entre la coordination du dispositif Espace VIF et les membres de la Cellule d'évaluation et d'orientation;
- ❖ Evaluer la dangerosité et/ou la complexité des situations qui se présentent au dispositif Espace VIF en utilisant l'outil spécifique;
- ❖ Proposer et coordonner une prise en charge intégrée en fonction de la dangerosité de la situation;
- ❖ Travailler en binôme avec un ou plusieurs autres membres de la Cellule d'évaluation et d'orientation;
- ❖ Utiliser le matériel de manière respectueuse et responsable.

La Ville de Namur et la Province de Namur s'engagent à:

- ❖ Veiller au respect par l'ensemble des partenaires de la Charte d'adhésion, de la présente Convention et de l'outil spécifique d'évaluation de la dangerosité et de la complexité;
- ❖ Organiser des formations et actions en faveur des partenaires du dispositif Espace VIF;
- ❖ Assurer la promotion, la communication et la visibilité du dispositif Espace VIF.

La Ville de Namur s'engage à:

- ❖ Mettre à disposition des locaux aménagés et équipés (Rue Saint-Nicolas, 4 à 5000 Namur);
- ❖ Organiser les horaires et la coordination du dispositif Espace VIF.

La Province de Namur s'engage à:

- ❖ Intégrer le dispositif Espace VIF au sein des plateformes de concertation locales de lutte contre les violences suivant le protocole d'accord Association des Provinces Wallonnes 2020-2025;
- ❖ Ouvrir aux partenaires du dispositif Espace VIF les actions et formations de la coordination provinciale.

ARTICLE 3: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du..... au Elle sera renouvelée chaque année, tacitement, pour une période d'un an.

Dans le cas où cette convention ne devait pas être renouvelée, un préavis de 3 mois sera envoyé par recommandé aux parties signataires de la présente Convention.

ARTICLE 4: MODIFICATIONS

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5: RÉSILIATION

En cas d'exécution fautive ou d'inexécution, par une partie, de l'une des obligations prévues par la présente Convention, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception rappelant les droits et obligations sera envoyée.

Si la partie concernée ne comble pas ses manquements dans le délai fixé dans la mise en demeure, il sera mis fin unilatéralement et immédiatement à cette Convention.

ARTICLE 6: PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Tout traitement de données à caractère personnel doit se faire conformément au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le Règlement général sur la protection des données ou RGPD) et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le partenaire s'engage à traiter les données personnelles uniquement dans le cadre de la mise en œuvre du projet de l'Espace VIF.

Le partenaire s'engage à ne traiter que les données personnelles qui sont strictement nécessaires à la réalisation de leurs missions et à ne pas les réutiliser ultérieurement à d'autres fins que celles liées à la présente convention.

La Ville et la Province sont considérées comme responsables conjoints du traitement.

Le partenaire est considéré comme sous-traitant au regard du RGPD et doit se conformer aux instructions formulées par les responsables conjoints de traitement.

Le partenaire s'engage à faciliter l'exercice des droits des personnes concernées tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD.

Pour ce faire, les parties sont informées que le point de contact pour l'exercice des droits des personnes concernées est le Délégué à la Protection des Données de la Ville de Namur, Monsieur Jeffrey Geenen-Ridolfi, et que toute demande doit lui être adressée par courrier électronique à dpo@ville.namur.be.

Le partenaire informe dans un délai de 48 h les responsables conjoints du traitement de toute plainte ou toute demande d'exercice de droit d'une personne concernée par courrier électronique à dpo@ville.namur.be.

Afin d'informer les personnes concernées des droits dont elles disposent des affiches informatives seront disposées dans l'Espace VIF et distribuées sur demande.

Le partenaire dispose également d'affiches informatives afin que les personnes concernées soient informées en tout temps de leurs droits.

En cas de fuite de données à caractère personnelle, le partenaire s'engage à notifier sans retard, et au plus tard, dans les 24h suivant la découverte de ladite fuite le Délégué à la Protection des Données de la Ville à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre aux responsables conjoints du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'Autorité de Contrôle compétente et aux personnes concernées. La documentation utile comprend, notamment, la nature (destruction, perte, accès non autorisé, ...), l'ampleur et les conséquences probables de la violation et les mesures envisagées pour y remédier.

Par ailleurs, le partenaire veille au respect de la confidentialité des données et, notamment, à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient soumises à une obligation de confidentialité et soient convenablement formées.

Le partenaire limite l'accès aux données à traiter aux seuls membres du personnel qui ont besoin de ces données pour exécuter leurs missions.

Le partenaire s'engage à traiter et conserver les données de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Les parties sont responsables, chacune pour ce qui la concerne, du bon respect du RGPD, et en particulier de son article 82, les obligations contractuelles liant les Parties ne pouvant jamais faire obstacle à la bonne exécution de leurs obligations légales respectives.

A l'égard des tiers, la responsabilité du partenaire ne pourra être mise en cause qu'en cas de dommage matériel ou moral du fait d'une violation du RGPD et pour autant que le partenaire n'ait pas respecté les obligations prévues par le RGPD qui incombent spécifiquement aux Sous-Traitants ou s'il a agi en dehors des instructions licites du Responsable du traitement ou contrairement à celles-ci et à moins qu'ils ne prouvent que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.

ARTICLE 7: LITIGES

Les tribunaux de Namur sont seuls compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naître de la présente Convention.

La présente Convention est assortie de X annexes (outil, charte)

Fait en trois exemplaires à Namur le 04 juillet 2022.

Pour la Ville,

Laurence LEPRINCE,
Directrice générale

Philippe NOEL,
Président du CPAS,
chargé de la Cohésion sociale,
du Logement et de l'Égalité des Chances

Pour la Province,

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Jean-Marc VAN ESPEN,
Député-Président

Pour le Partenaire,

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°226/22 : DELTA - Approbation Règlement de prêt piano Steinway

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-38 CDLD ;

VU la disponibilité d'un piano Steinway modèle D472 au Delta ;

CONSIDERANT QUE les artistes pourraient facilement emprunter ce piano pour leurs événements au Delta plutôt que de louer un instrument auprès d'une société tiers;

VU l'accord d'Ethias d'assurer l'instrument en tous risques - matériel prêté à des tiers ;

CONSIDERANT QUE seuls les artistes disposant d'une certaine expérience pourront emprunter le piano ;

VU le règlement ci-joint;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le règlement relatif au prêt du piano steinway modèle D472 au Delta, repris en annexe.

Article 2 : Le règlement sera publié au bulletin provincial, sur le site internet du Delta et sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT



Règlement de prêt du piano Steinway au Delta

Préambule

Le Delta dispose d'un piano Steinway modèle D472 qui peut être emprunté par les artistes en résidence au Delta et les membres de la plateforme NA! qui loueraient une salle du Delta pour organiser leur propre événement ou participeraient à un événement organisé en partenariat avec le Delta ainsi qu'à titre exceptionnel, tout autre artiste pouvant justifier d'une expérience dans la maîtrise d'un tel instrument, la direction du Delta ayant un pouvoir discrétionnaire, aucun recours ne pouvant être fait contre une décision de refus.

Article 1 : Lieu

Le piano ne peut être déplacé par l'emprunteur et doit rester exclusivement dans les salles du Delta

Article 2 : Gratuité

Le prêt est consenti à titre gratuit.

Article 3 : Durée du prêt

Le piano est mis à disposition de l'emprunteur uniquement le temps de sa prestation au Delta (en ce inclus les répétitions).

Article 4 : Obligations de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel prêté comme une personne prudente et raisonnable, dans les règles de l'art, étant entendu que l'emprunteur sera une personne justifiant d'une bonne expérience dans la pratique de pareil instrument.

L'emprunteur doit, avant toute première utilisation, demander à l'entreprise **Ets Sibret** d'accorder le piano. La preuve de cet accordage doit être transmise à la direction du Delta avant toute première utilisation. Aucune autre entreprise ne pourra accorder le piano, sans l'accord préalable et écrit de la Direction du Delta.

Les frais d'accordage sont à charge de l'emprunteur, sauf dans les cas où le Delta est organisateur ou co-organisateur de l'évènement.

Article 5 : Assurance et responsabilité

Le piano est placé sous la responsabilité de l'emprunteur pendant toute la durée du prêt.

Le piano est réputé en bon état, état attesté par l'accordage réalisé au préalable. Tout problème doit être signalé immédiatement à la Direction du Delta, et ce avant toute utilisation. A défaut, tout dommage sera à charge de l'emprunteur.

La Province de Namur a souscrit une assurance tous risques couvrant les dommages au piano. Une franchise de 125€ est appliquée en cas de sinistre, cette franchise restera à charge de l'emprunteur. Tout sinistre devra être déclaré, dès sa survenance, au Service des Assurances et du Patrimoine de la Province de Namur (assurance@province.namur.be).

Article 6 : Réparations ou modifications

Aucune réparation ni modification à l'instrument ne peut être faite sans accord écrit et préalable de la Direction du Delta.

Article 7 :

Si l'artiste utilisant l'instrument ne devait pas être l'emprunteur, ce dernier se portera garant à l'égard de la Province et de tiers, du respect du présent règlement par cet artiste. Le nom de cet artiste devra être communiqué au préalable à la direction du Delta

Pour prise de connaissance et
engagement :

*Signature (précédée de la mention « Lu et
approuvé) :*

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°228/22 : Vivre Mieux - Avenant à la Convention ONE - MPME Couvin

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2222-1 et L2212-32§1^{er} CDLD ;

VU la résolution du 26 janvier 2018 approuvant les conventions de mise à disposition de locaux au sein des Maisons du Mieux Etre pour la consultation d'enfants par l'ONE ;

VU la convention du 5 février 2018 pour les locaux sis Ruelle Crascot 12 à 5660 Couvin ;

CONSIDERANT QUE les locaux ont été modifiés ;

VU l'avenant ci-joint modifiant l'article 1^{er} de cette convention ;

CONSIDERANT QUE pour le surplus, la convention n'a pas été modifiée ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;


DECIDE

Article 1^{er}: Est approuvé l'avenant n°1 à la convention du 5 février 2018 relative à la mise à disposition de locaux locaux sis Ruelle Crascot 12 à 5660 Couvin (MPME) au profit de l'ONE pour organiser les consultations pour enfants, repris en annexe.

Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT



**Avenant à la convention de mise à disposition de locaux pour
consultation pour enfants agréée n° 10/93014/01 du 05/02/2018**

Entre les soussigné(e)s :

- 1) **La Province de Namur**, sise Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, ici représentée par le Collège provincial en les personnes de Messieurs Valéry ZUINEN, Directeur général et Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, en exécution d'une résolution du Conseil provincial du ;

Ci-après dénommée, la Province

ET

- 2) **Le Comité de la consultation pour enfants**, association de fait agréée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, « O.N.E. ») sous le matricule n°10/93014/01, valablement représenté par Madame Françoise MACHIELS, Présidente, domiciliée rue des Monts, 55 à 5660 Petigny ;

Ci-après dénommé(e), la Consultation

Ci-après dénommé(e)s ensemble, les « Parties »

En présence de :

L'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, O.N.E.), inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0231.907.895, ayant son siège social sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), organisme d'intérêt public, valablement représenté par Monsieur François CLAERHOUT, Directeur de la Direction des Consultations et des Visites à Domicile ;

Intervenant au présent contrat en qualité de garant (caution simple) de la bonne exécution de ses obligations par le Preneur.

LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :

Les Parties sont actuellement liées par une convention de mise à disposition de locaux conclue le 05/02/2018 relativement aux locaux sis ruelle Crascot, 12 à 5660 Couvin.

La Province a émis le souhait de récupérer les locaux occupés par la consultation pour enfants afin de pouvoir les occuper dans le cadre de ses activités (PSE, SPMT).

Paraphe des Parties :

Le Bailleur	L'O.N.E.	L'Occupant

La Province a cependant proposé de nouveaux locaux, au sein du même bâtiment, à la consultation pour enfants.

Après une visite, le SIPP de l'O.N.E. a donné un avis favorable à l'occupation de ces locaux par la consultation.

Compte tenu du fait que l'objet (description des locaux) de la convention de mise à disposition a changé, les Parties entendent, par le présent avenant, adapter la convention en modifiant l'article 1 de la convention de mise à disposition.

Paraphe des Parties :

Le Bailleur	L'O.N.E.	L'Occupant

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

L'article 1: « Description des lieux mis à disposition » est modifié comme suit :

La Province met gratuitement à la disposition de la Consultation qui l'accepte, des locaux situés dans la Maison du Mieux Etre de Couvin sise ruelle Cracsot, 12 à 5660 Couvin.

Les locaux étant occupés ponctuellement, ils sont à chaque fois mis à la disposition de la Consultation dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal, la vétusté et/ou la force majeure.

Les locaux mis à la disposition de la Consultation sont les suivants :

- 1 hall d'entrée permettant le stockage des poussettes ;
- 1 salle d'attente ;
- 1 bureau pour le médecin ;
- 1 bureau pour le travailleur médico-social ;
- 1 local W-C.

Les Parties conviennent que la grande salle sera mise à disposition de la Consultation, deux fois par an, afin qu'elle y organise des activités. Cependant, les Parties pourront convenir d'une occupation supplémentaire d'un commun accord.

Les locaux mis à la disposition de la Consultation étant partagés avec d'autres occupants, ceux-ci sont mis à disposition selon l'horaire ci-annexé à la convention de mise à disposition de 2018. L'horaire ne pourra être modifié que moyennant l'accord écrit et préalable de la Direction de la Santé publique de la Province.

Les locaux sont actuellement partagés avec le Service de Prévention et de Médecine du Travail (SPMT) et le Saser (pôle santé et société- secteur Vivre Mieux) qui occupe les mêmes locaux les 3èmes et 4èmes mardis de chaque mois de 16h à 18h.

Par exception, le bureau pour le travailleur médico-social est par contre mis à disposition en permanence.

Ce partage est conforme à l'article 76 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants (ci-après, « AGCF 2004 »), a été approuvé par la Consultation et par la

Paraphe des Parties :

Le Bailleur	L'O.N.E.	L'Occupant

coordinatrice accompagnement de l'O.N.E. compétente, et fera l'objet d'un contrat de partage de locaux avec chacun des autres occupants.

Tout partage futur avec un autre occupant que ceux mentionnés ci-avant devra respecter les conditions suivantes :

- Accord de la Consultation et de la coordinatrice accompagnement de l'O.N.E. compétente sur le partage envisagé;
- Conformité du partage avec l'article 76 AGCF 2004, impliquant notamment la conclusion d'un contrat de partage de locaux entre la Consultation et le nouvel occupant.

Article 2 - Durée

Le présent avenant entre en vigueur le 01/09/2022 et fait partie intégrante de la convention de bail conclue le 05/02/2018.

Article 3 - Divers

Tous les autres articles et annexes restent inchangés.

Fait, en trois exemplaires originaux à Namur ce/...../.....

Chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour la Province,

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Pour l'O.N.E.,

François CLAERHOUT,
Directeur de la DCVD

Pour l'Occupant,

Françoise MACHIELS,
Présidente

Jean-Marc VAN ESPEN,
Député-Président

Paraphe des Parties :

Le Bailleur	L'O.N.E.	L'Occupant

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/599

Affaire N° 229/22 : Vivre Mieux - Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants
- IMAJE - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2022 - Ordre du jour - Approbation

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que par sa lettre du 7 novembre 2022 Monsieur Lionel NAOME, Président l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants informe l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le 19 décembre 2022 pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour ;

1. Plan stratégique : évaluation ;
2. Indexation participation financière des affiliés;
3. Budget 2023;
4. Affiliation Commune de Somme-leuze;
5. Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée générale;
6. Approbation du PV de l'AG du 13/06/2022.

VU les résolutions du Conseil provincial des 15 février, 29 mars, 21 juin, 29 novembre 2019 et 25 mars 2022 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale :

Richard FOURNAUX (MR)
Stéphane COLLIGNON (MR)
Carine DAFFE (PS)
Guy CARPIAUX (Les engagés)
Isabelle METENS (ECOLO)

et proposant la candidature des personnes suivantes au Conseil d'administration :

Luc GENNART (MR)
Carine DAFFE (PS) ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2ème commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...³⁵... voix pour, 0... voix contre et0... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'évaluation du Plan stratégique.

Article 2 : D'approuver l'indexation de la participation financière des affiliés.

Article 3 : D'approuver le budget 2023.

Article 4 : D'approuver l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze.

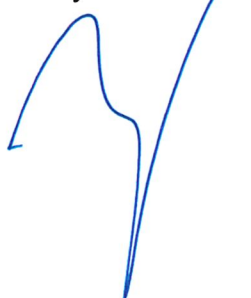
Article 5 : D'approuver les démissions et désignations de représentants à l'Assemblée générale.

Article 6 : D'approuver le PV de l'AG du 13/06/2022.

Article 7 : La présente résolution sera notifiée aux représentants provinciaux et à la Présidence d'IMAJE.

Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 235/22 : SERVICE DE LA CULTURE/LE DELTA : Modification du règlement de location des salles

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2212-38 et L2212-32 CDLD ;

VU la résolution du 11 décembre 2020 approuvant le règlement d'occupation des salles du Delta, les tarifs, les catégories et le formulaire de réservation ;

VU la résiliation de la convention d'occupation de locaux au Delta par l'Asbl Point Culture;

CONSIDERANT QUE la direction du Delta a souhaité donner une nouvelle vocation à ces locaux en les mettant à la location de tiers, à l'instar des autres salles du Delta ;

QUE cette salle se dénommera la « Salle Horizon » ;

CONSIDERANT QUE la direction du Delta a profité de l'occasion pour tirer le bilan de deux années d'expériences et adapter le Règlement afin de le rendre plus conforme à la réalité du terrain ;

CONSIDERANT QUE dorénavant les forfaits de nettoyage seront également indexés afin que ceux-ci correspondent aux dépenses supportées par le Delta, eu égard à la forte inflation que notre pays subi actuellement ;

CONSIDERANT QUE pour la catégorie 4, seuls les services provinciaux bénéficient dorénavant de la gratuité des salles lorsqu'ils organisent un événement au Delta ;

CONSIDERANT QUE les catégories suivantes reprises dans le Règlement approuvé le 11 décembre 2020, bénéficiant de la gratuité « *coproductions avec le service de la Culture de la Province de Namur (projet en partenariat relevant de la compétence du Collège provincial)* » et « *certaines grands événements namurois, sur base conventionnelle via un dossier spécifique* » se sont révélées peu lisibles et sujettes à pas mal d'interprétation ;

QU'il est apparu que la direction du Delta valorise toujours dans les partenariats et coproductions, la location des salles, sur base de la catégorie tarifaire dont dépend le partenaire ou coproducteur et des apports du tiers (publicité, services, organisation d'expositions,) ;

QU'il faut entendre par partenariat, l'organisation d'un événement par un partenaire tiers avec une mise à disposition des salles du DELTA et du personnel provincial. La Province n'est pas co-organisatrice de l'événement, le partenaire en assumant l'entière responsabilité ;

QUE la Co-production est l'organisation d'un événement par un partenaire tiers et par le DELTA avec une mise à disposition des salles du DELTA et du personnel provincial. La Province est co-organisatrice de l'événement et chaque partenaire assume les responsabilités liées aux activités qu'il propose dans le cadre de la co-production.

CONSIDERANT QUE les partenariats seront soumis pour approbation au Collège provincial ;

QUE les co-productions seront soumises à l'approbation du Collège lors de l'approbation de la saison culturelle ou par un dossier distinct ;

VU le règlement d'occupation des salles et le formulaire de réservation ci-joints ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directrice financière f.f. en date du 30 novembre 2022 ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière f.f. en date du 1^{er} décembre 2022 « Ok » ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 26 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité~~ ;

DECIDE

Article 1^{er}: Est abrogée la résolution du 11 décembre 2020 approuvant le règlement d'occupation des salles et ses annexes.

Article 2: Est approuvé le règlement d'occupation des salles du Delta, le formulaire de réservation, les tarifs et catégories applicables à la location de salles du Delta, ci-annexés, à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Les co-productions et partenariats seront soumis à l'approbation du Collège. Les salles du Delta mises à disposition seront valorisées en fonction de la catégorie tarifaire dont dépend le partenaire ou coproducteur et des apports du tiers (publicité, services, organisation d'expositions,...).

Article 4 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT



FORMULAIRE DE RESERVATION

LE DELTA

RÉSERVÉ AU SERVICE

Date d'entrée :

Référence:

LOCATAIRE (statut et dénomination) :

.....
.....

REPRESENTE PAR / en qualité de :

.....
.....

Forme juridique :

(Joindre une copie des statuts lors de la première demande)

Adresse siège social :

.....
.....

Adresse de facturation :

.....
.....

Téléphone :

Mail :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PENDANT TOUTE LA DUREE DE LA MANIFESTATION :

NOM DU RESPONSABLE :

GSM DU RESPONSABLE :

MAIL DU RESPONSABLE :

NOM ET COORDONNEES D'UN AUTRE CONTACT :

.....
.....

DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION :

.....
.....

DATE(S) DE LA MANIFESTATION :

.....
.....

PRIX D'ENTRÉE :

.....
.....

LIEU ET TÉLÉPHONE POUR LA RÉSERVATION DE BILLETTERIE

SPECIFIQUE :

.....
.....

LOCAUX SOUHAITES :

Veillez cocher les cases correspondant aux salles souhaitées

1. Grande salle
 - a. version avec sièges soit 438 places
 - b. version sans siège soit 600 places
2. Loges grande salle (nombres d'occupants :)
3. Foyer grande salle (maximum autorisé 250 personnes debout)
 - a. avec bar
 - b. sans bar
4. Salle Tambour (118 places assises)
5. Loge salle Tambour (nombres d'occupants :)
6. La Passerelle (foyer salle Tambour)
 - a. avec bar
 - b. sans bar
7. Salle Médiateur (80 places assises, 100 debout)
 - a. avec bar mobile
 - b. sans bar mobile
8. Loge salle Médiateur (nombres d'occupants :)
9. Salle Horizon (maximum autorisé 78 personnes)
10. Lab 1 (salle réunion, animation, formation)
11. Lab 2 (salle réunion, animation, formation)
12. autre espace : _____

HORAIRES

Occupation salle n° : _____

Montage et Aménagements

Date :

Heure début :

Heure fin :

Manifestation

Date :

Heure début :

Heure fin :

Démontage

Date :

Heure début :

Heure fin :

Occupation foyer n° : _____

Date :

Heure début :

Heure fin :

Occupation loges n° : _____

Date :

Heure début :

Heure fin :

Autre espace : _____

Date :

Heure début :

Heure fin :

Il vous est demandé de nous fournir impérativement tous les renseignements demandés, spécialement les heures d'occupation des locaux. **Dans le cas contraire, votre demande ne sera pas prise en considération.**

Avant de devenir contractuel, ce document sera analysé quant à sa faisabilité technique et artistique. Il doit nous être envoyé par retour de courrier ou via mail au minimum 3 mois avant l'événement. Il conserve un caractère optionnel tant qu'il n'a pas été confirmé par notre département location de salles et ce, jusqu'au **1^{er} juin** concernant la période de septembre à août de l'année suivante.

Ce document, établi en 2 exemplaires, dûment complété et signé, doit être retourné le plus rapidement possible au département location de salles, à l'adresse actuelle – LE DELTA Rue des Bouchers, 3 à 5000 NAMUR (en version papier ou électronique à l'adresse suivante : location@ledelta.be)

Un exemplaire portant les remarques éventuelles du département réservation de salles vous sera renvoyé dans les meilleurs délais.

RENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

DESCRIPTION ARTISTIQUE DE LA MANIFESTATION : (type de projet, contexte, contenu...)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES voir en annexe la fiche technique de la salle

COORDONNEES :

Nom du responsable technique :

.....

GSM du responsable technique :

.....

Mail du responsable technique :

.....

IMPÉRATIFS TECHNIQUES :

ESPACE SCÉNIQUE NÉCESSAIRE

Ouverture :

Largeur :

Profondeur :

Hauteur :

Remarque(s) du service :

.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....

DESCRIPTION DE VOTRE DÉCOR :

(Matériaux, volume, poids, dimensions...) et estimation des temps de montage et de démontage.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Remarque(s) du service :

.....
.....
.....

EMPLACEMENT DE LA REGIE – uniquement pour la grande salle:

- Cabine
- régie sous balcon
- régie devant balcon

DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS DE SCÈNE :

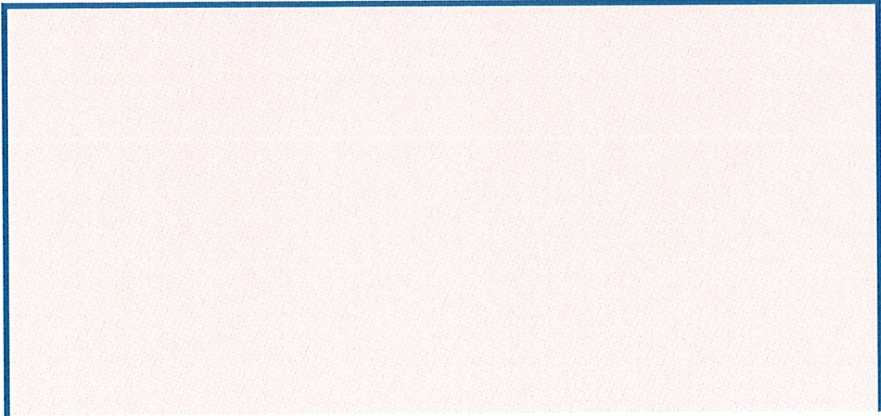
.....
.....
.....
.....

Remarque(s) du service :

.....
.....

**SCHEMA D'IMPLANTATION SCENIQUE (situation des décors/intervenants/matériel/...)
DANS LA SALLE N°: _____**

Fond de scène



FOURNIS PAR VOS SOINS :

Son :.....
.....
.....
.....

Éclairage :

.....
.....
.....
.....

Remarque(s) du service :

.....
.....
.....
.....

PLAN DE FEU (à impérativement fournir en annexe) :

.....
.....
.....

Remarque(s) du service :

.....
.....
.....
.....

MATÉRIEL

Chaque espace disponible à la location dispose d'une fiche reprenant la description du matériel l'équipant (téléchargeable sur le site ou une version papier peut être envoyée). Merci de nous informer de vos demandes particulières.

AUTRES REMARQUES ET/OU SOUHAITS TECHNIQUES – ÉQUIPEMENT :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Remarque(s) du service

.....
.....
.....
.....
.....

REMARQUES

DETAIL INTENDANCE (tables, chaises, mange-debout, autre...):

.....
.....
.....
.....

Remarque(s) du service :

NB : Veuillez nous faire parvenir un programme, une affiche ou information sur support informatique.

Par la présente, je confirme la réservation du/des espace(s) sélectionné(s) ci-avant aux conditions reprises sur ce document ainsi qu'aux conditions du règlement d'occupation des locaux du Delta (en annexe) dont j'ai pris connaissance.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____







NOM :

PRENOM :

Signature

Suivie de la mention « Lu et approuvé »

Le responsable ayant complété et signé le présent formulaire s'engage à avertir les tiers que leurs données à caractère personnel sont traitées par la Province de Namur conformément à l'annexe du règlement « private policy », disponible également sur le site internet du Delta

 : rue des Bouchers 3, 5000 NAMUR
 : technique@ledelta.be
 : location@ledelta.be
 : Technique : 081/77.65.37 ou 0476/94.61.90
 : Location : 081/77.51.23
 : www.ledelta.be

A REMPLIR PAR LE SERVICE

CATÉGORIE DE PRIX : 1 – 2 – 3

ESTIMATION DU PRIX DE LOCATION (compte tenu des heures d'occupation sollicitées) :
_____ € MONTANT DE L'ACOMPTE A VERSER (30%): _____ €

Une facture vous sera transmise à l'issue de la manifestation. Elle sera calculée en fonction des heures réellement prestées.

TARIFS DE LOCATION

CATEGORIE 1 : TARIF PLEIN

Les utilisateurs ne relevant d'aucune des catégories bénéficiant de réduction, détaillées ci-dessous, paient le TARIF PLEIN.

CATEGORIE 2 : TARIF REDUIT

Bénéficient d'une réduction de CATEGORIE 2, les organismes qui, en fonction de leurs statuts (à joindre **en langue française** lors de la demande de réservation de salle), poursuivent des **activités non commerciales** à finalité sociale, culturelle et/ou philanthropique.

Cette catégorie est accordée à condition que la politique tarifaire de la manifestation programmée, soit accessible à tous (maximum 26€ le billet d'entrée) à défaut, la catégorie 1 sera appliquée.

CATEGORIE 3 : TARIF REDUIT

Bénéficient d'une réduction de CATEGORIE 3, les organismes, qui ont leur siège social situé sur le territoire de la Province de Namur. Dans le cas d'une association de fait, le responsable doit avoir son domicile sur le territoire de la province.

(ET uniquement pour leurs activités poursuivant une finalité sociale, culturelle et /ou philanthropique) :


- Les organisations d'éducation permanente et de jeunesse reconnues par la FWB
- Les établissements scolaires, les académies et les conservatoires
- Les associations proposant une pratique artistique en amateur (théâtre, danse, chant, cirque, impro, musique, etc.) et de théâtre action
- Les bibliothèques locales
- Les centres culturels
- Les pouvoirs publics subventionnant le service de la Culture de la Province de Namur
- Les associations à finalité sociale, culturelle et/ou philanthropique avec lesquelles le service de la Culture entretient des partenariats réguliers.

Cette catégorie est accordée à condition que la politique tarifaire de la manifestation programmée, soit accessible à tous (maximum 26€ le billet d'entrée) à défaut, la catégorie 2 sera appliquée.

CATEGORIE 4 : GRATUITE

- Les différents services de la Province de Namur.

Les organismes qui bénéficient d'une réduction (catégories 2 et 3) s'engagent à **mentionner le soutien de la Province de Namur** sur **TOUS** les supports promotionnels.

 : rue des Bouchers 3, 5000 Namur
 : technique@ledelta.be
 : location@ledelta.be
 : Technique : 081/77.65.37 ou 0476/94.61.90
 : Location : 081/77.51.23
 : www.ledelta.be

LOCAUX	CATEGORIE 1 Tarif plein			CATEGORIE 2 Tarif réduit			CATEGORIE 3 Tarif réduit			CATEGORIE 4 Gratuit
	- de 4 H	4 à 8H	8 à 12H	- de 4 H	4 à 8 H	8 à 12H	-de 4 h	4 à 8 H	8 à 12H	
Temps d'occupation										/
GRANDE SALLE + LOGES	1.645,00 €	2.191,00 €	2.739,00 €	494,00 €	657,00 €	821,00 €	262,00 €	351,00 €	428,00 €	/
FOYER GRANDE SALLE	657,00 €	878,00 €	1.096,00 €	329,00 €	438,00 €	548,00 €	165,00 €	219,00 €	273,00 €	/
GRANDE SALLE + LOGES + FOYER BAR	1.972,00 €	2.631,00 €	3.287,00 €	657,00 €	878,00 €	1.096,00 €	329,00 €	438,00 €	548,00 €	/
SALLE TAMBOUR + LOGES + FOYER BAR (PASSERELLE)	1.315,00 €	1.753,00 €	2.191,00 €	459,00 €	613,00 €	767,00 €	262,00 €	351,00 €	438,00 €	/
SALLE MEDIATOR + LOGES + FOYER BAR	989,00 €	1.315,00 €	1.645,00 €	329,00 €	438,00 €	548,00 €	197,00 €	262,00 €	329,00 €	/
SALLE HORIZON	438,00 €	585,33 €	730,66 €	219,33 €	292,00 €	365,33 €	110,00 €	219,00 €	182,00 €	/
LAB 1 ou LAB 2 (réunion, formation, animation, etc.)	165,00 € de 18h à 22h			111,00 € de 18h à 22h			54,00 € de 18h à 22h			/

Tarifs indexés à partir du 01/09/22

Ces prix comprennent : la jouissance des locaux réservés, l'équipement repris dans la fiche annexée à chaque espace, les charges (eau, électricité, chauffage, wifi, une diffusion son de base et un plein feu) et la présence, selon les nécessités, de 1 ou 2 techniciens (pour les salles de spectacles) et un agent référent du Delta, l'assurance incendie (bâtiment uniquement, une assurance complémentaire « responsabilité civile » doit être prise par vos soins, (cf. règlement d'occupation des locaux, point 3). Ces prix ne comprennent ni le vestiaire, ni les entrées, ni la billetterie, ni le service au bar. Si un nettoyage supplémentaire s'avère nécessaire un forfait sera facturé comme suit : de 219€ à 548€ pour les salles de spectacles, 111€ pour les loges et sanitaires, 165€ pour les foyers et 111€ pour le nettoyage d'un bar.

NB : En cas de besoin de personnel supplémentaire ou en cas de dépassement de la durée prévue dans le formulaire de réservation, un forfait supplémentaire de 81€ par heure et par personnel sollicité sera facturé.

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle-SOPDT

Maison Administrative provinciale (MAP)
BP 50000 - 5000 NAMUR

Annexe 15

2

AFFAIRE N°236/22 - ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Association Intercommunale VIVALIA SCRL - Assemblée générale ordinaire du mardi 20 décembre 2022 à 18 heures 30 - Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L1523-11 à 14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) relatifs aux organes de gestion des Intercommunales;

VU les résolutions du Conseil provincial des 15 février, 29 mars et 18 octobre 2019 désignant les représentants suivants à l'Assemblée générale :

MR (2) : Valérie Lecomte, Jean-Marie Theret
Les Engagés(1) : Pierre Rondiat
PS(1) : Antoine Piret
Ecolo(1) : Nicole Lecomte

CONSIDERANT QU'en date du 18 novembre 2022, le Président de l'Association Intercommunale VIVALIA SCRL, a informé l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le mardi 20 décembre 2022 à 18 heures 30 au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, route des Ardoisières 100 à BERTRIX pour délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation du Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022
2. Prolongation du Plan stratégique 2020-2022 et approbation du budget 2023 de VIVALIA.
3. Démission/nomination d'Administrateur

CONSIDERANT que le Conseil provincial doit se prononcer sur chaque point inscrit à l'ordre préalablement à l'Assemblée générale afin que ses représentants puissent rapporter le vote du Conseil à cette réunion;

VU les propositions du Collège provincial;

VU le rapport de sa deuxième Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022.

Article 2 : D'approuver la prolongation du Plan stratégique 2020-2022 et le budget 2023 de VIVALIA.


Article 3 : D'approuver le remplacement définitif de Monsieur Philippe BONTEMPS par Madame Coralie BONNET en tant qu'Administrateur représentant les associés provinciaux au sein du Conseil d'administration de Vivalia et de pourvoir au remplacement définitif de Madame Coralie BONNET par Monsieur Philippe BONTEMPS, représentant les associés communaux au sein du Conseil d'administration de Vivalia.

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Président de l'Association Intercommunale VIVALIA SCRL, Chaussée de Houffalize, 1 à 6600 BASTOGNE.
- A l'Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Au Directeur financier f.f.
- Aux Services juridiques.
- Au SOPDT.

Le Directeur général,

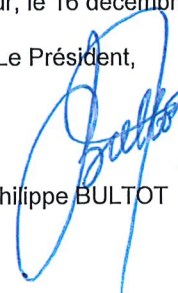
Valéry ZUINEN



Fait à Namur, le 16 décembre 2022

Le Président,

Philippe BULTOT



PROVINCE DE NAMUR

Service de l'Observation, de la Programmation et
du Développement territorial

Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Annexe 16

Affaire n°239/22 : ASPASC - SOPDT - Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse - Assemblée générale ordinaire statutaire du 21 décembre 2022 - Ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ;

VU que la Province de Namur est membre associé de l'APP «CHR Sambre et Meuse » ;

VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics «CHR Sambre et Meuse » ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars et 18 octobre 2019 désignant les représentants provinciaux suivants au sein de l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'APP « CHRSM » :

MR (2) : S. COLLIGNON, L. GENNART

LE (1) : G. CARPIAUX

PS (1) : C. COLLARD

ECOLO (1) : G. BALON-PERIN

VU la lettre du 18 novembre 2022 adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » portant convocation à une Assemblée générale ordinaire fixée le 21 décembre 2022 à 18h00 sur le site Sambre à Sambreville;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire ;

CONSIDERANT dès lors que le Conseil provincial doit se positionner sur ces points avant la tenue de l'Assemblée générale conformément à l'article L1523-23 CDLD ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2eme Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ³⁵voix pour, 0 voix contre et 0 Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~la majorité~~ à l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : d'approuver le projet de procès-verbal de la séance ordinaire de l'Assemblée générale du CHRSM du 21 décembre 2022.

Article 2 : d'approuver le budget d'exploitation 2023 du CHRSM qui présente une perte de 1.721.459€ avant l'impact des coûts énergétiques et de 5.053.285€ compte tenu de cet impact (annexe 2) dont :

- Site Sambre : une perte de 2.752.710€ avant l'impact des coûts énergétiques et de 3.537.376€ compte tenu de cet impact (annexe 3)
- Site Meuse : un bénéfice de 1.031.251€ avant l'impact des coûts énergétiques et de d'une perte de 1.515.909€ (annexe 4)

D'autoriser une croissance maximale de 61 ETP (en moyenne annuelle) ; dont 32 ETP spécifiquement financés et 29 ETP non-spécifiquement financés.

Article 3 : d'approuver le budget d'investissement 2023 du site Sambre d'un montant total de 19.000.580€ limité à 12.522.971€ ainsi que le budget d'investissement 2023 du site Meuse d'un montant total de 31.388.772€ limité à 20.057.463€.

Article 4 : d'autoriser l'engagement et le paiement des dépenses obligatoires ainsi que des dépenses indispensables pour assurer la vie normale de l'établissement pour les mois de janvier, février, et mars 2023. Ces engagements et paiements ne dépasseront pas pour chaque mois écoulé ou commencé depuis l'ouverture de l'exercice, le douzième des dépenses prévues au budget d'exploitation de l'exercice 2022, à savoir 24.542.220€ du CHRSM et réparti par site soit :

- Site Meuse soit 16.848.170€
- Site Sambre soit 7.694.050€

Article 5: d'approuver le montant des cotisations statutaires des membres associés pour l'exercice 2023 pour un total de 129.957,25€ réparti comme suit ;

- CPAS de Namur : 65.306,94€
- Province de Namur : 32.404,63€ (# 1.271€ par rapport à 2022)
- AISBS : 30.974,18€

Article 6 : d'adresser une expédition conforme de la présente résolution au Président de l'APP « CHRSM » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Namur, le 16 décembre 2022.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

AFFAIRE N° 240/22 - SOPDT - Centre culturel de Floreffe : Subside en infrastructure et équipements-Demande de réaffectation du subside et de report des justificatifs.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

VU la résolution du Conseil provincial du 15 juin 2018 adoptant la convention liant la Province de Namur à l'asbl « Centre culturel de Floreffe » et relative à l'octroi d'un subside en infrastructure de 150.000€ pour des travaux d'aménagement des greniers du bâtiment sis Chemin privé 1 à 5150 FRANIERE, en un espace polyvalent visant à améliorer les conditions de travail et les conditions d'accueil du Centre culturel ;

VU la décision du Collège provincial du 18 juillet 2019 marquant son accord de principe sur la réaffectation de ce subside de 150.000€ sur l'acquisition et l'installation de matériel technique spécifique en éclairage, sonorisation, gradins, dispositifs d'occultation de la salle polyvalente sise à l'arrière du presbytère de Floreffe ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 13 octobre 2022, Monsieur le Président du conseil d'administration de l'asbl « centre culturel de Floreffe », informe le Collège que le centre culturel souhaiterait également affecter en partie ce subside à l'achat d'équipement technique mobile ainsi qu'à l'achat d'un véhicule utilitaire ;

CONSIDÉRANT que, comme le centre culturel couvre un territoire étendu, l'achat de cet équipement mobile et d'un véhicule utilitaire pour le transporter permettrait aux Floreffois de bénéficier de spectacles démocratiques et de locaux opérationnels ;

CONSIDÉRANT que, au vu de cette demande de réaffectation, il convient de permettre le report de la remise des pièces justificatives de ce subside au 30 juin 2023 afin que le Centre culturel puisse finaliser ce projet ;

CONSIDÉRANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 29 novembre 2022 ;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier f.f. en date du 2 décembre 2022 ;

VU l'avenant à la convention du 15 juin 2018 ci-annexé ;

VU le rapport de la 2ème commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ...35... voix pour, 0.. contre et 0.... abstention ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'avenant à la convention du 15 juin 2018, repris en annexe, relatif à l'octroi d'un subside en infrastructure et/ou équipement au Centre culturel de Floreffe asbl est approuvé.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à Monsieur le Président du conseil d'administration de l'asbl Centre culturel de Floreffe
- à Monsieur le Directeur du Centre culturel de Floreffe.
- à Madame la Directrice financière f.f.
- à Madame l'Inspectrice générale de l'ASPASC.
- aux Services juridiques.

Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Annexe 18

PROVINCE DE NAMUR
Service de l'Observation, de la
Programmation et du Développement
Territorial
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

Affaire 242/22 : ASPASC - SOPDT – Vivre-Mieux – SLSP Les Habitations de l'Eau Noire –
Représentation provinciale - Remplacement de Madame Saskia JAMAR, démissionnaire.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'art 146 du Code Wallon du Logement et de l'habitat durable ;

VU l'article 31 des statuts de la SLSP Les Habitations de l'Eau Noire;

VU que la Province de Namur est membre de la SLSP Les Habitations de l'Eau Noire;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant notamment Madame Saskia JAMAR, en qualité de représentante provinciale à l'Assemblée Générale de la SLSP Les Habitations de l'Eau Noire;

CONSIDERANT que l'intéressée a démissionné de son mandat de conseillère provinciale ;

CONSIDERANT que suite à sa démission, en qualité de Conseillère provinciale et conformément aux articles L1523-11, L2223-14, §4 CDLD et l'article 146 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable, la perte de la qualité de Conseillère provinciale entraîne la démission de tous les mandats provinciaux de l'intéressée;

CONSIDERANT qu'il convient de la remplacer ;

VU l'avis de sa 2ème Commission;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 3 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité.

DECIDE

Article 1^{er} : de désigner Monsieur/Madame Lina PROVECHIO Conseiller.ère provincial.e en tant que représentant.e provincial.e du groupe ECOLO au sein de l'Assemblée Générale de la SLSP Les Habitations de l'Eau Noire en remplacement de Madame Saskia JAMAR, démissionnaire.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- A l'Inspecteur général de l'ASPASC.
- À l'intéressé.e.
- A la SLSP Les Habitations de l'Eau Noire

Fait à Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT



PROVINCE DE NAMUR
Service de l'Observation, de la
Programmation et du Développement Territorial
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

Affaire 245/22 : ASPASC – SOPDT – AIS Dinant – Philippeville (Lo.G.D.Phi) – Représentation provinciale - Remplacement de Madame Saskia JAMAR, Démissionnaire.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 4 des statuts de l'AIS Lo.G.D.Phi;

VU que la Province de Namur est membre de l'AIS Lo.G.D.Phi;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant notamment Madame Saskia JAMAR, en qualité de représentante provinciale à l'Assemblée générale l'AIS Lo.G.D.Phi;

CONSIDERANT que l'intéressée a démissionné de son mandat de conseillère provinciale;

CONSIDERANT que suite à sa démission, en qualité de Conseillère provinciale et conformément aux articles L1523-11, L 2212-32, L2223-14, §4 du CDLD, la perte de la qualité de Conseillère provinciale entraîne la démission de tous les mandats provinciaux de l'intéressée;

CONSIDERANT qu'il convient de la remplacer;

VU l'avis de sa 2^e Commission;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 3 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité;

DECIDE

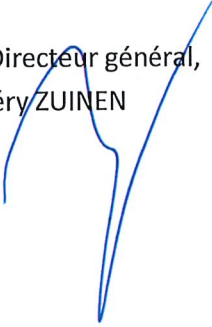
Article 1^{er} : de désigner Monsieur/Madame Lina BULTOT en tant que représentant.e provincial.e du groupe ECOLO au sein de l'Assemblée générale de l' AIS Lo.G.D.Phi, en remplacement de Madame Saskia JAMAR, démissionnaire.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- À l'inspectrice générale de l'ASPASC
- À l'intéressé.e
- À l'ASBL Agence Immobilière Sociale Dinant Philippeville (Lo.G.D.Phi)

Fait à Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT





AFFAIRE N° 213/22 : Conseils consultatifs - Approbation du nouveau règlement

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU l'article L2212-30 - §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vertu duquel le Conseil provincial peut instituer un ou plusieurs conseils consultatifs, qui lui rendent des avis non contraignants, et dont il règle la composition, les missions et les règles de fonctionnement ;

VU l'article L2212-30 - §1er à 5 fixant les bases légales de composition du/des conseils consultatifs ;

VU la résolution du Conseil provincial du 03 septembre 2021 instituant et fixant les règles de fonctionnement des Conseils consultatifs ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 29 septembre 2022 marquant son accord sur le suivi à accorder aux 82 recommandations citoyennes émises lors de la séance plénière des Conseils consultatifs du 9 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'il est apparu au niveau opérationnel que le règlement nécessitait des aménagements voire un remaniement global de certains de ses articles ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'abroger ledit règlement et de le remplacer par un nouveau plus en adéquation avec les réalités de terrain et dont l'objectif principal est d'assurer une mise en pratique plus souple des Conseils consultatifs ;

VU le rapport du Collège provincial ;

VU l'avis de sa troisième Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 23.. voix pour, 1.. voix contre et 0.. abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité~~ ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'abroger le règlement des Conseils consultatifs du 03 septembre 2021 à dater du 31 décembre 2022.

Article 2 : D'approuver le règlement des Conseils consultatifs repris en annexe et qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Namur, le 16 décembre 2022

Pour le Conseil provincial,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

REGLEMENT DES CONSEILS CONSULTATIFS

SECTION 1. DÉNOMINATION

Art. 1. – Les « Conseils consultatifs de la Province de Namur » sont des organes de consultation des citoyens pour la Province de Namur. Un Conseil consultatif est créé par arrondissement du territoire de la Province de Namur, à savoir Namur, Dinant et Philippeville.

SECTION 2. ADRESSE

Art. 2. – L'adresse des Conseils consultatifs est établie à Namur, Service Technique du Territoire et de la Transition – Pôle Activation de la Transition Territoriale sise rue Henri Blès 190C à 5000 NAMUR. Toute correspondance postale doit être adressée à l'adresse suivante : BP 50000 à 5000 NAMUR.

SECTION 3. MISSIONS DES CONSEILS CONSULTATIFS

Art. 3. – Les Conseils consultatifs ont pour mission de débattre des enjeux provinciaux afin :

- d'une part, de permettre aux citoyens d'interpeller le Collège provincial pour exprimer leurs opinions et préoccupations ;
- d'autre part, de permettre au Collège provincial de saisir les Conseils consultatifs afin de récolter un avis sur tout dossier majeur qui pourrait le requérir.

Art. 4. – Les Conseils consultatifs ont pour objectifs :

- de favoriser l'instauration et/ou le développement de mécanismes de concertation et de dialogue rendant effective la participation des citoyens aux actions de la Province ;
- de formuler et de relayer auprès des instances provinciales des avis non contraignants visant à répondre aux préoccupations des citoyens.

SECTION 4. COMPOSITION DES CONSEILS CONSULTATIFS

Art. 5. – Les Conseils consultatifs sont composés de membres effectifs et de membres de droit. On entend par :

- membres effectifs : les citoyens et associations ayant le droit d'être présents, de prendre part au débat et de voter lors des séances plénières ;
- membres de droit : les élus communaux, ainsi que le Député provincial en charge de la Participation citoyenne et les Députés provinciaux ayant dans leurs attributions les thématiques abordées lors des séances des Conseils consultatifs et qui souhaiteraient assister aux réunions. Ils siègent avec voix consultative.

Art. 6. – Afin d’être désigné en qualité de membre effectif, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être âgé de 16 ans au moins ;
- jouir des droits civils et politiques.

Art. 7. §1. – Le Conseil consultatif de chaque arrondissement est constitué de 61 membres au maximum, répartis selon la composition suivante :

- 30 membres effectifs siégeant à titre personnel (citoyens) ;
- 15 membres effectifs issus d’associations dont le siège social se situe sur le territoire de l’arrondissement (1 membre maximum par association) ;
- 1 membre de droit élu par commune de l’arrondissement (ces mandataires politiques sont désignés par lesdites communes).

§2. – Ne peuvent être désignés en qualité de membres siégeant à titre personnel les citoyens exerçant l’un des mandats et/ou fonctions ci-après :

- membre de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement de la Wallonie et du Parlement européen ;
- membre du Gouvernement fédéral, d’un gouvernement communautaire ou régional ;
- bourgmestre, échevin, président d’un CPAS, conseiller provincial et/ou communal ou conseiller de l’action sociale.

§3. – Dans le cas où un arrondissement a moins d’1/3 de citoyens et/ou d’associations volontaires, celui-ci sera fusionné avec un autre arrondissement.

Art. 8. – La participation à un Conseil consultatif est volontaire. Pour chaque participation à une séance, les membres effectifs bénéficient d’un défraiement, tel que déterminé par le Collège provincial.

Art. 9. – Les membres des Conseils consultatifs sont désignés pour une durée de 1 an, renouvelable au maximum 2 fois. Le Collège provincial se réserve toutefois le droit d’élargir en tout ou en partie le panel citoyen et associatif selon la spécificité de la thématique si cela s’avère nécessaire.

Art. 10. §1. – Chaque membre effectif peut, en cas d’empêchement, se faire représenter par un mandataire, sur procuration transmise au membre effectif de son choix. Chaque élu communal peut, en cas d’empêchement, se faire représenter par un élu de la commune concernée. Un membre ne peut remplacer qu’un seul autre membre.

§2. – Tout membre ayant cumulé 2 absences consécutives non justifiées est considéré comme démissionnaire.

Tout membre ne représentant plus l’association ou la commune qui l’a mandaté est considéré comme démissionnaire.

Tout membre issu d’une association ou d’une commune, qu’il soit démissionnaire, décédé et/ou cessant d’être domicilié sur le territoire de la Province de Namur, peut être remplacé sur proposition de l’association ou la commune concernée et sur décision du Collège provincial.

Tout citoyen, qu'il soit démissionnaire, décédé et/ou cessant d'être domicilié sur le territoire de la Province de Namur, peut être remplacé sur décision du Collège provincial.

SECTION 5. COLLEGE PROVINCIAL

Art. 11. – Le Collège provincial désigne les membres effectifs conformément aux articles 6 et 7 du présent Règlement, sur base des critères suivants :

- genre : au maximum deux-tiers des membres d'un même Conseil consultatif peuvent être du même genre ;
- géographique : être domiciliés en Province de Namur.

Art. 12. §1. – Le choix de la thématique peut s'opérer de deux manières :

- le Collège provincial sollicite l'avis des Conseils consultatifs sur une thématique qu'il aura définie au préalable ;
- le Collège provincial soumet à sondage un ensemble de thématiques, dont le choix sera déterminé par les citoyens. Eventuellement, un second sondage peut être opéré afin de préciser les sous-thématiques à aborder.

Art. 13. §1. – Le Collège provincial est chargé de renouveler les Conseils consultatifs conformément aux dispositions prévues à l'article 9 du présent Règlement, à travers un appel à candidatures lancé à destination des communes, associations et citoyens.

Les candidatures reçues doivent respecter les conditions prévues aux articles 6 et 7 du présent Règlement et spécifier leur titre (association, commune ou membre siégeant à titre personnel).

§2. – Le Collège provincial peut, s'il l'estime nécessaire, acter la nomination d'un ou plusieurs citoyens et/ou associations qui déposerait sa/leur candidature et ce, sans attendre la fin d'un cycle de Conseils consultatifs.

SECTION 6. ORGANISATION

Art. 14. §1. – Les séances des Conseils consultatifs sont publiques afin de permettre aux citoyens qui le souhaitent d'assister, en qualité d'observateurs, aux réunions de Conseils consultatifs.

Art. 15. §1. – Pour chaque cycle de Conseils consultatifs il est prévu de tenir un minimum de cinq réunions et un maximum de sept réunions.

§2. Les lieux où se tiendront les réunions des Conseils consultatifs seront, dans la mesure du possible, déterminés afin d'assurer la plus grande couverture territoriale possible.

§3. Une première phase informative se déroule au sein de chaque arrondissement, à raison d'une réunion par arrondissement.

Une deuxième phase délibérative se déroule en séance plénière ou au sein de chaque arrondissement selon la nécessité établie par le Collège provincial ou les membres des Conseils consultatifs, à raison d'1/5 au moins de leurs membres.

Une troisième phase d'adoption des recommandations se déroule en plénière.

Art. 16 §1. – Les membres effectifs de chaque Conseil consultatif élisent successivement, en leur sein, un/une président(e) et un/une vice-président(e), par un vote à bulletin secret à la majorité simple au terme de la première séance de chaque arrondissement.

§2. – A défaut de candidatures, un tirage au sort se tient parmi les citoyens.

Art. 17. – Le rôle des Présidents/Vice-présidents est défini comme suit :

- préparer les séances des Conseils consultatifs, en ce compris les ordres du jour ;
- adresser les convocations aux séances des Conseils consultatifs ;
- assurer la coordination et l'organisation des Conseils consultatifs ;
- impulser et dynamiser les séances, en collaboration avec l'opérateur externe ;
- rédiger le procès-verbal de chaque séance et en informer le Collège provincial ;
- être le point relais entre les Conseils consultatifs et les instances provinciales.

Les Présidents/Vice-présidents disposeront à cet effet de l'appui du ST³P – Pôle Activation de la Transition Territoriale.

Art. 18 – La convocation à la séance plénière est adressée aux membres dans les plus brefs délais avant la réunion, par courrier électronique ou par courrier envoyé au domicile des membres qui en font la demande. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion et le procès-verbal de la réunion précédente.

Art. 19 §1. – A l'issue des débats concernant une thématique, le/les Conseil(s) consultatif(s) concerné(s) est/sont amené(s) à se prononcer sur une série de recommandations, adoptées à la majorité simple des membres présents.

§2. – La liste de ces recommandations est compilée par le ST³P – Pôle Activation de la Transition Territoriale et transmise au Collège provincial, pour en déterminer le suivi.

Si ce dernier estime qu'une ou plusieurs recommandations relèvent d'autres Assemblées, le ST³P – Pôle Activation de la Transition Territoriale leur transmet lesdites recommandations.

Si une ou plusieurs recommandations le nécessitent, le Conseil provincial peut être amené à se prononcer sur celles-ci.

Art. 20. – Dans les 6 mois qui suivent le dépôt des recommandations, le suivi apporté est présenté aux membres des Conseils consultatifs lors d'une séance plénière, après annonce de cette séance sur le site de la Province de Namur et communication aux membres effectifs concernés.

SECTION 7. LOGISTIQUE ET OPERATIONNALITE DU PROCESSUS

Art. 21. – Le ST³P – Pôle Activation de la Transition Territoriale assure le secrétariat et la logistique du Conseil consultatif.

Sont mis à disposition des Conseils consultatifs les locaux nécessaires ainsi que la logistique afin d'assurer le bon déroulement des séances.

Art. 22. – Les frais de fonctionnement liés à l’organisation des Conseils consultatifs sont à charge de la Province de Namur, sous réserve de l’approbation du budget annuel et des crédits disponibles. Dès le budget annuel fixé, les Conseils consultatifs en sont informés.

SECTION 8. EVALUATION DU PROCESSUS

Art. 23. – Le Collège provincial est chargé de présenter annuellement un rapport d’activités auprès du Conseil provincial.

Art. 24. – S’il l’estime nécessaire, et en toute hypothèse, à l’issue de chaque cycle de Conseils consultatifs, le Collège provincial évalue, en collaboration avec le ST³P – Pôle Activation de la Transition Territoriale, l’application des modalités du présent Règlement.

Les modifications qui en découlent sont soumises à l’approbation du Conseil provincial.

Adopté le 16 décembre 2022 par le Conseil provincial

Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Le Président
Philippe BULTOT



AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire 220/22 : Intercommunale « BEP CREMATORIUM » - Assemblée générale ordinaire et Assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1523-12 disposant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU les Résolutions des 24 mai, 13 décembre 2019 et 29 avril 2022 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de la « Société Intercommunale BEP CREMATORIUM », à savoir :

- Madame Nicole LECOMTE (ECOLO) ;
- Monsieur Jean-Marie THERET (MR) ;
- Monsieur Stéphane COLLIGNON (MR) ;
- Monsieur Guy MILCAMPS (PS) et ;
- Monsieur Christophe GILON (Les Engagés) ;

VU les Statuts de la « Société Intercommunale BEP CREMATORIUM » ;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est affiliée à la « Société Intercommunale BEP CREMATORIUM » ;

ATTENDU la convocation de la Province de Namur à l'Assemblée générale ordinaire et de l'Assemblée générale extraordinaire de la « Société Intercommunale BEP CREMATORIUM » le 20 décembre 2022 au Centre de formation et de réunion de Bouge (Bâtiment CSC), Chaussée de Louvain, 510 à 5004 Bouge par courriels du 24, 28 octobre et 2 novembre 2022 avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDERANT QUE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire sont les suivants :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;

- Approbation du Budget 2023 ;

CONSIDERANT QUE les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire sont les suivants :

- Adhésion de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale ;
- Modification de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts de l'Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE le Conseil provincial doit dès lors se positionner sur ces points avant la tenue de l'assemblée générale ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la troisième Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à :

- Article 1^{er} : 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;
- Article 2 : 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;
- Article 3 : 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;
- Article 4 : 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;
- Article 5 : 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DECIDE,

Dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire :

Article 1^{er} :

D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.

Article 2 :

D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025.

Article 3 :

D'approuver le Budget 2023.

Dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire :

Article 4 :

D'approuver l'adhésion de la Commune de Floreffe à l'Intercommunale par la souscription de 324 parts sociales A dans le capital pour un montant de 8.100 € à libérer à concurrence de 30 % soit 2.430 €.

Article 5 :


D'approuver la modification de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts de l'Intercommunale.

Article 6 :


Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Président de la « Société Intercommunale BEP CREMATORIUM » ;
- Aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 16 décembre 2022



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT



AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire 221/22 : Intercommunale « BEP ENVIRONNEMENT » - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1523-12 disposant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU les Résolutions des 24 mai et 13 décembre 2019 et 21 février 2020 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de la « Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT », à savoir :

- Madame Nicole LECOMTE (ECOLO) ;
- Monsieur Jean-Marie THERET (MR) ;
- Monsieur Richard FOURNAUX (MR) ;
- Madame Catherine COLLARD (PS) ;
- Monsieur Guy CARPIAUX (Les Engagés) ;

VU les Statuts de la « Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT » ;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est affiliée à la « Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT » ;

ATTENDU la convocation de la Province de Namur à l'Assemblée générale ordinaire de la « Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT » le 20 décembre 2022 au Centre de formation et de réunion de Bouge (Bâtiment CSC), Chaussée de Louvain, 510 à 5004 Bouge par courriels du 24, 28 octobre et 2 novembre 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

CONSIDERANT QUE les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivants :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023 ;

CONSIDERANT QUE le Conseil provincial doit dès lors se positionner sur ces points avant la tenue de l'assemblée générale ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la troisième Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à :

- Article 1^{er} : 32. voix pour, 0. voix contre et 0 abstention(s) ;
- Article 2 : 32. voix pour, 0. voix contre et 0 abstention(s) ;
- Article 3 : 32. voix pour, 0. voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DECIDE,

Article 1^{er} :

D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.

Article 2 :

D'approuver le Plan Stratégique 2023-2025.

Article 3 :


D'approuver le Budget 2023.


Article 4 :

Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Président de la « Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT » ;
- Aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 16 décembre 2022


Le Directeur général,
Valéry ZUJEN


Le Président,
Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 231/22 : Rue du Collège 33-35 et 31- actualisation de l'estimation- offre du 14 octobre 2022- approbation

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2222-1 CDLD ;

VU la circulaire du SPW du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux exigeant une estimation des immeubles de moins d'un an à la date de la décision définitive de vente;

VU la résolution du 6 septembre 2019 mettant en vente de gré à gré , les immeubles sis rue du Collège 33-35 et 321, au prix de 2.138.000€ ;

VU la publicité réalisée et l'installation de panneaux sur les immeubles;

CONSIDERANT QU'une offre a été déposée, le 30 octobre 2020, au prix estimé;

VU la résolution du 20 novembre 2020 approuvant cette offre;

VU l'option-croisée signée le 11 janvier 2021, le délai pour la levée de l'option d'achat étant prévu le 30 septembre 2021, le délai pour la levée de vente étant fixé au 30 octobre 2021 ;

VU le courrier du 8 septembre 2021 par lequel les candidats informent le Collège qu'ils ne lèveront pas l'option d'achat pour le 30 septembre 2021, au vu des rapports négatifs rendus par l'AWAP et le CRMSF, en date du 10 août 2021 sur leur projet immobilier ;

VU l'arrêté du Collège du 23 septembre 2021 demandant que sur base de ce rapport, une expertise de ces immeubles soit refaite ;

VU le rapport rendu le 14 octobre 2021, par Monsieur Régis Buchet, expert immobilier, estimant la valeur vénale de ces trois immeubles à 1.770.000€ ;

VU la résolution du 29 octobre 2021 par laquelle le Conseil a décidé de ne pas lever l'option, les biens étant remis en vente au prix de en vente via la procédure de gré à gré avec publicité, la valeur vénale minimale étant fixée à 1.770.000€;

CONSIDERANT QU'une publicité a été relancée sur base de ce nouveaux prix;

VU l'offre faite ce 14 octobre 2022, cette offre étant ferme, sans condition suspensive ;

VU l'actualisation de l'estimation de la valeur vénale minimale fixée, le 16 novembre 2022, par l'expert Buchet, au prix de 1.608.000€;

CONSIDERANT QUE ces biens sont mis en vente depuis 2019, une publicité ayant été réalisée sur Immoweb, des panneaux publicitaires installés sur les immeubles;

CONSIDERANT QUE le montant de l'offre est sensiblement conforme à l'estimation récente de l'expert Buchet (différence de 2% de la valeur vénale);

VU la proposition du Collège d'approuver cette offre conforme à l'estimation récente des immeubles fait par un expert indépendant ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 17 novembre 2022,

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22 novembre 2023 : « *l'offre étant inférieure par rapport au montant de base, les crédits en remboursement anticipatif d'emprunt devront être revus en MB1/23* » ;

VU l'avis de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 29 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité~~ ;

DECIDE

Article 1^{er}: Est approuvée l'offre faite par les consorts Mata le 14 octobre 2022 pour les immeubles sis rue du Collège 33-35 et 31 au prix de 1.575.000€.

Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 232/22 : Immeuble sis Rempart de la Vierge- offre de la SA Dexin- demande de réduction du prix- Théorie de l'imprévision- acceptation

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2222-1 CDLD ;

VU l'offre de la SA Dexin du 25 novembre 2019 pour l'achat des plateaux de l'immeuble sis Rempart de la Vierge à 5000 Namur, au prix de 1.650.000€, avec la condition suspensive suivante : *"La présente offre est conditionnée à l'accord de la copropriété sur le projet de reconversion résidentielle qui sera proposée par l'acquéreur lors de l'Ag du du 16 janvier 2020 ».*;

VU la résolution du 13 décembre 2019, le Conseil approuvant l'offre faite par la SA Dexin;

VU la résolution Conseil du 6 septembre 2019 fixant la valeur vénale minimale de cet immeuble au prix de 1.554.000€ sur base d'une estimation réalisée par un expert en 2019;

CONSIDERANT QUE la lourdeur de la procédure de modification d'un acte de base d'une co-propriété implique la réunion de multiples Assemblée générale (16 janvier 2020, 27 mai 2021 et 24 février 2022);

CONSIDERANT QUE la crise du COVID qui en interdisant la réunion des Assemblées générales en 2020, a ralenti cette procédure ;

VU la signature, devant le notaire Erneux, le 9 septembre 2022, de l'acte de base intégrant les nouvelles quotités liées au projet de réaffectation des plateaux par la SA DEXIN ;

CONSIDERANT QUE la SA Dexin estime que la condition suspensive prévue dans son offre ne s'est réalisée qu'à la signature de l'acte de base reprenant les modifications liées aux travaux de rénovation et réaffectation qu'elle souhaite réaliser dans cet immeuble;

CONSIDERANT QUE le contexte économique récent lié à la guerre en Ukraine a lourdement impacté le marché immobilier et notamment le coût des travaux de rénovation des immeuble;

VU le courrier du 15 juillet 2022 de la SA Dexin dans lequel elle invoque la théorie de l'imprévision, qui sera prochainement consacrée (le 01.01.2023) dans le nouveau code civil, pour renégocier les conditions de la vente, sollicitant, à titre confidentiel, une réduction du prix à 1.400.000€;

CONSIDERANT QU'une réunion s'est tenue avec la SA DEXIN, son avocat, Me Loute et Monsieur le Député Amaury Alexandre dans les bureaux de la Province du 08.09.2022 ;

VU la circulaire du SPW du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux exigeant une estimation des immeubles de moins d'un an à la date de la décision définitive de vente;

VU l'arrêté du 27 octobre 2022 par lequel le Collège a désigné l'expert Compère afin de réaliser une nouvelle estimation actualisée de la valeur vénale de cet immeuble, au vu du contexte économique et immobilier post-covid. la dernière estimation datant de septembre 2019 ;

VU le rapport d'expertise circonstancié de ce 4 novembre 2022 de l'expert Compère estimant la valeur vénale l'immeuble à la somme de 1.350.000 €;

CONSIDERANT QUE la proposition de la SA Dexin de négocier le prix de son offre faite en novembre 2019 à 1.650.000€ au prix de 1.400.000€ est conforme à l'expertise récente de l'expert immobilier Compère, qui confirme la nette diminution de la valeur vénale de cet immeuble entre 2019 et ce jour;

VU l'avis du Service des Assurances et du patrimoine rappelant que les options de la Province ;

VU l'avis de Me Loute, avocat -conseil de la Province qui partage le point de vue de finaliser le dossier et la vente de l'immeuble à la SA Dexin au vu de l'expertise récente de Monsieur Compère (1.350.000 €), de la dernière offre de la SA Dexin à 1.400.000 €, et des frais et autres incertitudes qui découleraient d'un procès judiciaire avec les aléas, les risques et la durée d'un tel procès, sachant que si le Collège partage cet avis ;

VU la confirmation faite par le Conseil de la Sa Dexin, ce 22 novembre 2022, de l'offre d'achat de son client, au prix de 1.400.000€ sans condition, pour les deux plateaux sis Rempart de la Vierge à 5000 Namur;

VU la proposition de votre Collège de marquer un accord sur l'offre d'achat, sans condition, faite ce 22 novembre 2022, par la Sa Dexin, pour l'achat des 2 plateaux de l'immeuble « Résidence Médicis », sis Rempart de la Vierge, 2 à 5000 Namur , au prix de 1.400.000€ ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ffons en date du 10 novembre 2022 ;

VU l'avis rendu par la directrice financière ffons en date du 10 novembre 2022, confirmé le 22 novembre 2022 : « *si le cop marque son accord sur la proposition de 1.400.000 €, ce qui semble être la solution la plus adéquate dans le cadre de ce dossier, le tableau des ventes devra être revu à la baisse et le remboursement anticipatif d'emprunt également en MB1/23 (-250.000€)* »

VU l'avis de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à ~~10~~ 10 voix pour, 0. voix contre et ~~1~~ 1 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité~~ ;

DECIDE

Article 1: Approuve l'offre d'achat, sans condition, reprise en annexe, faite ce 22 novembre 2022, par la Sa Dexin, pour l'achat des 2 plateaux de l'immeuble « Résidence Médicis », sis Rempart de la Vierge, 2 à 5000 Namur , au prix de 1.400.000€.

Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

**AFFAIRE N°238/22 : INASEP : Assemblée générale du 21 décembre 2022 -
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L1523-12, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale de la Décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU l'article 19, § 1er et § 2, des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en vertu duquel il est tenu chaque année deux Assemblées générales ordinaires, dont la première se réunit obligatoirement au cours du premier semestre est au plus tard le 30 juin ;

VU l'article 20, §1er, des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en vertu duquel la convocation à l'Assemblée générale est établie par le Conseil d'Administration ;

VU la résolution n°195/19 du 6 septembre 2019 désignant comme représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'INASEP:

1. Monsieur Luc GENNART (MR), Conseiller provincial ;
2. Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Conseiller provincial ;
3. Madame Carine DAFPE (PS), Conseiller provincial ;
4. Monsieur Jean-François DURY (ECOLO), Conseiller provincial ;
5. Monsieur Pierre RONDIAT (LES ENGAGÉS), Conseiller provincial.

CONSIDÉRANT QUE par courrier du 27 octobre 2022, l'INASEP convoque ses associés à leur seconde assemblée générale ordinaire qui se déroulera le mercredi 21 décembre 2022 à 17 heures en leur siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

CONSIDÉRANT QUE les points à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020/2022) ;
2. Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023 ;
3. Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025 ;

4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE ;
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023 ;
6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023 ;
7. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

CONSIDÉRANT QU'il convient que le Conseil Provincial se prononce sur chacun des points à l'ordre du jour ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

DÉCIDE:

Article 1 : D'approuver la proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020/2022).

Article 2 : D'approuver l'information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023.

Article 3 : D'approuver la proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025.

Article 4 : D'approuver l'augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE.

Article 5 : D'approuver la proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023.

Article 6 : D'approuver la proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023.

Article 7 : D'approuver l'information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Article 8 : Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 21 décembre 2022 à 17 H ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 décembre 2022 à 17 H ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger ;

Article 9 : D'adresser une expédition de la présente résolution :

- À l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ;
- Aux représentants provinciaux.

Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur Général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Affaire n° 199/22 :

Abrogation de l'indemnité de logement allouée aux Directeurs de l'EHPN et de l'IPES

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 15/10/1965 décidant d'allouer une indemnité aux agents provinciaux astreints à des sujétions spéciales pour lesquelles existe l'impossibilité matérielle de les loger sur place et fixant le montant pour la gratuité du logement, du chauffage et de l'éclairage, à 12.5% du traitement brut moyen attaché à la fonction qui entraîne l'octroi de l'indemnité ; Cette indemnité n'est pas prise en considération pour le calcul des pensions et des retenues pour pension ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 18/05/1971 et 15/06/1999 - prises sur base de la résolution susvisée du 15/10/1965 et de l'AR du 26/02/1965, déterminant les fonctions du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture auxquelles est attaché le bénéfice de la gratuité du logement et parmi lesquelles figure, notamment, celle de directeur d'une école technique à laquelle est annexé un pensionnat - décidant d'allouer l'indemnité compensatoire en question, respectivement, au Directeur de l'École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN), à l'époque *École Provinciale d'Industrie Hôtelière*, et au Directeur de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire (IPES), à l'époque *Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles*, écoles auxquelles est attaché un internat (sur le site de l'EPEEG en ce qui concerne l'IPES) sans possibilité de loger le Directeur sur place ;

VU la résolution du Conseil provincial du 05/06/2020 (affaire 8/20) confirmant l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30/04/2020 visant le changement de statut des éducateurs d'internat ;

ATTENDU que par cet arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30/04/2020, le cadre des éducateurs d'internat a été renforcé par la création de nouveaux emplois d'éducateurs d'internat, d'une part, et deux postes de chef de bureau spécifique ayant été créés, l'un en remplacement de l'administrateur d'internat à l'EPASC, l'autre, en remplacement du chef éducateur d'internat à l'EHPN et, pour ce dernier, désormais responsable des internats de l'EHPN et de l'EPEEG, d'autre part ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, l'octroi de l'indemnité de logement en cause ne trouve plus à s'appliquer ;

CONSIDÉRANT que chaque membre du Conseil provincial a pu, à sa demande, prendre connaissance du dossier complet ;

CONSIDÉRANT la proposition du Collège provincial d'abroger les résolutions susvisées des 18/05/1971 et 15/06/1999 ;

ATTENDU que ce dossier a été soumis au Comité de négociation en date du 29/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que, la présente décision ayant une incidence financière supérieure à 22.000 €, conformément à l'article L2212-65, §2, 8°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ffons et l'avis rendu par cette dernière ;

ATTENDU que les dispositions de la présente résolution concernant du personnel enseignant subventionné, elle ne doit pas être soumise à la tutelle spéciale d'approbation (article L3131-1, §2, du CDLD) ;

VU le rapport de sa 4ème Commission ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0. voix contre et 0. abstentions ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

D É C I D E :

Article 1^{er} - Les résolutions susvisées des 18/05/1971 et 15/06/1999 sont abrogées à partir du 1^{er} du mois suivant l'adoption de la présente résolution.
Namur, le 16/12/2022

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Affaire n° 202/22 : Personnel provincial
Chèques-repas 2023

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes ;

VU la proposition du Collège provincial ;

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière faisant fonction en date du 6 octobre 2022 ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 12 octobre libellé comme suit : «*ok et la Recette estimée en 2023 sur l'article 104002/74213/000 pour l'intervention des agents est de 200.000* » ;

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 29 novembre 2022 ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

ATTENDU que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- La présente résolution s'applique aux membres du personnel :

- possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique des agents provinciaux ;
- occupés sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès des régies « Château de Namur » et « Domaine Provincial de Chevetogne », y compris sous statut « APE ».

Ne sont toutefois pas concernés, les membres du personnel :

- rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement ;
- engagés en tant que personnel occasionnel en vertu de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Collège provincial du 30 avril 2020 confirmé par la résolution n°11/20 du Conseil provincial du 5 juin 2020 ;
- engagés en vertu de la résolution n°33/18 du 23 février 2018 relative au taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux ;
- engagés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant.

Article 2.- Il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1^{er} un titre-repas par journée de travail effectivement prestée, en ce compris les prestations effectuées dans le cadre du travail à distance.

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein.

Article 3.- Un titre-repas représente une valeur faciale de 8 € dont 6,91 € représentent l'intervention provinciale et 1,09 € représentent la quote-part du membre du personnel.

Moyennant demande écrite, révocable à tout moment de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois considéré.

Article 4.- Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 6,91 € est déduit du remboursement desdits frais.

Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait.

Article 5.- Les titres-repas, dont la validité est de un an, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel l'avant-dernier jour ouvrable du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par celui-ci. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus.

Article 6.- Le Collège provincial est chargé de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas.

Article 7.- Le prix des repas fournis aux membres du personnel par les restaurants scolaires ou autres établissements provinciaux est fixé à 8 €.

Article 8.- Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 9.- La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR

Affaire n° 212/22 : IPES-EPEEG - Renouvellement de la convention de partenariat avec l'IFOA

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU sa résolution du 03 septembre 2021 approuvant la convention de partenariat entre l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire - École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves (IPES-EPEEG) et l'Institut de Formation d'Ostéopathes Animaliers (IFOA) pour l'année scolaire 2021-2022;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la crise sanitaire et du retard dans l'ouverture de son centre de formation en Belgique, l'IFOA n'a pas été en mesure de mener à bien le partenariat prévu pour l'année scolaire 2021-2022;

VU la demande introduite par la Direction de l'IFOA auprès de la Direction de l'IPES afin de relancer le projet durant cette année scolaire 2022-2023 et les années ultérieures;

CONSIDÉRANT que ce partenariat permettra à des stagiaires de l'IFOA de réaliser gratuitement des soins d'ostéopathie sur les chevaux de l'EPEEG, à raison de 4 à 8 journées par mois durant l'année scolaire 2022-2023 et les années ultérieures (aucune visite prévue durant les mois de juillet et août);

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'IFOA s'engage à verser une contribution financière forfaitaire annuelle de 2.000 € à l'EPEEG afin de la soutenir dans la mise en place du projet;

CONSIDÉRANT que la Direction de l'IPES et l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) émettent un avis favorable sur cette demande aux motifs suivants :

- les chevaux de l'école (aucune intervention sur les chevaux de propriétaires privés) bénéficieront de soins ostéopathiques gratuits et réguliers durant l'année scolaire, ces soins étant assurés par des stagiaires sous la supervision d'un ostéopathe animalier professionnel;
- l'école bénéficiera d'un soutien financier forfaitaire annuel de 2.000 € de la part de l'IFOA, ce qui permettra de couvrir les éventuels frais inhérents au projet;
- les élèves de l'EPEEG seront sensibilisés à l'approche ostéopathique dans le cadre des soins aux chevaux, ce qui permettra de compléter leur information en la matière;
- les visites mensuelles seront programmées en concertation entre l'IFOA et l'EPEEG en tenant compte des impératifs des deux parties, ce qui évite toute interférence avec le bon fonctionnement de l'école;
- le partenariat avec cette structure disposant de centres de formation en France et en Espagne permettra de faire connaître l'école à l'étranger;

VU le projet de convention;

VU l'avis de sa quatrième Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ / à l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver la convention de partenariat entre la Province de Namur / IPES-EPEEG et l'IFOA, telle qu'annexée à la présente résolution.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater de la signature par toutes les parties concernées.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction de l'IFOA et copie sera transmise à :

- L'Inspecteur général de l'APEF.
- La Direction de l'IPES.
- Aux Services juridiques.
- Au Service des Assurances et du Patrimoine.
- Aux Services financiers.

Namur, le 16 décembre 2022.

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN

Le Président,



Philippe BULTOT

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'IFOA ET L'ECOLE
PROVINCIALE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GESVES**

Entre les soussignés

La **S.A.S. IFOA** Institut de Formation en Ostéopathie Animale, dont le siège social est situé à 13150 Tarascon quartier Kilmaine représentée par Madame Batandier Morgane en sa qualité de Directrice, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après désignée "IFOA"

D'une part,

Et

La Province de Namur représentée par le Collège provincial en les personnes de Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député Président et Valéry ZUINEN, Directeur général.

Ci-après désignée "La Province de Namur"

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

1°/ **EPEEG École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves**

2°/ **IFOA : Institut de Formation d'Ostéopathes Animaliers**

3°/ les deux entités acceptent de mettre en commun une collaboration qui vise à apporter des soins et du bien-être à tous les animaux de l'EPEEG

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Mettre en place une collaboration profitable pour les deux entités sur le principe de permettre l'accès aux stagiaires de l'IFOA pour des soins ostéopathiques.

L'IFOA et/ou les stagiaires pourront prendre contact avec l'École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves, les autorisant à pratiquer gratuitement des soins ostéopathiques sur tous les animaux du centre en accord avec le responsable du centre.

A chaque visite le centre devra mettre à disposition des stagiaires un minimum de **6 chevaux** appartenant à la Province de Namur (pas d'intervention sur les chevaux de propriétaires privés hébergés au sein de l'EPEEG). Le prévisionnel des visites fait état de **quatre à huit journées** par mois à compter du 01/09/2022 (pas de visites en juillet et août). Le planning de ces visites sera établi après concertation entre IFOA et EPEEG d'un commun accord, en tenant compte des disponibilités de chacun.

Les éventuels frais inhérents à la présence des stagiaires au sein de l'EPEEG sont à charge de l'IFOA (frais de déplacements, repas, hébergement...).

Les animaux confiés sous responsabilité du centre seront présentés aux stagiaires avec un historique, une feuille de soins, traitement en cours et toutes informations de nature à pratiquer un acte en toute sécurité pour l'animal et l'intervenant.

Les stagiaires seront obligatoirement accompagnés par un formateur ostéopathe animalier. Pour toute la durée de leur présence sur le site de l'EPEEG, les stagiaires restent sous la responsabilité de l'IFOA et sont, en tout temps, encadrés par un ostéopathe professionnel de l'IFOA.

L'IFOA assure ses stagiaires tant pour la couverture de la responsabilité civile que pour les accidents corporels.

Pour chaque visite les stagiaires s'engagent à remettre un rapport et des conseils de suivi ostéopathique.

ARTICLE 2 : Engagements d'IFOA

2.1 Afin de soutenir l'EPEEG/ École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves dans la réalisation du projet, IFOA s'engage à lui verser une contribution forfaitaire de **2000 € TTC par an**. Cette somme sera versée par virement sur le compte de la Province de Namur - BE63 0910 0057 0208 Province de Namur - C/O J-M. WARNON Directeur financier, à la date de la signature de la présente convention et dans le courant du premier trimestre de chaque année scolaire pour les années ultérieures.

2.2 IFOA pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente Convention et différentes actualités relatives au Projet sur ses différents supports de communication internes et externes.

2.3 Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de IFOA est limitée au soutien apporté à l'EPEEG, dans les conditions définies au présent article.

ARTICLE 3 : Engagement de EPEEG

3.1 L'EPEEG s'engage à fournir à IFOA tout document prouvant l'utilisation de son soutien financier sous forme d'une Attestation (participation annuelle financière de 2000 €), objet de l'article 2.1, conformément à l'objet du Projet ci-dessus décrit dans les 12 mois suivant le versement des fonds.

3.2 L'EPEEG s'engage à faire état du soutien de IFOA dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le Projet.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à la signature de la présente.

ARTICLE 5 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

6.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

Il pourra également être mis fin à la présente convention par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée à l'autre partie.

6.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 7: Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

ARTICLE 8 : Droit applicable - Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit belge.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

La présente convention comporte 4 pages.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Namur, le

Morgane BATANDIER

Directrice de l'IFOA

Pour la Province de Namur - École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Jean-Marc VAN ESPEN,
Député Président

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR

Affaire n° 217/22 : IPES-ESPA - Mise à jour de la tarification des produits, des soins et des services proposés dans les salons didactiques (esthétique et coiffure)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDÉRANT que l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire - École Secondaire Provinciale d'Andenne (IPES-ESPA) dispose d'un salon d'esthétique et d'un salon de coiffure permettant aux élèves des sections "Esthétique" et "Coiffure" d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur futur métier en les plaçant dans des conditions matérielles et techniques identiques à celles de salons et d'instituts professionnels;

CONSIDÉRANT que ces salons didactiques sont ouverts à une clientèle extérieure durant toute l'année scolaire (les après-midis du mardi au vendredi, à l'exception des périodes de congés et vacances scolaires) permettant ainsi aux élèves de pratiquer en conditions réelles et de s'exercer à effectuer l'ensemble des prestations proposées en salons professionnels, en ce compris la prise de rendez-vous et l'accueil de la clientèle;

VU sa résolution du 31 janvier 2020 arrêtant la tarification des produits, soins et services proposés au sein des salons didactiques d'esthétique et de coiffure de l'IPES-ESPA;

CONSIDÉRANT que suite à la hausse du prix des produits utilisés tant en esthétique qu'en coiffure, mais également du coût de l'énergie (gaz et électricité) et de l'eau, la Direction de l'IPES propose de revoir les tarifs et souhaite également profiter de cette révision pour supprimer des tarifs certains produits non utilisés;

VU les propositions d'actualisation des tarifs;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver l'actualisation de la tarification des produits, des soins et des services proposés au sein des salons didactiques d'esthétique et de coiffure de l'IPES-ESPA, telle que reprise en annexe à la présente résolution.

Article 2 : Ces tarifs entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Les tarifs des produits, soins et services proposés au sein des salons didactiques d'esthétique et de coiffure de l'IPES-ESPA seront désormais liés à l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajustés automatiquement, sans mise en demeure, chaque 1^{er} septembre et pour la première fois le 1^{er} septembre 2024, suivant la formule d'indexation ci-dessous :

$$\frac{\text{Tarif de base x indice à la consommation du mois de juillet de l'année précédant l'adaptation}}{\text{Indice à la consommation de septembre 2023}}$$

L'indexation ne sera prise en compte pour adapter les tarifs que lorsque l'augmentation du tarif de base atteindra cinquante centimes supplémentaires.

Article 4 : La présente résolution abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 5 : La présente résolution et ses annexes seront publiées au Bulletin provincial et sur le site Internet de la Province de Namur.

Article 6 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction de l'IPES et copie sera transmise aux personnes et services suivants :

- Inspection générale de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation.
- Direction adjointe de l'IPES-ESPA.
- Receveur de l'IPES.
- Services financiers.
- Service des Assurances et du Patrimoine.

Namur, le 16 décembre 2022.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT.



TARIF : Esthétique



Prise de rendez-vous au 081/77.68.06

Le visage	Tarif*
Épilation sourcils	6€
Épilation duvet	6€
Décoloration sourcils	8€
Épilation visage	8€
Teinture cils/sourcils	10€
Soin visage classique	16€
Soin visage spécifique	22€
Soin visage Généo	25€
Maquillage	8€
Rehaussement cils	20€
Le corps	
Épilation ½ jambes	8€
Épilation jambes complètes	12€
Épilation bikini	9€
Épilation bikini échancré	11€
Épilation bikini intégral	15€
Épilation aisselles	8€
Épilation membre supérieur	10€
Épilation torse/dos	8€
Modelage corporel	15€
Enveloppement corporel	35€
Pressothérapie	8€
Séance de S.T.S.	10€
Gommage corporel	15€
Séance Maximus (RF)	15€
Soin dos	22€
Les mains & les pieds	
Manucure	8€
Manucure & soin mains	15€
Pose vernis	7€
Pose de vernis semi-permanent	18€
Pédicure	8€
Pédicure & soin des pieds	15€

*frais de fonctionnement inclus



TARIF : COIFFURE

Prise de rendez-vous au 081/77.66.14

ou 081/77.68.06 (Accueil ESPA)

Shampooing traitant	1,0€
Soin crème et power	1,5€
Mousse, laque, cire, gel	0,5€
Menu forme : shampooing, pré-soin, produits, soin, coiffage	
Cheveux courts (1 flacon)	16,5€
Cheveux longs (2 flacons)	24,5€
Menu lissage : shampooing, lissage, soin, coiffage	
Cheveux courts (1/2 tube)	28,5€
Cheveux longs (1 tube)	50,0€
Menu couleur : INOA - produits, shampooing, soin, coiffage	
Cheveux courts	17,00€
Cheveux longs + 15,00€	32,00€
Menu couleur (autres) - produits, shampooing, soin, coiffage	
Cheveux courts	14,5€
Cheveux longs + 12,5€	27,0€
Menu décoloration : 80gr - décoloration, smart blond, shampooing	
Cheveux courts	18,0€
Menu mèches :	
1 dose + shampooing + soin + consommable	9,00€
1 supplément par dose de 20 gr.	3,50€
Coulage (20 gr.) + Oxy	3,50€
Effasor : sachet + oxydant	8,5€
Colorout	16,0€
Majicontrast : le tube + oxydant	17,0€
Colorful hair : Subtil mèche	17,0€
Smartblond + soin – X-RESCUE	5,0€
<u>Frais de fonctionnement</u>	
3 ^e et 4 ^e années	2,0€
5 ^e , 6 ^e et 7 ^e années	4,0€

AFFAIRE N° 223/22 : Province de Namur - Règlement relatif à la vidéosurveillance

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 21 mars 2007 (MB 31/05/2007) réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, communément appelée « loi caméras » ;

VU l'arrêté royal du 2 juillet 2008 (MB 15/07/2008) relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 février 2009 donnant force obligatoire à la décision du 10 décembre 2008 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire officiel subventionné relative à l'installation et l'utilisation de caméras dans les Hautes Ecoles de l'enseignement officiel subventionné ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU la loi du 30 juillet 2018 (MB 05/09/2018) relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, communément appelée « Loi vie privée » ;

VU les lignes directrices 3/2019 sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo adoptées le 29 janvier 2020 par le Comité européen de protection des données ;

CONDIDÉRANT que plusieurs sites de la Province de Namur sont actuellement équipés d'un système de vidéosurveillance, et ce, à des fins de sécurité ;

CONSIDERANT que la matière de la vidéosurveillance est régie par différents textes et il convient d'adopter un règlement au sein l'Institution provinciale namuroise en vue d'assurer une mise en conformité vis-à-vis de ces réglementations ;

QUE ce règlement prévoit notamment :

- de tenir un registre des caméras ;
- de sécuriser les systèmes ;
- de déclarer auprès de l'autorité (IBZ) l'ensemble des sites sur lesquels des dispositifs de vidéosurveillance sont installés ;
- de signaler les dispositifs de vidéosurveillance (pictogrammes) ;
- de sensibiliser le personnel habilité à consulter les images.

CONDIDÉRANT que le règlement met en évidence l'importance des rôles du Délégué à la Protection des données et du coordinateur sécurité qui ont respectivement pour tâche de veiller à la protection des données privées et au respect des réglementations en vigueur en matière de sécurité ;

VU le protocole et le PV du comité de négociation du 29 novembre 2022 ;

VU le rapport de sa quatrième commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : Le projet de règlement relatif à la vidéo surveillance est adopté.

Article 2 : La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant son approbation par l'autorité de tutelle.

Namur, le 16 décembre 2022

**Le Directeur général,
Valéry ZUINEN**

**Le Président,
Philippe BULTOT**



Règlementation relative à la vidéosurveillance

Table des matières

1. Introduction.....	3
1.1. Responsable du traitement.....	4
1.2. Respect de la vie privée.....	4
2. Objectifs de la vidéosurveillance.....	5
2.1. Prévention en matière de sûreté des personnes et du patrimoine.....	5
2.2. Finalité.....	5
2.2.1. Finalités visées.....	5
2.2.2. finalités exclues.....	6
3. Installation.....	6
3.1. Décision d'installer de la vidéosurveillance.....	6
3.2. Transparence.....	7
3.3. Commande des caméras.....	7
3.4. Légalité.....	7
3.5. Orientation des dispositifs de vidéosurveillance.....	7
3.6. Commande et installation des pictogrammes.....	7
3.7. Contrôles périodiques de la qualité et l'efficacité des images.....	7
4. Consultation.....	8
4.1. Vision en direct des images.....	8
4.2. Visionnage des images.....	8
4.2.1. Visionnage centralisé.....	8
4.2.2. Visionnage décentralisé.....	9
4.3. Droit d'accès aux images.....	10
4.4. Délai de conservation.....	10
4.5. Communication des données aux services de police.....	11
5. Sécurité.....	11
6. Information du public.....	12
6.1. La signalisation du terrain.....	12
6.2. Notification individuelle spécifique.....	12
6.3. Transparence de la politique provinciale en matière de vidéosurveillance.....	12
7. Points de contact.....	12

1. Introduction

Le présent règlement relatif à la vidéosurveillance est applicable sur les différents sites de la Province de Namur et ce, en fonction de leurs besoins en matière de sécurité et dans le respect des textes légaux en vigueur et notamment :

- La loi du 21 mars 2007 (MB 31/05/2007) réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, communément appelée « loi caméras » ;
- L'arrêté royal du 2 juillet 2008 (MB 15/07/2008) relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 février 2009 donnant force obligatoire à la décision du 10 décembre 2008 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire officiel subventionné relative à l'installation et l'utilisation de caméras dans les Hautes Ecoles de l'enseignement officiel subventionné.
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après RGPD) ;
- La loi du 30 juillet 2018 (MB 05/09/2018) relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, communément appelée « Loi vie privée » ;

La Province de Namur exploitait un système de vidéosurveillance avant que les lignes directrices du Contrôleur européen de la protection des données (ci-après "CEPD") en matière de vidéosurveillance du 17 mars 2010 (ci-après les "lignes directrices") ne soient publiées.

Le système de vidéosurveillance ainsi que les procédures de l'Institution provinciale namuroise ont été mis en conformité vis-à-vis de la législation en matière de protection des données à caractère personnel et plus particulièrement avec les recommandations du CEPD reprises dans ses lignes directrices sur la vidéosurveillance ainsi que vis-à-vis du RGPD.

1.1. Responsable du traitement

Le responsable du traitement est la Province de Namur en tant que personne morale. Le Collège provincial charge le Délégué à la protection des données (ci-après dénommé « DPO ») de représenter le responsable du traitement pour les déclarations auprès des autorités compétentes et le désigne comme point de contact pour toute demande d'information.

Pour tout site doté d'un système de vidéosurveillance, le responsable de service – ainsi que tout membre du personnel que celui-ci autorise à visionner les images – signe, un document, par lequel il **atteste** avoir été sensibilisé à la matière et s'engage expressément à respecter le présent règlement, la législation en vigueur, la sécurité des données et le secret professionnel.

De même, dans l'hypothèse où un système de vidéosurveillance est installé à la demande d'une entité de la Province de Namur, le responsable de service – ainsi que tout membre du personnel que celui-ci autorise à visionner les images – signe, avant la mise en service, un document, par lequel il **atteste** avoir été sensibilisé s'engage expressément à respecter le présent règlement, la législation en vigueur, la sécurité des données et le secret professionnel.

1.2. Respect de la vie privée

Les systèmes de vidéosurveillance sont installés en fonction des objectifs cités au point 2 et en respectant le droit à la vie privée de chacun.

Afin de s'assurer du respect du principe de subsidiarité, tout ajout d'un dispositif de vidéosurveillance est motivé. Dans chaque cas, une mesure alternative moins attentatoire à la vie privée est envisagée et, dans la mesure du possible, appliquée avant de recourir à ces systèmes.

Les caméras sont installées dans des zones identifiées comme d'intérêt en matière de prévention aux actes de malveillance. Il s'agit principalement d'accès (enveloppe bâtiment et zones intérieures), de surfaces de circulation, de lieux contenant des informations, de biens de grande valeur ou de matériel sensible en termes de vols ou dégradations, des activités humaines qui peuvent s'y dérouler ou des heures particulières d'accessibilité.

Dans le respect des objectifs cités au point 2, les caméras ne sont pas installées dans des zones « sensibles » où les attentes en matière de respect de la vie privée sont élevées (par exemple : bureaux, espaces de convivialité, toilettes, vestiaires, ...).

¹ Data protection officer

2. Objectif de la vidéosurveillance

2.1. Prévention en matière de sûreté des personnes et du patrimoine

L'installation de systèmes de vidéosurveillance s'inscrit dans le cadre des missions du coordinateur sécurité. Ces systèmes facilitent le contrôle des accès, contribuent à la sécurité du personnel et des visiteurs ainsi qu'à la protection des infrastructures et des informations. Ils sont envisagés en intégration avec d'autres types de systèmes en place à savoir : alarme anti-intrusion, gestion des accès, mission du gardiennage,....

2.2. Finalité

La vidéosurveillance comporte inévitablement, compte tenu de sa visée, des traitements de données à caractère personnel. Dès lors, conformément à la législation relative à la protection des données à caractère personnel, les données sont traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

2.3. Finalités visées

La Province de Namur utilise son système de vidéosurveillance exclusivement à des fins de contrôle des accès et de sécurité (sécurité des personnes, des bâtiments et des informations).

Ces installations sont complémentaires aux systèmes de contrôle d'accès, aux systèmes de gestion des issues de secours et aux systèmes de sécurité incendie.

Le système de vidéosurveillance fait partie de l'ensemble des mesures mises en place pour soutenir la politique générale de sécurité et aide à prévenir, dissuader et, si nécessaire, à enquêter sur d'éventuels accès illégitimes (locaux à risques, infrastructures informatiques et informations opérationnelles).

En plus de cela, la vidéosurveillance aide à prévenir, détecter et enquêter sur les vols d'équipements ou de biens appartenant à l'Institution, à son personnel ou à des visiteurs.

Enfin, la vidéosurveillance contribue également à assurer la sécurité des usagers des bâtiments (par exemple en cas d'incendie, d'agression, etc.).

La vidéosurveillance est utilisée uniquement aux fins exposées ci-dessus.

2.4. Finalités exclues

Le système de vidéosurveillance n'est pas utilisé pour évaluer le travail du personnel ou pour contrôler sa présence. Le système n'est utilisé comme moyen d'enquête qu'en cas d'incidents de sécurité (vols, intrusions non autorisées, etc.) et exceptionnellement, les images peuvent être transférées à d'autres instances officielles dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs et compétences (enquêtes judiciaires).

Les systèmes installés ne peuvent avoir pour objectif de recueillir des informations relatives aux opinions religieuses, philosophiques, sociales ou syndicales, à l'origine ethnique ou sociale, la vie sexuelle ou à l'état de santé.

Toute utilisation de caméra cachée est proscrite et pénalement réprimée².

3. Installation des dispositifs de vidéosurveillance

3.1. Décision d'installer un dispositif de vidéosurveillance

La décision d'installer et/ ou modifier un dispositif de vidéosurveillance incombe aux autorités provinciales, représentées par le Collège provincial. Celui-ci prend cette décision sur base de la demande du service ainsi que sur base des avis rendus par le Coordinateur sécurité et le DPO.

Lorsqu'une entité de la Province de Namur souhaite introduire une demande d'installation/modification³ d'un dispositif de vidéosurveillance et afin d'éviter toute demande abusive, tout ajout et/ou modification d'un système de vidéosurveillance fait l'objet d'un accord préalable du Collège.

Au moyen d'un formulaire ad hoc⁴, la demande identifiera clairement la (les) raison(s) pour la(les)quelle(s) la vidéosurveillance est demandée, les objectifs de celle-ci, les lieux concernés, les horaires prévus, les personnes habilitées à accéder aux images ainsi que les mesures de sécurité. Afin de respecter le principe de subsidiarité, la demande indiquera la plus-value de ce dispositif par rapport aux autres mesures envisageables. Ce formulaire est joint aux annexes de la note au Collège.

Copie de la décision du Collège sera notamment transmise au service demandeur, au Coordinateur sécurité ainsi qu'au Délégué à la protection des données.

² Article 13 de la loi du 21 mars 2007 régissant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

³ En ce compris la suppression d'un dispositif existant.

⁴ Ce formulaire figure dans les documents de l'intranet, rubrique « vidéosurveillance ».

3.2. Transparence

Toute installation et/ou modification de système de vidéosurveillance fait l'objet d'un dossier au comité de concertation. Le dispositif est signalé sur le terrain au moyen de pictogrammes.

3.3. Commande des caméras

Pour des raisons techniques, la commande des caméras est obligatoirement réalisée en concertation avec le service informatique et télécommunication.

3.4. Légalité

Conformément à la législation, la Province de Namur doit appuyer le traitement des images sur l'une des bases de licéité prévues par le RGPD.

En l'espèce, il s'agit de la base de licéité prévue à l'article 6, f) du RGPD : « le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant ».

3.5. Orientation des dispositifs de vidéosurveillance

La Province de Namur installe ses systèmes de vidéosurveillance dans les zones pour lesquelles elle est responsable du traitement. Conformément à la législation, la Province de Namur veille à ne pas diriger les caméras spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données (tel un lieu public comme une rue ou un espace privé).

3.6. Commande et installation des pictogrammes

Afin de veiller au respect des prescrits légaux, le coordinateur sécurité ainsi que le DPO sont préalablement consultés lors de toute commande de pictogrammes ainsi que lors du placement de ceux-ci.

3.7. Contrôles périodiques sur la qualité et l'efficacité des images

Le coordinateur de sécurité vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de vidéosurveillance. En cas de disfonctionnement ou si le système ne répond pas aux attentes, un rapport est adressé au responsable de site de l'entité concernée, à charge pour elle d'ordonner la réparation ou le remplacement du dispositif, selon les prescrits de la présente note. Tout disfonctionnement est également communiqué au DPO.

4. Consultation

4.1. Visionnage en direct des images

Le visionnage continu et en direct des images pouvant être assimilé à une activité de gardiennage par le SPF intérieur, celui-ci est en principe interdit.

Un visionnage en direct peut toutefois avoir lieu :

- En cas de suspicion d'une infraction en cours ou qui vient de se commettre⁵ ;
- Lorsque la finalité visée est exclusivement d'assurer la sécurité des personnes ;
- Lorsqu'il est réalisé par une centrale de caméra, dans les hypothèses et dans les conditions prescrites par la réglementation.

4.2. Visionnage des images

Deux types de procédures sont prévus, suivant que l'enregistrement des images est ou non centralisé :

- ⇒ Par centralisation, on entend un enregistrement des images accessibles sans déplacement sur site.
- ⇒ Par décentralisation, on entend un site sur lequel les enregistrements des images ne peuvent être consultés que sur place.

Pour des raisons d'efficacité et de sécurité, la centralisation a vocation à devenir la règle. Tout ajout/modification de dispositif de vidéosurveillance devra intégrer ce paramètre.

4.2.1. Visionnage centralisé

Les enregistrements sont exclusivement accessibles par les responsables désignés à savoir :

- L'Inspecteur général (Services d'appui, services techniques et transition territoriale) ;
- le Coordinateur sécurité ;
- le Délégué à la protection des données.

Les enregistrements ne sont consultés que dans le cadre de faits qui se sont produits et afin de vérifier si les enregistrements contiennent des éléments probants, conformément aux finalités visées à l'article 2 du présent document.

⁵ Il pourrait notamment en être ainsi en cas de déclenchement d'un système d'alarme. Une « levée de doute » pourrait être appuyée via un visionnage en direct des images des caméras.

Toute consultation d'image de vidéosurveillance doit impérativement donner lieu à une notification au Délégué à la protection des données, lequel se chargera d'alimenter le registre des consultations.

Ce registre reprend l'identité de la personne qui consulte, la date et l'heure de la consultation, la date et l'heure de l'enregistrement, l'identification de la caméra, le motif de la consultation ainsi que la communication éventuelle des images vers un tiers.

Afin de s'assurer de la conformité du processus, une vérification des accès (logs) est réalisée sur base trimestrielle de concert par le service informatique et télécommunication et le délégué à la protection des données.

4.2.2. Visionnage décentralisé

Le dispositif de vidéosurveillance étant décentralisé, les enregistrements sont exclusivement accessibles par les agents⁶ responsables spécialement désignés.

- L'Inspecteur général (Services d'appui, services techniques et transition territoriale) ;
- Le responsable du site concerné ou ses délégués ;
- le Coordinateur sécurité ;
- le Délégué à la protection des données.

Les enregistrements ne sont consultés que dans le cadre de faits qui se sont produits et afin de vérifier si les enregistrements contiennent des éléments probants, conformément aux finalités visées à l'article 2 du présent document. Toute consultation d'image de vidéosurveillance doit impérativement donner lieu à une notification au Délégué à la protection des données, lequel se chargera d'alimenter le registre des consultations.

Ce registre reprend l'identité de la personne qui consulte, la date et l'heure de la consultation, la date et l'heure de l'enregistrement, l'identification de la caméra, le motif de la consultation ainsi que la communication éventuelle des images vers un tiers.

Afin de s'assurer de la conformité du processus, une vérification des accès (logs) est réalisée sur base trimestrielle de concert par le service informatique et télécommunication et le délégué à la protection des données.

⁶ Ces agents sont désignés par la hiérarchie du site en question. Ils suivent une séance de sensibilisation et signent un document attestant de leur bonne compréhension de la matière et des obligations y afférentes.

4.3. Droit d'accès aux images

La loi caméra de 2007 ainsi que le RGPD stipulent tous deux que toute personne filmée à un droit d'accès aux images. Par conséquent, dans un tel cas de figure, toute personne qui le souhaite peut introduire une demande motivée et écrite auprès de la Province de Namur.

Cette demande comporte des indications suffisamment détaillées pour permettre de localiser des images de manière précise. La Province de Namur y répond les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Dans ce cas, la Province de Namur informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Si la Province de Namur ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, elle informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.

Lorsque la personne concernée peut prétendre au droit d'obtenir une copie conformément à l'article 15, paragraphe 3 du RGPD, la Province de Namur peut répondre à la demande d'accès en faisant visionner à la personne filmée les images où elle apparaît, sans lui fournir une copie des données, afin de garantir :

- les droits et liberté d'autrui, comme prévu par l'article 15, paragraphe 4 du RGPD ;
- la sécurité publique ou la prévention et la détection des infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution des sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, en application de l'article 23, paragraphe 1^{er}, c) et d) du RGPD.

4.4. Délai de conservation

Conformément à la réglementation, les images ne sont conservées que durant une durée limitée au nécessaire et ce, sans pouvoir excéder un délai maximum de 30 jours.

La durée de conservation pourra toutefois excéder ce délai si les enregistrements peuvent contribuer à faire la preuve d'une infraction, d'un dommage ou nuisances, à identifier un auteur de faits, témoin ou victime. Elles pourront alors être transmises d'initiative ou sur demande aux services de police ou elles seront conservées le temps nécessaire au besoin de l'enquête.

4.5. Communication des données aux services de police

La Province de Namur peut, via son Coordonateur sécurité, transmettre aux services de police les images pouvant contribuer à faire la preuve ou identifier les auteurs de faits pouvant être constitutifs d'infractions ou de nuisances.

La communication des images doit être autorisée si une telle demande émane des services de police et intervient dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire.

Dans le cas d'un lieu fermé non accessible au public, le Province de Namur ne communiquera les données que dans le cadre d'une instruction ou informations pénales.

Les images seront transmises via un vecteur sécurisé (e.a. clé usb et e-mail sécurisé)

5. Sécurité

De manière générale, la sécurité du système d'information de la Province de Namur repose, sous la responsabilité du Responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI), sur le respect de la politique d'utilisation du système d'information et l'implémentation de normes ISO de la famille 27000⁷. En particulier, les services sont localisés dans des locaux sécurisés (Datacenter) et seules les personnes dûment autorisées y ont accès. Ces accès sont enregistrés. Les accès informatiques aux serveurs par le réseau sont protégés par des pare-feux. Les accès sont authentifiés et enregistrés dans journaux de bord (log file) conservés suivant les délais légaux (préciser).

Toute personne à qui est accordé un droit de visionnage occasionnel est responsable de l'usage qui est fait du (des) poste(s) informatique(s) qu'il utilise pour le visionnage et de ses login d'accès. En demandant l'installation d'un système de vidéosurveillance, le service demandeur s'engage à respecter les dispositions légales, le présent règlement ainsi que le dispositif de sécurité mis en place par le services informatique dans le cadre de sa demande.

⁷ Les normes de la famille ISO 27000 permettent d'organiser et structurer la démarche de gestion de la sécurité des systèmes d'information. Celles-ci sont publiées conjointement par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électronique internationale (CEI), ou IEC en anglais).

6. Information du public

6.1. La signalisation sur le terrain

Tout système de vidéosurveillance est identifié sur le terrain au moyen du pictogramme réglementaire placé à toute entrée de la zone surveillée. Ce pictogramme reprend le nom du responsable du traitement (Province de Namur), son adresse postale (BP 50000 à 5000 Namur), son site internet (www.province.namur.be) ainsi que les coordonnées du Délégué à la protection des données (privacy@province.namur.be).

6.2. Notification individuelle spécifique

Lorsque des personnes sont identifiées sur les images (ex : pour une enquête de sécurité), celles-ci doivent en être informées à titre individuel si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- Leur identité est notée dans un fichier ;
- La séquence vidéo est utilisée contre la personne en question ;
- La séquence vidéo est conservée pour une durée plus longue que la période prévue ;
- L'identité de la personne est communiquée à des personnes en dehors de la Province de Namur.

Cette information individuelle peut être retardée, conformément et dans les conditions de l'article 14 §5 du RGPD⁸.

⁸ a) la personne concernée dispose déjà de ces informations;

b) la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques sous réserve des conditions et garanties visées à l'article 89, paragraphe 1, ou dans la mesure où l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement. En pareils cas, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles;

c) l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée; ou

d) les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par le droit de l'Union ou le droit des Etats membre, y compris une obligation légale de secret professionnel.

6.3. **Transparence de la politique provinciale en matière de vidéosurveillance**

Afin d'assurer la transparence au public de la politique de vidéosurveillance, ce règlement est disponible à la consultation sur le site internet de la Province de Namur. Par souci de sécurité, les éléments confidentiels touchant à la sécurité des sites ne figureront pas dans cette version en ligne.

7. Points de contact

DPD : Privacy@province.namur.be - 081/775895.

Coordinateur sécurité : 081/776019.

Service informatique et télécommunication : 081/77 6000

VOTRE CORRESPONDANT :

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (APEF)
RUE HENRI BLES, 188
5000 NAMUR
apef-supspecif@province.namur.be

**Affaire n° 227/22 : APEF : Reprise de l'Ecole Industrielle et Commerciale de la Ville de Namur (EICVN)
par la Province de Namur.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 octobre 2021 approuvant notamment, en vue de la reprise de l'Ecole Industrielle et Commerciale de la Ville de Namur (EICVN), l'octroi à la Province d'un droit d'emphytéose sur les immeubles sis à Namur, rue Pépin 2b et 2c appartenant à la Ville de Namur où est établie l'EICVN ;

VU la déclaration de politique communautaire (DPC) dans laquelle le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a notamment dévoilé ses priorités concernant l'enseignement de promotion sociale et plus particulièrement sa volonté d'encourager les coopérations et fusions sur base volontaire entre établissements d'enseignement de promotion sociale pour harmoniser l'offre de formation et renforcer les moyens administratifs et pédagogiques des établissements, tout en veillant à conserver une offre de proximité ;

VU le décret du 16 avril 1991 et ses adaptations organisant l'Enseignement de Promotion Sociale;

VU le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

CONSIDERANT que le décret susvisé du 16 avril 1991 prévoit des modalités de fusion entre établissements mais pas en matière de reprise et que dès lors celles-ci sont laissées à l'appréciation des pouvoirs organisateurs concernés ;

CONSIDERANT la volonté de la Province de Namur de se positionner clairement en tant que Pouvoir Organisateur de référence pour la promotion sociale, notamment en reprenant l'EICVN ;

CONSIDERANT que ce positionnement permettra de poursuivre le développement de l'enseignement de promotion sociale sur le territoire provincial avec pour objectif de maintenir une offre d'enseignement variée, de proximité et accessible au plus grand nombre ;

CONSIDÉRANT que les membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation, nommés à titre définitif dans une fonction de recrutement ou dans une fonction de sélection au 01/01/2023, conserveront d'office la qualité de membres du personnel nommés à titre définitif dans les fonctions correspondantes à la Province de Namur ;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur s'engage également à désigner dans l'établissement concerné, sous réserve des postes à pourvoir, les agents temporaires figurant dans le classement établi par la Ville de Namur au terme de l'année scolaire 2021-2022, dans le respect des dispositions statutaires ;

CONSIDÉRANT que les services effectifs rendus auprès du Pouvoir Organisateur Ville de Namur sont assimilés à des services effectifs en qualité de membre du personnel de la Province de Namur ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du matériel didactique et le mobilier scolaire y compris le matériel informatique et l'équipement du laboratoire de l'EICVN seront cédés gracieusement à la Province de Namur ;

CONSIDÉRANT la convention telle que reprise en annexe ;

CONSIDÉRANT que cette convention a été soumise à l'avis de la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subventionné des établissements d'enseignement organisés par la Province de Namur, lors de sa réunion du 30 novembre 2022 et que les organisations syndicales ont unanimement remis un avis favorable sur le projet de reprise et les conditions dans lesquelles il s'envisage ;

VU l'avis des services et de l'Inspecteur général concerné ;

VU l'avis de la Directrice financière f.f. ;

VU l'avis du Directeur général,

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 4ème Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 35.. voix pour, 0.. voix contre et 0 abstentions;

CONSIDÉRANT que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention relative à la reprise de l'Ecole Industrielle et Commerciale de la Ville de Namur par la Province de Namur au 1^{er} janvier 2023, reprise en annexe.

Article 2 : Qu'à partir de cette même date, l'établissement concerné s'appellera « Ecole Industrielle et Commerciale de la Province de Namur ».

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Namur;
- A la Direction générale de la Ville de Namur;
- A la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- A l'Inspecteur général en charge de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation.

Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN.

Le Président,



Philippe BULTOT.

**Convention relative à la reprise de l'établissement d'enseignement de promotion sociale
« Ecole Industrielle et Commerciale de la Ville de Namur » organisé par la Ville de Namur**

Entre les soussignés :

1. d'une part, la Ville de Namur, représentée par Madame SCAILQUIN, Echevine de l'Urbanisme, de l'Attractivité urbaine et de l'Emploi et Madame Laurence LEPRINCE, Directrice générale ;
2. d'autre part, la Province de Namur, représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;

A été conclu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'établissement « Ecole Industrielle et Commerciale de la Ville de Namur », dont le siège administratif est établi rue Pépin, 2b à 5000 Namur, est cédé par la Ville de Namur à la Province de Namur, avec effet au 01/01/2023.

Article 2

A partir du 01/01/2023, la Province de Namur assumera tous les droits et obligations inhérents à sa qualité de Pouvoir Organisateur de l'établissement visé à l'article 1^{er} tant vis-à-vis du personnel que vis-à-vis des étudiants.

La Province s'engage à défendre et à promouvoir l'enseignement officiel dans l'établissement.

Article 3

A la date du 01/01/2023, à l'exception des membres du personnel en disponibilité pour convenances personnelles complète (DPPR de type I), les membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation, nommés à titre définitif dans une fonction de recrutement ou dans une fonction de sélection au 01/01/2023, qui figurent sur la liste jointe en annexe, acquièrent d'office la qualité de membres du personnel nommés à titre définitif dans les fonctions correspondantes à la Province de Namur.

Les services effectifs rendus auprès du Pouvoir Organisateur de Ville de Namur sont assimilés à des services effectifs rendus en qualité de membre du personnel de la Province de Namur.

Le volume horaire des prestations des membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} ainsi que l'ancienneté de service de ces agents telle que calculée par le Pouvoir Organisateur Ville de Namur figureront sur la liste jointe en annexe.

Le membre du personnel qui exerce la fonction de directeur à titre définitif au moment de la reprise est maintenu à titre définitif dans la fonction de directeur de cet établissement.

Article 4

La Province de Namur reprend, au 01/01/2023, les temporaires prioritaires listés en annexe qui ont été désignés dans une fonction de recrutement pour l'année scolaire en cours.

La Province de Namur s'engage également à désigner – durant cette année scolaire – dans l'établissement concerné, sous réserve des postes à pourvoir, les agents temporaires prioritaires figurant dans le classement ci-annexé établi par la Ville de Namur au terme de l'année scolaire 2021-2022, dans le respect des dispositions statutaires.

Les services effectifs rendus auprès du Pouvoir Organisateur Ville de Namur sont assimilés à des services effectifs rendus en qualité de membre du personnel de la Province de Namur.

Article 5

Le personnel administratif subsidié par la Communauté française, désigné à titre temporaire et qui est en activité de service au 01/01/2023, acquiert, au 01/01/2023, la qualité de personnel administratif subsidié par la Communauté française, désigné à titre temporaire, à la Province de Namur.

Article 6

La Province de Namur n'engagera pas sa responsabilité et ne supportera pas les conséquences d'erreurs administratives éventuelles que la Ville de Namur aurait commises avant la date de la reprise, soit le 01/01/2023.

Il en va de même pour les éventuelles procédures en cours ou les procédures futures concernant des faits antérieurs à cette même date.

Article 7

Les équipements mobilier, pédagogique et le matériel informatique repris dans l'inventaire ci-joint (cf. annexe 2) sont cédés gratuitement à la Province.

La Province s'engage à affecter lesdits biens au service exclusif de l'enseignement.

Article 8

Pour le surplus, en ce qui concerne la Province de Namur, le Collège provincial est chargé de régler les modalités d'application de la présente convention et de prendre toute décision complémentaire à cette fin.

Article 9

Tout litige quant à l'application de la présente fera l'objet, préalablement au lancement d'une éventuelle procédure en justice, d'une tentative de règlement à l'amiable.

Le cas échéant, les tribunaux de l'arrondissement de Namur seront compétents.

Article 10

Les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la convention.

Les parties s'engagent également à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données ainsi que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données

En foi de quoi, la présente convention et ses annexes, dressée en double exemplaire, a été signée à Namur, le 16/12/2022.

Pour la Ville de Namur,

Pour la Province de Namur,

Stéphanie SCAILQUIN,
Echevine de l'Urbanisme,
de l'Attractivité urbaine
et de l'Emploi

Jean-Marc VAN ESPEN,
Député-Président

Laurence LEPRINCE,
Directrice générale

Valéry ZUINEN,
Directeur général

VOTRE CORRESPONDANT :

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (APEF)
RUE HENRI BLES, 188
5000 NAMUR
apef-supspecif@province.namur.be

Affaire n° 233/22 :

Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) - Avenant à la convention concernant l'organisation conjointe du master en sciences infirmières.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

VU le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles;

VU la résolution du Conseil provincial du 20 novembre 2020 approuvant la convention relative à l'organisation conjointe du master en sciences infirmières en co-diplômation avec la Haute École Louvain en Hainaut (HELHa), la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg (Hénallux), l'Université Catholique de Louvain (UCLouvain), l'Université de Namur (UNamur) et la Province de Namur (HEPN);

VU le décret du 02 décembre 2021 modifiant le décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur ;

VU les six adaptations à ladite convention imposant dès lors un avenant dont objet, à savoir :

- *Modification du §1 de l'article 7 - Dispositions financières ;*
- *Modification du §2 de l'article 7 ;*
- *Ajout d'un article 8bis : « Mobilité IN et OUT ;*
- *Remplacement du point 1.2. de l'annexe 1 relative à la description structurée du programme et liste des crédits prises en charge par chaque établissement, par la mise à jour de la liste des crédits ;*
- *Remplacement du point 2.3.1. de l'annexe 2 relative aux conditions d'accès ;*
- *Nouvelle annexe 3 - Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel ;*

CONSIDÉRANT que la première adaptation porte sur la modification du §1 de l'article 7 précisant que la répartition au prorata est fixée sur la base des crédits organisés par les partenaires et non plus sur la base du taux de participation aux frais d'organisation dont bénéficie l'établissement référent;

CONSIDÉRANT que la deuxième adaptation porte sur la modification du §2 de l'article 7 précisant que les subsides sociaux attribués conformément au titre IV du décret du 21 février 2019 susvisé sont répartis entre chaque Conseil social selon la clé de répartition définie au § 1 du présent article de la manière suivante :

- Nombres de crédits HELHa => 20 (soit 16,66 %) ;
- Nombres de crédits Hénallux => 31 (soit 25,83 %) ;
- Nombres de crédits HEPN => 29 (soit 24,17 %) ;
- Nombre de crédits UCLouvain=> 20 (soit 16,66 %) ;
- Nombres de crédits UNamur => 20 (soit 16,66 %).

CONSIDÉRANT que la troisième adaptation porte sur l'ajout d'un article 8bis relatif à la mobilité IN et OUT mise à disposition aux étudiants inscrits au master par les HE partenaires ;

CONSIDÉRANT que la quatrième adaptation porte sur le remplacement du point 1.2. de l'annexe 1 relative à la description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement ;

CONSIDÉRANT que la cinquième adaptation porte sur le remplacement du point 2.3.1. de l'annexe 2 relative aux conditions d'accès se basant sur l'article 111 et 111§4 du décret ou par valorisation des acquis de l'expérience et non plus sur base de l'alinéa 2, 2°, alinéa 2, 3°et alinéa 2, 4 de l'article 107 du décret ;

CONSIDÉRANT que la sixième adaptation porte sur le remplacement de l'annexe 3 relative au traitement des données à caractère personnel comportant des éléments plus explicites (durée, traitement de données à caractère personnel, obligations des établissements partenaires, coordonnées des DPO, confidentialité, obligations de l'établissement référent, transfert des données, durée de conservation, droits des personnes concernées et sécurité des données ;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le rapport de sa 4ème Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDÉRANT que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité.

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'avenant à la convention concernant l'organisation conjointe du master en sciences infirmières du 16 novembre 2020, tel que repris en annexe, avec la Haute École Louvain en Hainaut (HELHa), la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg (Hénallux), l'Université Catholique de Louvain (UCLouvain), l'Université de Namur (UNamur) et la Province de Namur (HEPN).

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur le Directeur- Président de la HEPN ;
- Madame la Directrice du Département des Sciences de la santé publique et de la motricité de la HEPN.

Namur, le 16 décembre 2022.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT



Avenant à la Convention concernant l'organisation conjointe du master en sciences infirmières du 16 novembre 2020

Six adaptations sont faites à la convention dont objet :

- Modification du §1 de l'article 7.
- Modification de l'article 7.
- Ajout d'un article 8 bis : Mobilité IN et OUT
- Remplacement du point 1.2 de l'annexe 1 relative à la description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement.
- Remplacement du point 2.3.1 de l'annexe 2 relative aux conditions d'accès
- Remplacement de l'annexe 3 relative au traitement des données à caractère personnel

L'article 7 de la convention dont objet est remplacé par celui-ci :

Nouvel article 7. Dispositions financières

§1^{er}. Les établissements partenaires s'entendent sur la répartition suivante.

Chaque établissement partenaire présente au financement tout.e.s les étudiant.e.s finançables inscrit.e.s au master en sciences infirmières, au prorata de la clé définie ci-dessous.

Nombres de crédits HELHa	Nombres de crédits Hénallux	Nombres de crédits HEPN	Nombre de crédits UCLouvain	Nombres de crédits UNamur
20 (soit 16,66667 %)	31 (soit 25,83333 %)	29 (soit 24,16667 %)	20 (soit 16,66667 %)	20 (soit 16,66667 %)

Cette répartition au prorata est fixée sur la base des crédits organisés par les partenaires, tels que fixés au Tableau « Grille Master en sciences infirmières » en annexe 1.

Les parties conviennent de réserver 15% des recettes au titre de participation aux frais d'organisation et de coordination du programme par l'établissement référent.

Sur ces bases, le tableau de répartition repris au point 2.4. de l'annexe 2 détermine les quoteparts de chaque établissement partenaire.

Toute modification de cette clé de répartition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

§2. Les subsides sociaux attribués conformément au titre IV du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles sont répartis entre chaque Conseil social selon la clé de répartition définie au §1^{er} du présent article.

§3. Les droits d'inscription, en ce compris les droits majorés et l'allocation perçue de la Communauté française au titre de compensation pour les droits d'inscription des étudiants boursiers, demeurent acquis à l'établissement référent, au titre de participation aux frais d'organisation et de coordination du programme.

§4. L'allocation perçue en vue d'assumer le coût de la délivrance des supports de cours gratuits demeure acquise à l'établissement référent, à charge pour celui-ci d'assurer la mise à disposition gratuite des supports de cours en faveur des étudiant·e·s bénéficiaires de cette mesure.

Ajout d'un article 8 bis : Mobilité IN et OUT

Les HE partenaires mettent à disposition les ressources de mobilité aux étudiants inscrits au master.

Remplacement du point 1.2 de l'annexe 1 relative à la description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement.

Le master en sciences infirmières est composé de 120 crédits :

UE du BLOC 1 - Orientation : MSI								
	ECTS	Hrs	Quad.1	Quad.2	Pond.	UEPRER	UECOR	INSTITUTION
Sciences infirmières	5,00	20,00	Q1	Q2	100,00			HEPN
Science infirmière		20,00			100,00 %			
Méthodologie de la recherche (1)	5,00	25,00	Q1		100,00			UCL (SP)
Introduction à la recherche scientifique		25,00			100,00 %			
Méthodologie de la recherche (2)	5,00	50,00	Q1		100,00			HENALLUX
Méthodes qualitatives, quantitatives et mixtes		50,00			100,00 %			
Mémoire (1)	5,00	10,00	Q1	Q2	100,00	MS109 MS110 MS101		HENALLUX
Recherche appliquée en sciences infirmières (1)		10,00			100,00 %			
Leadership (1)	5,00	30,00		Q2	100,00			HELHA
Leadership clinique, professionnel et systémique		30,00			100,00 %			
Déontologie et éthique	5,00	30,00		Q2	100,00			HENALLUX
Déontologie éthique		30,00			100,00 %			
Législation	5,00	30,00		Q2	100,00			HELHA
Législation professionnelle, sanitaire et sociale		30,00			100,00 %			
Démarche clinique	10,00	60,00	Q1	Q2	200,00			
Démarche clinique intégrée		30,00			50,00 %			UCL (MED)
Anamnèse et examen clinique		30,00			50,00 %			HEPN
Education thérapeutique et à la santé	5,00	30,00		Q2	100,00			HELHA
Education thérapeutique et éducation à la santé		30,00			100,00 %			
Pratiques collaboratives	5,00	25,00	Q1	Q2	100,00			Unamur
Communication en équipe et relation soignant-soigné		25,00			100,00 %			
Activités d'intégration professionnelle (1)	5,00	100,00	Q1	Q2	100,00			HENALLUX
Activités d'intégration professionnelle et simulation		100,00			100,00 %			
	60				1200			
UE du BLOC 2 - Orientation : MSI								
	ECTS	Hrs	Quad.1	Quad.2	Pond.	UEPRER	UECOR	INSTITUTION
Expertise clinique	5,00 à 15,00							UCL (Med)
Médecine générale (1)		36,00			0,00 %			
Médecine générale (2)		36,00			0,00 %			
Médecine aiguë		36,00			0,00 %			
Vieillesse et médecine gériatrique		36,00			0,00 %			
Psychiatrie infantile : Psychopathologie de la vie quotidienne		15,00			0,00 %			
Psychiatrie de l'adolescent et du jeune adulte		15,00			0,00 %			
Soins palliatifs		15,00			0,00 %			
Algologie et maladies chroniques		15,00			0,00 %			
Endocrinologie		60,00			0,00 %			
Nutrition		30,00			0,00 %			
Techniques relationnelles et conscience hypnotique		15,00			0,00 %			
Oncologie		24,00			0,00 %			
Hématologie		48,00			0,00 %			
Interprétation de l'ECG (1)		15,00			0,00 %			
Interprétation de l'ECG (2)		30,00			0,00 %			
Démarche clinique pédiatrique		82,00			0,00 %			
Neurologie		60,00			0,00 %			
Urologie - néphrologie		60,00			0,00 %			
Maladies infectieuses		48,00			0,00 %			
Pathologie tropicale		15,00			0,00 %			
Psychosomatique - psychanalyse		15,00			0,00 %			
Psychosomatique - pathologies médicales fonctionnelles, psychothérapie systémique et comportementale		15,00			0,00 %			
Psychiatrie infantile : syndromes psychiatriques et psychosomatiques infantiles		15,00			0,00 %			
Management innovant	5,00	30,00	Q1		100,00			UNamur
Management innovant et entrepreneurial		30,00			100,00 %			
Activités d'intégration professionnelle (2)	19,00	250,00	Q1	Q2	380,00	MS101	MS213	HEPN
Stages		250,00			100,00 %			
Mémoire (2)	16,00	25,00	Q1	Q2	320,00	MS101 MS109	MS211	HENALLUX
Recherche appliquée en sciences infirmières (2)		25,00			100,00 %			
Leadership (2)	5,00	30,00	Q1		100,00			HELHA
Qualité des soins, gestion de projet		30,00			100,00 %			
	45				900			
Recherche avancée	3,00	25,00	Q1		60,00	MS109		HENALLUX
Complément de statistiques		25,00			100,00 %			
Pédagogie (1)	6,00	30,00	Q1		120,00			UNamur
Introduction à la pédagogie des adultes		30,00			100,00 %			
Pédagogie (2)	6,00	30,00	Q1		120,00		MS202	UNamur
Introduction à la pédagogie de l'enseignement supérieur		30,00			100,00 %			
	15				300			

Remplacement du point 2.3.1 de l'annexe 2 relative aux conditions d'accès.

Ce master est ouvert aux bacheliers infirmiers responsables de soins généraux ou aux détenteurs d'un diplôme similaire ou reconnu équivalent. La similarité et l'équivalence sont celles visées à l'article 111 du décret.

L'accès est également possible par application de l'article 111§4 du décret ou par valorisation des acquis de l'expérience.

Nouvelle ANNEXE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 1. Objet

Dans le cadre du Master en sciences infirmières co-organisé en codiplômation par la Haute École Louvain en Hainaut (HELHa), la Haute École de la Province de Namur, l'Université Catholique de Louvain (UCLouvain), l'Université de Namur (UNamur) et l'Hénallux, les établissements partenaires sont amenés à traiter des données à caractère personnel. Ils se conforment à la réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) (RGPD). En vertu de cette réglementation, ils sont responsables des traitements de données qu'ils mettent en œuvre pour l'exécution de la présente convention et du respect des obligations qui leur incombent en cette qualité en application du RGPD.

Article 2. Durée

Les principes repris dans la présente annexe sont d'application pendant toute la durée de la codiplômation. Ils survivent à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, ou à l'expiration de la présente convention.

Article 3. Traitement de données à caractère personnel

Conformément à la convention, l'établissement référent transmet aux établissements partenaires les données nécessaires à la réalisation de leurs missions d'intérêt public et des obligations légales encadrant l'organisation des codiplômations.

Article 4. Obligations des établissements partenaires

4.1. Coordonnées des DPO

- Identité et coordonnées du délégué à la protection des données de la Haute École Louvain en Hainaut (HELHa) : Gaëtane Ricker - rickerg@helha.be – Chaussée de Binche, 159 – 7000 Mons
- Identité et coordonnées du délégué à la protection des données de la Haute École de la Province de Namur : Vincent Milcamps - privacy@province.namur.be – Province de Namur – Cellule juridique et Affaires générales BP 50000 – 5000 Namur
- Identité et coordonnées du délégué à la protection des données de l'Université Catholique de Louvain (UCLouvain) : Michèle Remy - privacy@uclouvain.be - Place de l'Université, 1 bte

L0.01.07 – 1348 Louvain La Neuve

- Identité et coordonnées du délégué à la protection des données de l'Université de Namur (UNamur) : Karen Rosier dpo@unamur.be – Rue Grandgagnage 21 - 5000 Namur
- Identité et coordonnées du délégué à la protection des données de l'Hénallux : Christophe Clément - christophe.clement@henallux.be – Rue Saint-Donat, 130 - 5002 NAMUR

4.2. Confidentialité

Les partenaires s'engagent à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Ils veillent à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

4.3. Obligations de l'établissement référent

Il appartient à l'établissement référent d'informer les personnes concernées du traitement de leurs données dans le cadre de l'organisation et la gestion de la codiplômation et de la communication de données les concernant aux autres établissements partenaires.

L'établissement référent instruit les demandes des autorités de contrôle. Chaque établissement partenaire lui fournit l'assistance et la coopération nécessaires à cet effet.

4.4. Transfert de données

Les établissements partenaires s'engagent à ne pas transférer de données qu'ils reçoivent d'un autre établissement partenaire à des tiers, non-parties à la présente convention, sauf :

- si la loi applicable l'exige ;
- avec le consentement exprès de la ou des personnes concernées.

4.5. Durée de conservation

Au terme de la convention et sous réserve des données devant être conservées en vertu de délais légaux ou des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, les partenaires effaceront toutes les données à caractère personnel.

Article 5. Droits des personnes concernées

Dans la mesure du possible, les établissements partenaires s'acquittent de leurs obligations de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Chaque établissement partenaire fournit l'assistance et la coopération nécessaires, à la demande raisonnable d'un autre établissement partenaire, pour lui permettre de respecter ses obligations imposées par le RGPD. Si un établissement partenaire reçoit des demandes concernant le traitement d'un autre établissement partenaire, il l'en informe immédiatement dans la mesure où la loi le permet.

Article 6. Sécurité des données

Les établissements partenaires prendront les Mesures Techniques et Organisationnelles nécessaires pour offrir un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement des données à caractère personnel dans l'exercice des services convenus sur base de la convention.

Les établissements partenaires s'assureront que les données à caractère personnel qu'ils reçoivent d'un autre établissement partenaire ou lui transmettent sont protégées de manière appropriée contre la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Dans le cas d'une violation de données touchant les personnes concernées par la présente convention, ils informeront les autres établissements partenaires afin que ces derniers puissent prendre les mesures nécessaires contre les conséquences de cette violation (par exemple, usurpation d'identité, etc.).

Fait, le en autant d'exemplaires originaux que de signataires. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de cet avenant à la convention.

Pour l'Hénallux,
Marylène Pierret,
Directrice-Présidente.

Pour la Province de Namur, représentant de la HEPN,
Jean-Marc Van Espen,
Député-Président. Valéry Zuinen,
Directeur général.

Pour la HELHa,
Philippe Declercq,
Directeur-Président.

Pour l'UCLouvain,
Le Prof. Vincent Blondel.

Pour l'UNamur,
Annick Castiaux.

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (APEF)
RUE HENRI BLES, 188
5000 NAMUR
apef-suspecif@province.namur.be

Affaire n°234-22 :

**HEPN-IPFS : Convention de co-diplômation du Bachelier en Accueil et Education du Jeune
Enfant.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret paysage du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

VU le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret paysage du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur;

VU la demande d'habilitation à l'ARES pour la création du BAC en Accueil et Education du Jeune Enfant ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2022 du Collège provincial marquant son accord sur les options retenues par la Haute École de la Province de Namur (HEPN) et l'Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS) pour le dépôt à l'ARES du dossier d'habilitation relatif à la création d'un Bachelier en Accueil et Education du Jeune Enfant" de type court en co-diplômation avec la Haute École Albert Jacquard (HEAJ) et la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg (Henallux) ;

VU l'arrêté du Collège provincial en date du 10 novembre 2022 marquant son accord de principe sur le projet de convention de co-diplômation du Bachelier en Accueil et Education du Jeune Enfant (BAC AEJE entre la HEAJ, l'Henallux et la Province de Namur (HEPN-IPFS) ;

VU la convention finale de co-diplômation du bachelier en Accueil et Education du Jeune Enfant (BAC AEJE), telle que reprise en annexe;

CONSIDÉRANT que cette convention est organisée dans le domaine 10 Sciences psychologiques et de l'éducation, l'ensemble des signataires disposant des habilitations requises;

CONSIDÉRANT que les Parties ont désigné, parmi les établissements signataires, la HEAJ comme établissement référent, chargée de la centralisation de la gestion administrative et académique des programmes et des étudiants ;

CONSIDÉRANT qu'en respect des règlements internes des différents établissements signataires, un Comité, chargé de la gestion du programme, est constitué, comportant deux représentants par établissement dont un représentant des Autorités académiques dont la présidence de ce Comité est assurée par l'établissement référent;

CONSIDÉRANT qu'un "Règlement d'Ordre Intérieur dudit Comité" est repris en annexe 1 de la Convention;

CONSIDÉRANT que l'organisation du programme, les modalités d'évaluation et de délibération sont élaborées en concertation par les établissements signataires;

CONSIDÉRANT qu'il est convenu entre les établissements signataires que la répartition des activités du programme soit de :

- 25,56 % à charge de la HEAJ;
- 25 % à charge de l'Hénallux;
- 25 % à charge de la HEPN ;
- 24,44 % à charge de l'IPFS.

CONSIDÉRANT que chaque établissement signataire présente au financement tous les étudiants et toutes les étudiantes finançables inscrits au BAC AEJE, au prorata de la clé de répartition calculée sur la base de la contribution, en termes de crédits, de chaque établissement signataire au programme du bachelier et de la contribution à hauteur de 10 % des recettes aux frais d'organisation engagés par l'établissement référent;

CONSIDÉRANT que la clé de répartition est fixée comme suit :

- HEAJ : $10\% + 90\% \times 25,56\% = 33\%$;
- Henallux : $90\% \times 25\% = 22,5\%$;
- HEPN : $90\% \times 25\% = 22,5\%$;
- IPFS : $90\% \times 24,44\% = 22\%$.

CONSIDÉRANT qu'un jury commun par cycle est également constitué par les Autorités des établissements signataires dans le respect des articles 131 à 135 du décret du 7 novembre 2013;

CONSIDÉRANT que les conditions d'accès au Bac AEJE, précisées à l'article 107 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, sont conformes aux obligations éventuelles imposées par le Ministère de la Santé et celles imposées par les pouvoirs organisateurs des établissements signataires;

CONSIDÉRANT que la convention prévoit que les polices d'assurance en accidents corporels et responsabilité civile sont souscrites par l'établissement référent pour les étudiants inscrits pour cursus, ainsi que sur le chemin aller/retour domicile-lieux d'enseignement, domicile-lieux de stage et le chemin entre les institutions;

CONSIDÉRANT que les HE partenaires mettent à disposition les ressources de mobilité IN et OUT aux étudiants inscrits au bachelier;

CONSIDÉRANT que les établissements signataires s'engagent à respecter la réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions prévues dans le règlement des études de l'établissement référent ;

CONSIDÉRANT qu'à l'exception des annexes 1 et 2 de la convention, révisables annuellement, la convention est conclue pour une durée de 3 années académiques prenant cours **le 14 septembre 2023**, renouvelable pour des périodes successives de 3 années académiques après évaluation par les Autorités académique de chaque établissement sur base des rapports d'évaluation fournis par les Comités de gestion;

CONSIDÉRANT qu'il est possible de mettre fin à la convention par lettre recommandée adressée aux autres établissements signataires avant le 1er octobre qui précède l'année académique pour laquelle il renonce à participer au programme, sans que cela ne puisse porter préjudice aux étudiants inscrits dans leurs programmes d'études;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, voix contre et abstentions ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la Convention de co-diplômation du Bachelier en Accueil et Education du Jeune Enfant, telle que reprise en annexe, entre la Haute Ecole Albert Jacquart (HEAJ), la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg (Hénallux) et la Province de Namur (HEPN-IPFS), établissements signataires, à partir de l'année académique 2023-2024.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur général de l'APEF ;
- Monsieur le Directeur-Président de la HEPN ;
- Madame la Directrice du Département des Sciences de la Santé publique et de la Motricité (HEPN);
- Madame la Directrice de l'IPFS.

Namur, le 16 décembre 2022

Valéry ZUINEN,

Directeur Général.



Philippe BULTOT,

Président du Conseil.



Convention de co-diplômation du Bachelier en Accueil et Education du Jeune Enfant

ENTRE :

- 1- La Haute Ecole Albert Jacquard (HEA), dont le siège social est établi rue Godefroid, 32 à 5000 Namur, représentée par Monsieur Joël JACOB, Directeur-Président ;
- 2- La Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg (Hénallux), dont le siège social est établi rue Saint-Donat, 130 à 5002 Namur, représentée par Monsieur Benoit DUJARDIN, Directeur-Président ;
- 3- La Province de Namur, Pouvoir Organisateur de La Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) sise Rue Henri Blès, 192 - 5000 Namur, et l'Institut Provincial de Formation Sociale sise Rue Henri Blès, 188 - 5000 Namur, représentés par Valéry Zuinen Directeur Général, Jean-Marc Van Espen, Député-Président de la Province de Namur ;

Ci-après, les établissements signataires

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles 15, 73, 81, 82, 86, 103, 120, 135 et 143 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les établissements signataires ont convenu de co-organiser le Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant, à partir de l'année académique 2023/2024, qui donne lieu à une co-diplômation pour l'ensemble des établissements signataires.

Cette convention est organisée dans le domaine **10 Sciences psychologiques et de l'éducation**, l'ensemble des établissements signataires ayant les habilitations requises.

Article 2 : Etablissement référent

Les parties désignent, parmi les établissements signataires habilités en Communauté française, la HEA comme établissement référent.

En cette qualité, la HEA est chargée de la centralisation de la gestion administrative et académique des programmes et des étudiants.

L'établissement référent fournit aux autres établissements signataires les données comportant au minimum les noms, prénoms, nationalité, date de naissance, adresse légale, nombre de crédits inscrits au PAE de chaque étudiant régulièrement inscrit dans la formation. Ces données doivent être transmises à plusieurs reprises et ad minima aux dates fixées ci-dessous :

- 15 novembre ;
- 15 janvier ;
- 20 février.

En respectant ces dates, l'établissement référent s'engage à communiquer, le moment venu, les informations nécessaires en vue de permettre l'inscription administrative des étudiants concernés et de les déclarer au financement.

La qualité de référent peut être attribuée à un autre établissement lors du renouvellement de la convention.

Article 3 : Comité de gestion

Dans le respect des règlements internes des différents établissements signataires, un Comité, chargé de la gestion du programme, est constitué. Il comporte deux représentants par établissement dont un représentant des Autorités académiques.

La présidence du Comité est assurée par l'établissement référent.

Le secrétariat du Comité est confié à un membre de l'administration de l'établissement référent, sans voix délibérative en cas de vote.

Le Comité de gestion se réunit au moins une fois par an.

Au minimum tous les trois ans, le Comité de gestion procède à une évaluation globale de la formation (évolution des inscriptions, programme, contribution, conditions d'admission, etc.) et propose, le cas échéant, un avenant à la présente convention.

Le Comité peut constituer un bureau ou tout autre organe pour préparer son travail notamment au niveau pédagogique ou financier.

Le règlement d'ordre intérieur du Comité se situe à [l'annexe 2](#).

Article 4 : Organisation du programme, modalités d'évaluation et de délibération

Le programme est élaboré en concertation par les établissements signataires.

L'[annexe 1](#) définit les objectifs de la formation, conformément à l'article 124 du décret du 7 novembre 2013. Elle fixe les conditions d'accès, le programme détaillé du cursus et précise les activités relevant de la responsabilité de chaque établissement signataire, ainsi que le site sur lequel ces activités sont organisées. La désignation des enseignants se fait dans le respect des règles de chaque établissement.

Chaque établissement signataire de la Communauté française prend en charge au moins 15% des activités du programme, chaque étudiant devant avoir effectivement des activités organisées par au moins deux établissements signataires différents (Article 82§3 du décret du 07 novembre 2013).

Il est convenu entre les établissements signataires que la répartition des activités du programme soit la suivante : 25.56% à charge de la HEA, 25% à charge de l'Hénallux, 25% à charge de la HEPN, 24.44% à charge de l'IPFS. Les prestataires de services seront engagés aux conditions financières fixées par l'établissement concerné.

Les Autorités des établissements signataires constituent un jury commun par cycle, dans le respect des articles 131 à 135 du décret du 7 novembre 2013.

Le jury siège dès que la majorité des enseignants titulaires des unités d'enseignement obligatoires et du travail de fin d'études ou de leurs délégués institutionnels est présente. Par ailleurs, tout enseignant qui participe à une partie d'une unité d'enseignement ou à une activité d'apprentissage est invité à prendre part aux délibérations du jury sans voix délibérative.

Par défaut, sauf disposition contraire, le règlement des études, les règles des jurys et d'évaluation ainsi que les procédures d'admission, d'équivalence et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Article 5 : Conditions d'accès

Les conditions d'accès au Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant sont précisées à l'article 107 du décret de la Communauté française de 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Elles sont également conformes aux obligations éventuelles imposées par le Ministère de la Santé et celles imposées par les pouvoirs organisateurs des établissements signataires.

Article 6 : Diplôme

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement de la Communauté française figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue.

Ce diplôme fait l'objet d'un seul supplément au diplôme, faisant mention de la co-diplômation des établissements signataires. Les deux documents sont délivrés par l'établissement référent.

Le diplôme délivré est édité par l'établissement référent et reprend la dénomination et le logo de chaque établissement signataire. Il est signé par les Autorités académiques de chaque établissement selon les modalités suivantes : les diplômes de première et seconde session seront disponibles pour signature par les différents

établissements signataires, au siège social de l'établissement référent du 10 au 15 septembre et du 10 au 15 février pour les étudiants délibérés anticipativement.

Le modèle de diplôme figure en Annexe 2 de la présente convention.

Article 7 : Dispositions financières

§1^{er}. La gestion administrative des étudiants est assurée par l'établissement référent.

§2. L'établissement référent, après avis des coordinateurs de la formation, peut inscrire un étudiant non finançable.

§3. Les établissements signataires s'entendent sur la répartition suivante.

Chaque établissement signataire présente au financement tous les étudiants et toutes les étudiantes finançables inscrites au bachelier en accueil et éducation du jeune enfant, au prorata de la clé définie ci-dessous calculée sur la base de la contribution, en termes de crédits, de chaque établissement signataire au programme du bachelier et de la contribution à hauteur de 10% des recettes aux frais d'organisation engagés par l'établissement référent.

Cette répartition au prorata est fixée comme suit :

HEAJ : 10% + 90% x 25.56% = 33%

Hénaïlux : 90% x 25% = 22.5%

HEPN : 90% x 25% = 22.5%

IPFS : 90% x 24.44% = 22 %

Toute modification de cette clé de répartition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

§4. Les avantages sociaux attribués conformément aux articles 36 et 37 du décret du 21 février 2019 reviennent à l'établissement référent, qui prend en charge l'étudiant pour tous les services et aides financés par les subsides sociaux. Les autres établissements rattachés à l'établissement référent les subsides perçus pour les étudiants concernés. Si des dépenses spécifiques concernant une autre implantation devaient prévues, un système de facturation à l'établissement référent serait mis en place.

§5. Les minerval perçus, s'ils ne sont pas déduits de l'allocation globale de l'établissement référent, sont redistribués aux établissements signataires sur base de la clef de répartition fixée ci-dessus.

§6. L'allocation perçue en vue d'assumer le coût de la délivrance des supports de cours gratuits demeure acquise à l'établissement référent, à charge pour celui-ci d'assurer la mise à disposition gratuite des supports de cours en faveur des étudiantes et étudiants bénéficiaires de cette mesure.

§7. Les frais d'infrastructure, administratifs et spécifiques demandés aux étudiants dans le cadre de leur inscription demeurent acquis à l'établissement référent. Concernant les frais spécifiques, dans le courant du mois de février de l'année académique précédente, les enseignants titulaires d'unités d'enseignement dans la formation remettent une liste des dépenses souhaitées auprès de l'établissement référent. Seules les dépenses validées par la Commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiant-e-s. Si des dépenses validées sont engendrées par un établissement signataire, la facture est adressée à l'établissement référent.

§8. Les frais de coordination, à concurrence d'une charge de 0.3% ETP maître-assistant, sont pris en charge par l'établissement référent.

§9. Les subventions « frais d'accueil ARES-CCD » sont réparties à la source par l'ARES-CCD, suivant la clé de répartition fixée au paragraphe 1er. Dans l'hypothèse où ces subventions ne seraient pas réparties à la source par l'ARES-CCD, celles-ci seraient perçues intégralement par l'établissement référent et feraient dès lors l'objet d'un partage des recettes selon la clé de répartition fixée au paragraphe 2.

Article 8 : Assiduité

Ne peut être admis comme étudiant régulier au sens de l'article 35 du décret du 16 avril 1991, dans une unité d'enseignement organisée par l'IPFS, que l'étudiant qui répond, au premier dixième, aux conditions fixées par

l'arrêté du 2 septembre 2015 et par les autres dispositions légales et réglementaires en la matière et qui participe de manière assidue aux activités d'enseignement.

Hors exceptions (e-learning, sportifs de haut niveau), un étudiant de l'enseignement de promotion sociale satisfait à la condition d'assiduité s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de quatre dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.

L'étudiant qui bénéficie d'une ou plusieurs dispense(s) est considéré comme étudiant régulièrement inscrit et répondant à la condition d'assiduité pour ces activités d'enseignement de l'unité d'enseignement.

Article 9 : Assurances

Les polices d'assurance en accidents corporels et responsabilité civile souscrites par l'établissement référent couvrent les étudiants inscrits au cursus visé par la présente convention. Les étudiants inscrits sont également couverts sur le chemin aller-retour domicile-lieux d'enseignement, domicile-lieux de stage ainsi que sur le chemin entre les institutions.

Article 9 : Mobilité in et out

Les HE partenaires mettent à disposition les ressources de mobilité aux étudiants inscrits au bachelier.

Article 10 : Traitement des données à caractère personnel

Les établissements signataires s'engagent à respecter la réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions prévues dans le règlement des études de l'établissement référent.

Article 11 : Durée de la convention et modalités de résiliation


A l'exception de l'annexe 1 et 2, révisable annuellement, la présente convention est conclue pour une durée de 3 années académiques prenant cours le 14 septembre 2023.

Elle est renouvelable pour des périodes successives de 3 années académiques et après évaluation par les Autorités académiques de chaque établissement. A cet effet, les comités de gestion leur fournissent les rapports d'évaluation.

Chacun des établissements signataires peut, toutefois, mettre fin à la présente convention par lettre recommandée adressée aux autres établissements, avant le 1^{er} octobre qui précède l'année académique pour laquelle il renonce à participer au programme, sans que cela ne porte préjudice aux étudiants inscrits dans le programme d'études.

Fait, le En quatre exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette convention.

Pour la Haute Ecole Albert Jacquard	Pour la Haute Ecole Namur-Liège-Luxembourg 	Pour la Haute Ecole de la Province de Namur	Pour l'Institut Provincial de l'Information Sociale
Joël JACOB Directeur-Président	Benoît DUJARDIN Directeur-Président	Jean-Marc VAN ESPEN Député-Président	Jean-Marc VAN ESPEN Député-Président

		Valéry ZUINEN Directeur général	Valéry ZUINEN Directeur général
--	--	------------------------------------	------------------------------------

Annexe 1
Règlement d'ordre intérieur comité de gestion

Article 1 - Objet

§1 Le présent règlement d'ordre intérieur (ROI) est applicable pour le Comité de gestion du **Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant**

§2 Il précise les modalités pratiques pour le bon fonctionnement du comité de gestion.

Article 2 - Création

Les activités de ce comité de pilotage prennent cours le **14/09/2023**.

Article 3 - Information

§1 Chaque membre du comité de gestion reçoit copie du ROI.

§2 Toute modification du ROI peut être introduite par un des membres du comité de gestion et est soumise à l'appréciation ainsi qu'à l'approbation dudit comité. La diffusion en sera assurée conformément au paragraphe précédent.

Article 4 - Composition

§1 La composition du comité de gestion est soumise aux Autorités respectives des quatre établissements signataires à la convention concernant l'organisation conjointe du bachelier susvisé. Ce comité est formé des personnes suivantes :

- Un représentant des Autorités académiques de chaque établissement signataire. L'établissement référent désigne en son sein un président ;
- Un secrétaire issu de l'établissement référent, sans voix délibérative ;
- Un enseignant de chaque établissement signataire ;

Les Autorités de chaque signataire désignent leurs représentants en leur sein. Ces représentants exercent idéalement leur fonction principale au sein du bachelier en accueil et éducation du jeune enfant organisé par leur institution, à l'exception des représentants des Autorités académiques.

En dehors de ces membres, le comité peut inviter d'autres personnes à rendre compte de leur mission ou à titre d'expert.

§2 Un membre du comité de gestion peut donner procuration à un autre membre du comité dans le respect de la limite maximale d'une seule procuration par membre.

Article 5 - Président et suppléance

Le Comité de gestion est présidé par le président.

En cas d'empêchement du président, le représentant de l'Autorité académique d'un autre établissement est désigné temporairement pour assurer la fonction.

Article 6 - Comité de gestion

Les missions et prérogatives du comité sont définies dans la convention concernant la co-diplômation du **Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant**, lesquelles sont notamment :

- gestion du programme ;

Annexes :

1. Règlement d'ordre intérieur du comité de gestion
2. Objectifs et structure du programme
3. Modèle de diplôme

- évaluation globale de la formation ;
- évolution des inscriptions ;
- répartition du programme ;
- évaluation des conditions financières ;
- proposition le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

Article 7 - Secrétaire

Le secrétaire assure l'envoi des convocations, des ordres du jour et de leurs annexes ainsi que la rédaction et la diffusion des procès-verbaux des réunions. Il est chargé de la correspondance ainsi que de la tenue des documents. Il assure la conservation des archives du Comité.

Article 8 - Convocations, ordres du jours et déroulement des séances

§1 Le comité de gestion se réunit au moins une fois par an. Tout membre peut introduire, auprès du président, une demande justifiée de réunion.

§2 Les convocations sont envoyées par voie électronique, au moins 7 jours calendrier avant la date de la séance, sauf cas urgent et imprévu. La convocation énonce la date, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

§3 Dans la mesure du possible, les annexes à l'ordre du jour sont envoyées avec la convocation.

§4 Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être évoqué au plus tard en début de séance par tout membre. Le comité décide séance tenante si ce point sera traité au cours de la séance ou lors de la suivante.

§5 L'ordre du jour comporte, par ailleurs, un point dénommé « divers » dans lequel de brèves communications peuvent être faites sans que la demande n'ait été formulée selon les modalités précitées. Les questions évoquées dans ce point ne donnent jamais lieu à une décision.

Article 9 - Délibérations et votes

§1 Toute décision du comité de gestion se prend par consensus.

§2 Le comité de gestion ne peut délibérer valablement que si le quorum minimum de présence est atteint, c'est-à-dire si plus de la moitié des membres du comité sont présents.

Si le comité ne s'est pas trouvé en nombre, il peut être réuni à nouveau afin de délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. Le comité se réunira au plus tard dans un délai de quinze jours calendrier.

Article 10 - Procès-verbaux

§1 Un procès-verbal de réunion sera dressé par le secrétaire et après approbation transmis à chaque membre ainsi qu'aux organes de gestion des établissements signataires. Il sera conservé en archivage au siège de l'établissement référent.

§2 Tout procès-verbal contient au moins les mentions suivantes :

- la date et le lieu de la réunion ;
- la liste des établissements présents et des personnes physiques les représentant ;
- la liste des représentants ayant donné procuration à d'autres représentants, en précisant les mandants et les mandataires ;
- la liste des membres absents; l'ordre du jour ;
- l'approbation du PV de la réunion précédente ;
- la constatation par le Président que les conditions pour délibérer et voter valablement sont réunies ;
- la teneur de toute intervention dont l'auteur a demandé, en la faisant, qu'elle soit actée et les décisions prises;
- la date de la prochaine réunion;
- les signatures du président de séance et du secrétaire de séance.

Article 11- Entrée en vigueur du règlement d'ordre intérieur

Le présent règlement d'ordre intérieur ne peut être modifié que par décision du Comité de gestion. Il entre en vigueur dès son approbation par ledit Comité lors de sa première réunion.

Annexe 3 : Modèle du diplôme



COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

Enseignement supérieur de plein exercice de type court

Haute Ecole Albert Jacquard

Haute Ecole Liège-Luxembourg

Haute Ecole de la Province de Namur

Institut Provincial de Formation Sociale

Domaine : Sciences psychologiques et de l'éducation

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études :

Nous, Président, Secrétaire et Membres du jury chargés de conférer le grade académique concerné, déclarons que

«NOMLONG»

«NEA», le «DATENAISSANCE»

a obtenu en l'année académique «ACA»

le grade académique de

Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant

avec «GRADE»

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions légales relatives aux conditions d'accès, aux programmes, au nombre de crédits y associés (minimum 180 crédits) et à la publicité des examens ont été observées.

Le Président du Jury

La Secrétaire du Jury

Les Autorités académiques

Le Titulaire

Un supplément est annexé au présent diplôme. Il atteste notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré.



Au Conseil provincial

Affaire n°: 237/22 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2023

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces;

VU les articles L2212-32 et L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur;

Vu l'avis du Directeur financier ff;

VU l'avis de sa quatrième commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ³⁵ voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1er. Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale "Château de Namur" et relatif à l'exercice 2023 est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon.

Namur, le 16 décembre 2022

Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

DOSSIER CONSEIL 237/22 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2023

ORDINAIRE		Recettes
Dépenses	ORDINAIRE	CHIFFRE D'AFFAIRE
APPROVISIONNEMENT ET MARCHANDISES		
6000 Matières premières (nourriture)	453.475,00	739.118,50
6010 Fournitures d'exploitation	319.609,95	1.393.442,24
6040 Marchandises (vins, alcools, spir...)	126.237,00	631.206,11
	899.321,95	13,20
SERVICES ET BIENS DIVERS		
6110 Entretien et réparation (matériel tech.)	66.600,00	91.740,00
6125 Entretien du parc	1.200,00	2.855.520,05
6121 Fournitures (eau, gaz électricité)	215.995,17	117.000,00
6121 Fournitures (téléph. et frais postaux)	5.322,66	0,00
6130 Assurances non relatives au personnel	5.460,00	0,00
6132 Secrétariat social + Professional fees	45.900,00	6.793,43
6140 Annonce, publicité, et documentation	49.814,97	0,00
6150 Redevances sur cartes de crédit	15.134,23	127.473,34
61514 Location de matériel	17.448,00	0,00
	422.875,03	251.620,02
PERSONNEL		
6200 Rémunérations et avantages sociaux	1.489.719,94	502.886,79
6231 Personnel intérimaire	25.443,75	
6232 Autres frais de personnel (bonus)	52.138,44	
6233 Frais de consultation	2.000,00	
62330 Pécule de vacances	80.256,50	
62420 Chèques-repas	43.627,50	
	1.693.186,13	
AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		
6300 Dotation aux amortissements et provisions	317.300,44	
6460 Précompte immobilier	0,00	
6470 Coefficient pédagogique	6.000,00	
6480 Charges d'exploitation diverses	7.000,00	
6600 Charges exceptionnelles	0,00	
	330.300,44	
CHARGES FINANCIERES		
6500 Intérêts d'emprunts	12.723,29	
6501 Autres charges financières	0,00	
	12.723,29	
Total Dépenses	3.358.406,84	3.358.406,84
		Total Recettes

EXTRAORDINAIRE

Dépenses	Recettes
Rénovation office	
Cuisine (matériel et petits travaux)	Trésorerie Château 117.000,00
Cuisine rénovation du sol	Intervention Province 390.000,00
Déploiement Wifi Professionnel	Emprunts 0,00
Site WEB interactif	
Réfection voiries abîmées	
Divers (remplacement matériel obsolète, travaux imprévi	
Stabilité Escaliers extérieurs terrasse, dalle parking	
Total Dépenses	Total Recettes
507.000,00	507.000,00